

DELIBERATION NUMERO : 2026/050

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : /

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ALINEAS 15 et 17)

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose le courrier émanant de la sous-préfecture par lequel il est demandé de modifier les alinéas 15 et 17 des délégations accordées au Maire par le conseil municipal par la délibération 2026-017 du 20 mars 2026. A savoir :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer, dans les limites de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- Procéder, dans les limites de 1 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

DELIBERATION NUMERO : 2026/050

décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/050

- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 21- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme
- 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- Demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, ni de domaines l'attribution de subventions ;
- 26- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/050

- 28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- 30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans les alinéas 15 et 17, le conseil municipal n'a pas fixé les limites et les conditions requises par la loi dans les domaines portant sur les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués et sur les droits de préemption. Une modification est nécessaire.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 ;

Vu la délibération 2026-017 du 20 mars portant sur les délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal ;

Considérant le courrier de la sous-préfecture du 16 avril 2026 sollicitant la modification de la délibération précitée afin de déterminer les conditions d'exercice de la délégation des alinéas 15 et 17.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés

DE :

Article 1. Modifier les alinéas 15 et 17 des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal par la délibération 2026-017 du 20 mars 2026, comme suit :

- Alinéa 15 : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code **dans les zones U et AU du Plan local d'Urbanisme** ;
- Alinéa 17 : Régler **sans limite** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Mars 2026

LES DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1-Principes :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses compétences.

- ➔ Il s'agit d'une délégation de pouvoir : le conseil municipal ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il a délégué au maire (Conseil d'Etat 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n°357008)
- ➔ La délégation est possible dans 31 matières limitativement énumérées : il est de ce fait interdit de donner une délégation au maire en dehors du champ prévu par cet article.
- ➔ Ces délégations peuvent être données en tout ou partie par le conseil municipal au maire.
- ➔ Le conseil municipal peut également y mettre fin à tout moment par délibération.
- ➔ La délégation du conseil municipal tombe lors du renouvellement des conseils municipaux ainsi qu'à chaque cessation de fonction du maire (décès, démission révocation).

2-Détermination des éléments à compléter :

Certaines compétences listées dans l'article L 2122-22 du CGCT sont déléguées au maire

- « dans les limites dressées par le conseil municipal »,
 - « dans les conditions que fixe le conseil municipal »,
 - « dans les cas définis par le conseil municipal »
 - « sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ».
- ➔ De telles dispositions imposent au conseil municipal de définir les conditions d'exercice de la délégation au maire dans telle ou telle matière, l'omission de la prescription de ces « conditions » ou « limites » dans la délibération entache d'illégalité les décisions prises sur la base de cette délégation.
- ➔ Il faut ainsi éviter la reprise *stricto sensu* du texte de l'article sans précision des conditions et/ou limites d'exercice.
- ➔ La volonté du conseil municipal doit ressortir clairement des termes de la délibération afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'étendue de la compétence déléguée au maire par le conseil municipal.

Quelles sont les délégations à préciser ? :

✓ Alinéa 2° les tarifs :

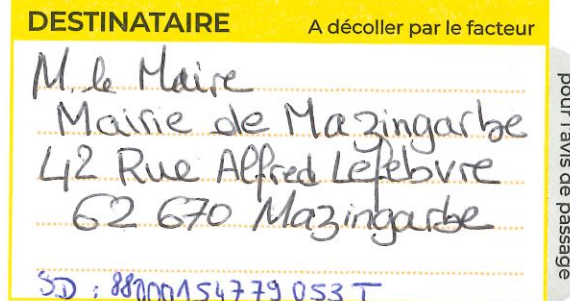
« De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Catherine SERGENT
03 21 21 21 73
pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Bureau du développement du territoire
Affaire suivie par : Adil EL OUARDI
03 21 13 47 70
sp-lens-collectivites-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le 16 AVR. 2026



La sous-préfète de Lens

pour l'avis de passage

Monsieur le maire de Mazingarbe

OBJET : Délégations du conseil municipal au maire

RÉF. : Délibération n° 2026/017 du 20 mars 2026, télétransmise le 24 suivant

P.J. : 1 fiche

Par délibération ci-dessus référencée, le conseil municipal vous a accordé délégation, pour la durée de votre mandat, dans plusieurs domaines prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article permet au maire d'agir en lieu et place du conseil municipal sur le fondement d'une délégation de pouvoir dans 31 matières limitativement énumérées. Cependant, le conseil municipal doit impérativement fixer les limites et conditions d'exercice des délégations visées aux alinéas 2 (tarifs), 3 (emprunts), 15 et 21 (exercice du droit de préemption), 16 (action en justice), 17 (règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux), 20 (réalisation de lignes de trésorerie), 22 (droit de priorité), 26 (demandes d'attribution de subventions), 27 (dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux) et 30 (admission en non valeur).

Cette obligation est confirmée par la jurisprudence. Ainsi, il ressort de l'arrêt CE, 2 juin 1993, *Besnard et Commune de Rochefort-sur-Loire*, qu'un texte attribuant une compétence à une autorité est illégal dès lors qu'il ne définit pas avec une précision suffisante l'objet et l'étendue de la compétence déléguée et que par voie de conséquence, les actes pris en vertu de celui-ci sont entachés d'incompétence matérielle.

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Or, le conseil municipal n'a pas fixé les limites et conditions requises par la

Aussi, dans un souci de sécurité juridique, je vous invite à réunir le conseil municipal afin qu'il modifie ladite délibération pour déterminer les conditions d'exercice de la délégation des alinéas 15 et 17. À toutes fins utiles, vous trouverez, ci-jointe, une fiche explicative.

La présente lettre constitue un recours gracieux.

La sous-préfète,
Sandra GUTHLEBEN

DELIBERATION NUMERO : 2026/051

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFERENTS

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions. Il précise que :

- Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son renouvellement,
- Les élus titulaires d'une délégation doivent bénéficier d'une formation adaptée au cours de la première année de leur mandat,
- Ce droit s'exerce à la fois dans le cadre des formations financées par la commune et du droit individuel à la formation (DIF).

DELIBERATION NUMERO : 2026/051

Il appartient dès lors au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Vu l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement,

Vu l'obligation de formation des élus titulaires d'une délégation au cours de la première année du mandat,

Vu les dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux,

Considérant que la formation des élus municipaux est une garantie essentielle pour le bon exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'il convient d'assurer l'effectivité de ce droit pour l'ensemble des membres du conseil municipal,

Considérant qu'une attention particulière doit être portée aux élus disposant d'une délégation, conformément aux obligations légales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés

D'ADOPTER LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1 : Principe du droit à la formation.

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Obligation spécifique aux élus délégués.

Les élus titulaires d'une délégation bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions au cours de la première année du mandat, conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Droit individuel à la formation (DIF).

Chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation (DIF), mobilisable à son initiative, en complément des formations financées par la commune.

Article 4 : Organismes de formation

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

DELIBERATION NUMERO : 2026/051

Article 5 : Nature des formations

Les formations doivent être en lien avec l'exercice du mandat et peuvent notamment porter sur :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : Le fonctionnement des collectivités territoriales, la responsabilité des Elus, les finances publiques, la commande publique, l'urbanisme et l'aménagement,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole...)

Article 6 : Fixation des crédits.

Le montant des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités allouées aux élus.

Article 7 : Modalités de prise en charge.

Les frais de formation comprennent les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, pris en charge selon les règles applicables aux agents territoriaux, les compensations de perte de revenus dans les conditions prévues par les textes, plafonnées à 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

A l'issue de la formation, l'élu devra fournir une attestation de présence à la formation et les justificatifs des frais annexes

Article 8 : Conditions d'accès.

Chaque élu peut solliciter une formation, sous réserve de son adéquation avec les fonctions exercées, de l'accord du Maire et de la disponibilité des crédits.

Article 9 : Information du conseil municipal.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus est présenté annuellement au conseil municipal et annexé au compte financier unique (CFU).

Article 10 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,

Laurent POISSON



La secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_051-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/052

Nombre de membres :

- **En exercice : 29**
- **Présents : 25**
- **Représentés : 29**
- **Absents : 0**

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

**CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article R. 252-36 du Code Général de la Fonction Publique, relatif à l'organisation des élections professionnelles, il convient de prendre une délibération après avoir consulté les organisations syndicales le 26 mai 2026.

Vu l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

DELIBERATION NUMERO : 2026/052

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 129 agents,
- CCAS = 1 agent,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Créer un Comité Social Territorial commun compétent entre la commune de Mazingarbe et le CCAS de Mazingarbe qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Article 2. Rattacher ce Comité Social Territorial, commun pour son fonctionnement, à la commune de Mazingarbe.

Article 3. Transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion 62.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,



DELIBERATION NUMERO : 2026/053

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST), INSTITUTION DU PARITARISME NUMERIQUE AU SEIN DU CST

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant la création d'un CST commun entre la collectivité et le CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 130 agents, 85 femmes – 46 hommes. Soit 65% femmes et 35 % hommes.

Considérant que les listes des candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/053

M. le Maire informe l'assemblée :

- Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.
- Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.
- Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part ;
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part ;

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du CST ;

Article 2. Instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Article 3. Autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire
Laure POISSANT



La secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/054

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT SUPERIEUR A 10%

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un agent de la filière technique à temps non complet à la suite de sa demande ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/054

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Supprimer un poste à temps non complet à 69h01

Article 2. Ouvrir un poste à temps non complet à 36h62 pour un adjoint technique au 1^{er} septembre 2026 ;

Article 3. Faire correspondre la rémunération et le déroulement de la carrière au cadre d'emplois concerné.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,



DELIBERATION NUMERO : 2026/055

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'approbation du 6 décembre 2022 ;

Vu l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Vu le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoyant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Considérant que la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Call) permet aux communes membres de décider, par délibération, de se rattacher à l'Agglomération Lens-Liévin pour désigner le référent déontologue.

DELIBERATION NUMERO : 2026/055

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Désigner une personne extérieure à la collectivité, par rapport à son expérience et à ses compétences, pour exercer les missions de référent déontologue, en toute indépendance et impartialité.

Le référent sera tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 2. Nommer à la fonction de référent déontologue des élus, M. Jacques BILLET, Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, Membre du Bureau du SNDGCT présentant toutes les qualifications.

Article 3. Accepter que ce référent assure ses fonctions pendant tout le mandat sous forme de vacation.

Article 4. Fixer l'indemnité du référent déontologue à 80 euros par dossier. Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (FPT).

Article 5. Respecter le processus suivant :

1. Saisine du référent :

La saisine du référent devra se faire de manière écrite. Une adresse mail dédiée sera mise en place, précisant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier. La demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant d'apprécier sa demande.

2. Examen de la demande :

Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 72 heures après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue.

3. Avis :

Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations. L'avis n'a aucun caractère obligatoire, il a uniquement pour objet d'éviter des poursuites pénales.

4. Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue informera la commune de Mazingarbe des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Aussi, chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui.

Article 6. Autoriser le Maire ou son représentant à signer, si nécessaire, une convention avec M. Jacques BILLET et tout document à intervenir.

Article 7. Prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires.

DELIBERATION NUMERO : 2026/055

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_055-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/056

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/01/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/06/2026

CREATION D'UN EMPLOI ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

DELIBERATION NUMERO : 2026/056

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ayant reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs, peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée du légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE. Celui-ci bénéficie expressément d'un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF).

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

DELIBERATION NUMERO : 2026/056

- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaires fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (depuis le 1^{er} mai 2025). Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DE :

Article 1 : De créer 40 emplois non permanents à compter du 1^{er} juillet 2026 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

Article 2 : De fixer la rémunération des agents bénéficiaires d'un CEE comme suit :

FONCTIONS	Forfait journalier brut	Forfait ½ journée brut	Forfait garderie brut	Forfait NUIT séjour brut	Forfait par intervention pour la Surveillance baignade, le camping et l'assistance sanitaire
Animateurs stagiaires BAFA	62,10€	31,05€	31,05€	31,05€	4,65€
Animateurs diplômés BAFA	65,62€	32,81€	32,81€	32,81€	4,65€
Directeurs adjoints	77,15€	38,57€	38,57€	38,57€	4,65€
Directeurs BAFA	86,20€	43,10€	43,10€	43,10€	4,65€
Directeurs professeurs	84,71€	42,35€	42,35€	42,35€	4,65€

Si les congés ne sont pas pris à l'issue du contrat, il est prévu le versement d'une indemnité de 10%.

DELIBERATION NUMERO : 2026/056

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,

DELIBERATION NUMERO : 2026/057

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/26

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/26

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est rassemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le guide pratique de l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2000 portant création de la CLECT,

La Ville de Mazingarbe est amenée à être représentée au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans la mesure où elle est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la commune appartient à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL). Dans ce cadre, la Ville peut transférer certaines compétences (dites aussi « charges ») à l'EPCI. De même, l'EPCI peut restituer des compétences à la commune.

Dans ces deux cas de figure, la CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI et est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal des communes concernées.

DELIBERATION NUMERO : 2026/057

La CALL a délibéré sur la composition de la CLECT : chaque commune membre sera représentée par un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Désigner Laurent POISSANT représentant titulaire de la commune de Mazingarbe au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Article 2 : Désigner Grégory VERSCHULDEN représentant suppléant de la commune de Mazingarbe au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le trente avril à 09 H 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN s'est assemblé dans les locaux de la Communauté sur convocation en date du 24 avril 2026 adressée à chacun de ses membres et dont un exemplaire a été publié sur le site internet de la Communauté le même jour.

Sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, **78 délégués étaient présents et 15 représentés sur 94 délégués en exercice.**

Présent(s) : 78

Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, Madame Cathy APOURCEAU-POLY, Madame Carine BANAS, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Alain BAVAY, Monsieur Joël BERNARD, Madame Magali BIGET, Monsieur Jean-François BOULONGNE, Madame Michèle CARBONNIER, Monsieur Noé CARETTE, Monsieur Nicolas CHERET, Madame Martine CHWICKO, Madame Perrine CIOFFI, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Virginie COLLART, Madame Isabelle COROENNE, Monsieur Laurent DASSONVILLE, Monsieur Thierry DAUBRESSE, Monsieur Daniel DEGAND, Monsieur Laurent DELIERS, Madame Marjorie DELONGHAI, Monsieur Anthony DESMIS, Madame Corinne DISLAIRE, Madame Bernadette DOUTREMEPUICH, Monsieur Romain DRUMÉZ, Madame Anne-Marie DUHAMEL, Madame Violette DUFOUR, Madame Lisa DURIEZ-GUICHARD, Madame Daisy DUVEAU, Madame Sabine FINEZ, Monsieur David GALET, Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Monsieur Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI, Monsieur Yanis GAUDILLAT, Monsieur Thibault GHEYSENS, Madame Donata HOCHART, Monsieur Abdeljalil IDYOUSSEF, Madame Christelle KACZMAREK, Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Sylvie LANCERY, Monsieur François LEMAIRE, Monsieur Jean LETOQUART, Madame Annie LIANT, Madame Valérie MARCOS, Monsieur Geoffrey MATHON, Madame Caroline MELONI, Monsieur Thomas MENUGE, Madame Laure MEPHU NGUIFO, Monsieur Sébastien MESSENT, Madame Karine MICHEL, Monsieur Freddy MIETTE, Monsieur Thomas MORELLE, Monsieur Tony MOULIN, Monsieur Sébastien OGEZ, Monsieur Dany PAIVA, Monsieur Arnaud PAVY, Monsieur Christian PEDOWSKI, Monsieur Fabrice PLANQUE, Madame Ludivine PLOUVIER, Monsieur Laurent POISSANT, Madame Isabelle PRZYMROZEK, Monsieur Rudy RAGUENET, Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Alain ROGER, Madame Annick SAINT-MACHIN, Monsieur Jean-Pierre SANTERNE, Monsieur Pierre SENECHAL, Monsieur Christian PRIMONT, Madame Christine STIEVENARD, Monsieur Kévin STOREZ, Monsieur Marc TEILLIEZ, Monsieur Steve TIRLOIT, Madame Dorise TRANAIN-CAVIGNAUX, Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Monsieur Bruno TRONI, Monsieur Philippe VANTORRE, Monsieur Matthieu VIART, Monsieur Cathy WASYLIKOW

Procuration(s) : 15

Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH à Monsieur Thierry DAUBRESSE, Madame Maryse BARBAUT à Monsieur Alain BAVAY, Monsieur Jean-François CECAK à Monsieur Laurent POISSANT, Madame Hélène CORRE à Monsieur Thibault GHEYSENS, Madame Lily DUBOIS à Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Monsieur Alain DUBREUCQ à Madame Dorise TRANAIN-CAVIGNAUX, Madame Nadine DUCLOY à Madame Bernadette DOUTREMEPUICH, Monsieur Emmanuel FONTAINE à Monsieur Jean-François BOULONGNE, Monsieur Nicolas GODART à Monsieur Philippe VANTORRE, Madame Lucienne GOUY à Monsieur Daniel DEGAND, Monsieur Eric GUISGAND à Monsieur Bruno CLAVET, Monsieur David KUSNIREK à Monsieur Arnaud PAVY, Madame Christelle LELIEUX-BUISSETTE à Monsieur Jean LETOQUART, Monsieur Jordan LOURDEL à Madame Laure MEPHU NGUIFO, Monsieur Sébastien LYSIK à Madame Martine CHWICKO

Absent(s) excusé(s) : 1

Monsieur Maurice VISEUX



C300426_D10

FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le IV. de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu' « est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle se réunit dès lors qu'une compétence est transférée et est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, quelque soit son montant.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT et n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la commission entre les communes membres. Il revient à l'organe délibérant de définir à la majorité des deux tiers la composition de la CLECT, celle-ci devant obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Il est proposé que la CLECT soit composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin désignés par leur conseil municipal.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2000 portant création de la CLECT,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sera composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune membre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus,

Le Président,

Sylvain ROBERT.

DELIBERATION NUMERO : 2026/058

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SCOT LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN (LLHC) – VOLET FONCIER

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Laurent DUPRIEZ

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.131-7 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 30 juin 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 24 juin 2009, modifié et révisé à plusieurs reprises, notamment le 13 février 2020 ;

Vu le rapport d'analyse de la compatibilité du PLU avec le volet foncier du SCoT LLHC en date d'avril 2026 ;

Considérant que le SCoT impose aux communes de vérifier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec ses orientations, notamment en matière de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/058

Considérant que l'analyse réalisée met en évidence plusieurs incompatibilités majeures du PLU avec les objectifs du SCoT, notamment :

- Une production de logements insuffisante et insuffisamment orientée vers le renouvellement urbain (18 % réalisés contre 55 % attendus) ;
- Une consommation foncière projetée (environ 30 ha) très supérieure à l'enveloppe territorialisée autorisée (3,37 ha) ;
- Une stratégie de développement économique mobilisant environ 57 ha, en décalage avec les orientations du SCoT ;

Considérant que le PLU présente toutefois des éléments compatibles, notamment en matière de potentiel de renaturation (5,6 ha identifiés) ;

Considérant que le document d'urbanisme actuel apparaît globalement incompatible avec le volet foncier du SCoT LLHC ;

Considérant que conformément à la réglementation, la commune doit se prononcer avant le 23 septembre 2026 sur le maintien ou la mise en compatibilité de son PLU ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1 :

Constater que le Plan Local d'Urbanisme communal n'est pas compatible avec le volet foncier du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Article 2 :

Engager une procédure de **mise en compatibilité du PLU** afin de :

- Adapter les objectifs de production de logements aux orientations du SCoT ;
- Renforcer la part du renouvellement urbain et la densification ;
- Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Revoir le zonage et les zones à urbaniser en cohérence avec les enveloppes foncières autorisées ;
- Préciser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Intégrer les objectifs de renaturation.

Article 3 :

Préciser que cette mise en compatibilité devra être réalisée avant le 22 février 2028.

Article 4 :

Informar les personnes publiques associées de la présente délibération.

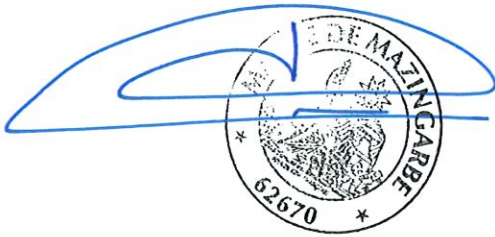
DELIBERATION NUMERO : 2026/058

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



Analyse de la compatibilité du PLU avec le volet foncier du nouveau SCoT LLHC **Mazingarbe, 62**

Rapport d'analyse | Avril 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



1. Préambule

Objectifs de l'analyse

Approuvé le 30 juin 2025, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (LLHC) impose aux communes **l'analyse de la compatibilité du PLU selon l'article L.131-7 du code de l'urbanisme. Cette analyse est précisée par l'objectif 1.3.2 du DOO du SCoT** : Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat.

Suite à cette analyse, la commune délibère sur la **mise en compatibilité du PLU ou son maintien en vigueur** : la délibération doit être établie d'ici le 23 septembre 2026, soit un an après l'entrée vigueur du SCoT.

Les **personnes publiques associées sont informées** de la délibération de mise en compatibilité ou de maintien en vigueur du PLU.

Les documents ressources

L'analyse du volet foncier s'appuie à la fois sur les **données du SCoT** (DOO et de son annexe 4) et sur les données du PLU communal réceptionnées depuis le **géoportail de l'urbanisme (GPU)** comprenant les pièces écrites et les données géographiques.

Le PLU de Mazingarbe a été approuvé le 24 juin 2009, modifié le 16 /12 /2010, le 06 /07/2011, le 06/03/2013 et révisé le 13/02/2020 et téléversé le 02/10/2023 sur le GPU.

Le déroulé de l'analyse

Les pages suivantes présentent l'ensemble de l'analyse du SCoT selon les objectifs définis par le SCoT dans le DOO et les prescriptions associées. L'analyse associée et développée dans la partie 2 permet de répondre aux besoins d'analyse identifiés par le SCoT via un état des lieux. La synthèse vient recouper les prescriptions par grand thème d'analyse.

La conclusion permet de statuer sur le régime d'évolution du PLU uniquement du point de vue de la compatibilité du volet foncier du SCoT.

1.2 Etat des lieux Déroulé de l'analyse selon les prescriptions du SCoT sur le volet foncier

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Objectif du SCoT et prescription associée concernant le volet foncier*	Éléments analysés pour étudier la compatibilité avec le volet foncier du SCoT
1.1.1. Garantir une offre de logements suffisante PRESCRIPTION 1	Analyse des objectifs socio-démographiques du PLU
1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire PRESCRIPTION 7	Analyse des sites de projet du PLU
1.2.2. Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire PRESCRIPTION 8	Analyse du gisement foncier au sein de la trame urbaine et des constructions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU
1.2.3. Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain PRESCRIPTION 9	
1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire PRESCRIPTION 11	Analyse de la densité au sein du PADD et des sites de projet
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF à vocation d'habitat PRESCRIPTION 12	Mise en perspective de la consommation foncière Analyse du gisement foncier au sein de la trame urbaine et des constructions déjà réalisées depuis l'approbation du PLU Analyse des coups partis et des sites de projet

* Le détail des prescriptions par objectif est disponible en annexe

1.3 Etat des lieux Déroulé de l'analyse selon les prescriptions du SCoT sur le volet foncier

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Objectif du SCoT et prescription associée concernant le volet foncier*	Éléments analysés pour étudier la compatibilité avec le volet foncier du SCoT
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF à vocation d'habitat PRESCRIPTION 12	Analyse du gisement foncier au sein de la trame urbaine, du potentiel de renaturation et des sites de projet
1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique PRESCRIPTION 14	Analyse du potentiel de renaturation
1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares PRESCRIPTION 15	Analyse de la densité au sein du PADD et des sites de projet
1.4.2. Renforcer l'offre de transports collectifs PRESCRIPTION 16	
1.5.2 Définir les localisations préférentielles et les principes associés PRESCRIPTION 25	Analyse de la localisation des sites d'extension économique au regard du projet de territoire et du zonage
1.5.3 Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m ² de surface de vente) PRESCRIPTION 27	
1.5.4 Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente) PRESCRIPTION 29	
3.2.1 Organiser les espaces de développement économiques du territoire PRESCRIPTION 76	

* Le détail des prescriptions par objectif est disponible en annexe

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



2. L'état des lieux

2.1 Etat des lieux Objectifs socio-démographiques et bilan des constructions réalisées depuis l'ap

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Prescriptions 1, 8 et 9 du SCoT

Méthodologie :

Le récapitulatif reprend l'ensemble des constructions établies à partir d'une autorisation d'urbanisme de type permis d'aménagement ou permis de construire ayant fait l'objet d'un démarrage de travaux.

Objectif de croissance et de production de logements du PLU :

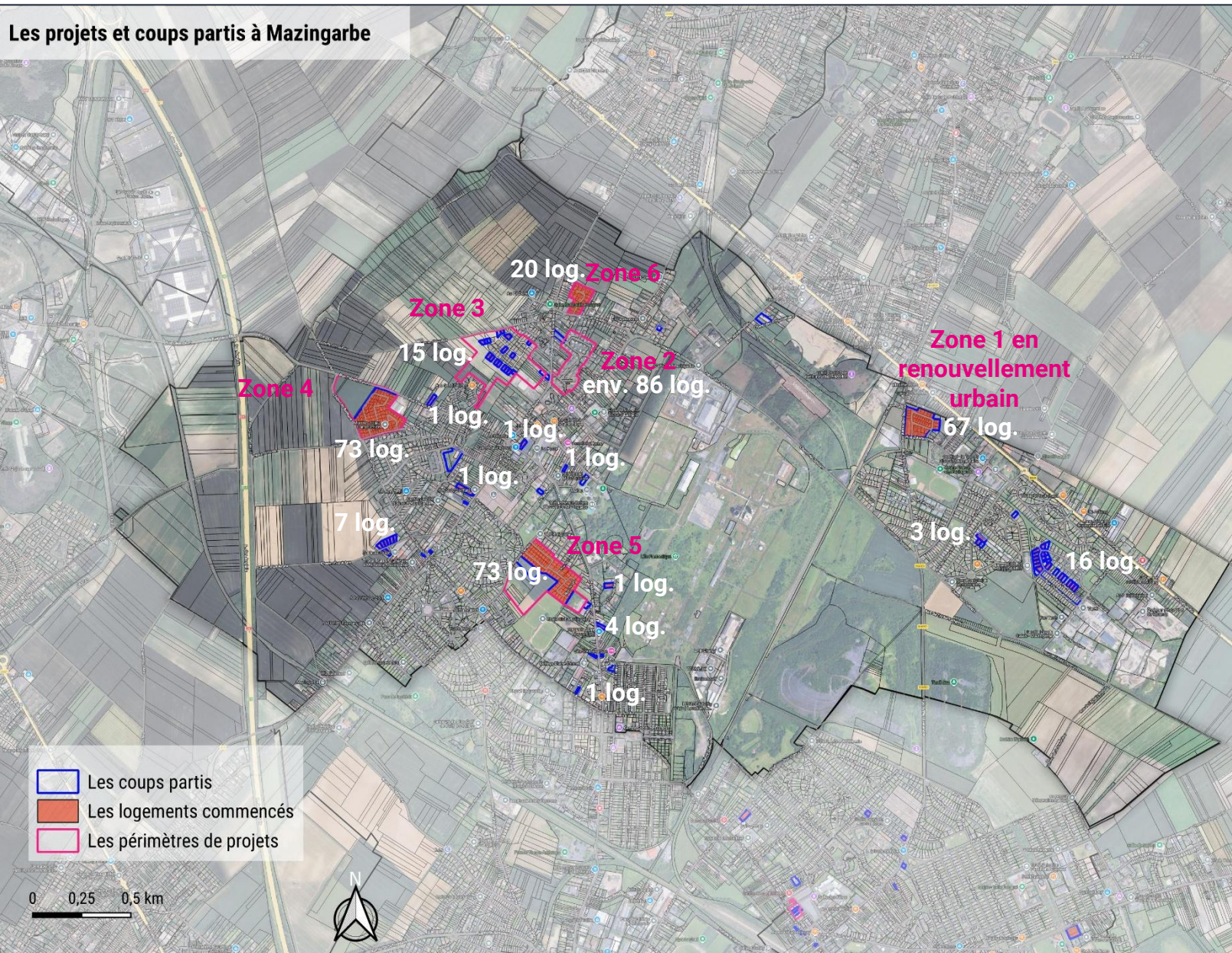
- > Augmentation de la population : 8500 à 9000 habitants en 2020 (PADD)
- > Production de logements comprise entre 1026 et 1243 unités d'ici 2020

Bilan de la production réelle de logements entre 2013 et 2025 :

- > 497 logements autorisés entre 2013 et 2024 d'après SDES
- > Production de logements en renouvellement urbain : 68 logements (Urbi Explore)
- > Production de logements en extension : 317 logements (Urbi Explore et vue aérienne)

Nombre de logements réalisés sur les projets :

- > Zone 1 : 67 logements (en RU)
- > Zone 2 : environ 86 logements
- > Zone 3 : 15 logements
- > Zone 4 : 73 logements
- > Zone 5 : 73 logements
- > Zone 6 : 20 logements



2.2 Etat des lieux Analyse de la densité et des sites de projet identifiés par des OAP

Prescriptions 11, 15, 16 du SCoT

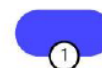
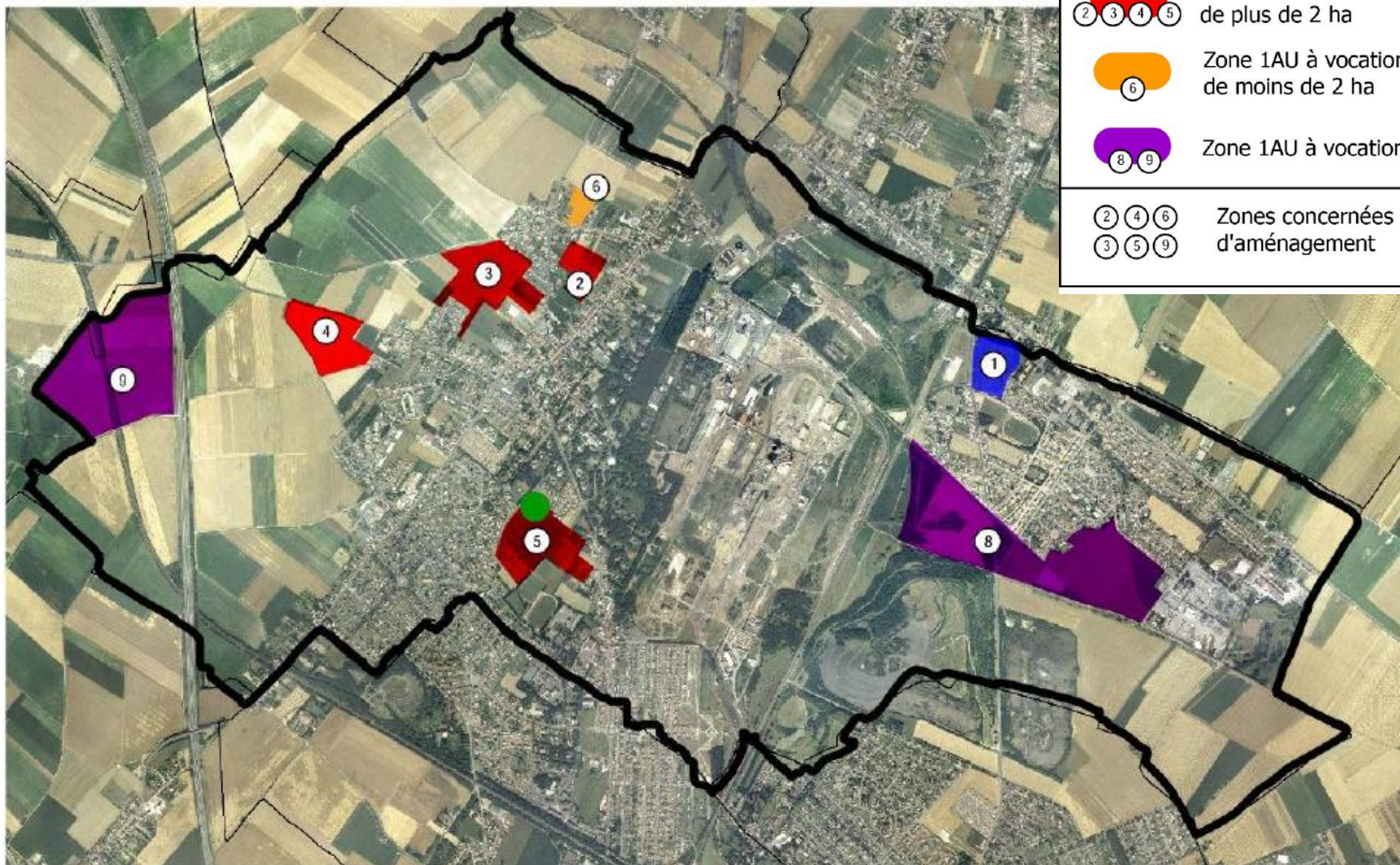
Densité moyenne du PLU (axée sur le SCoT précédent) : 30 log / ha

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

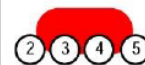
Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



Zone de renouvellement urbain sur une ancienne cité minière



Zone 1AU à vocation principale d'habitat de plus de 2 ha



Zone 1AU à vocation principale d'habitat de moins de 2 ha



Zone 1AU à vocation économique



Zones concernées par des orientations d'aménagement

Etat des lieux

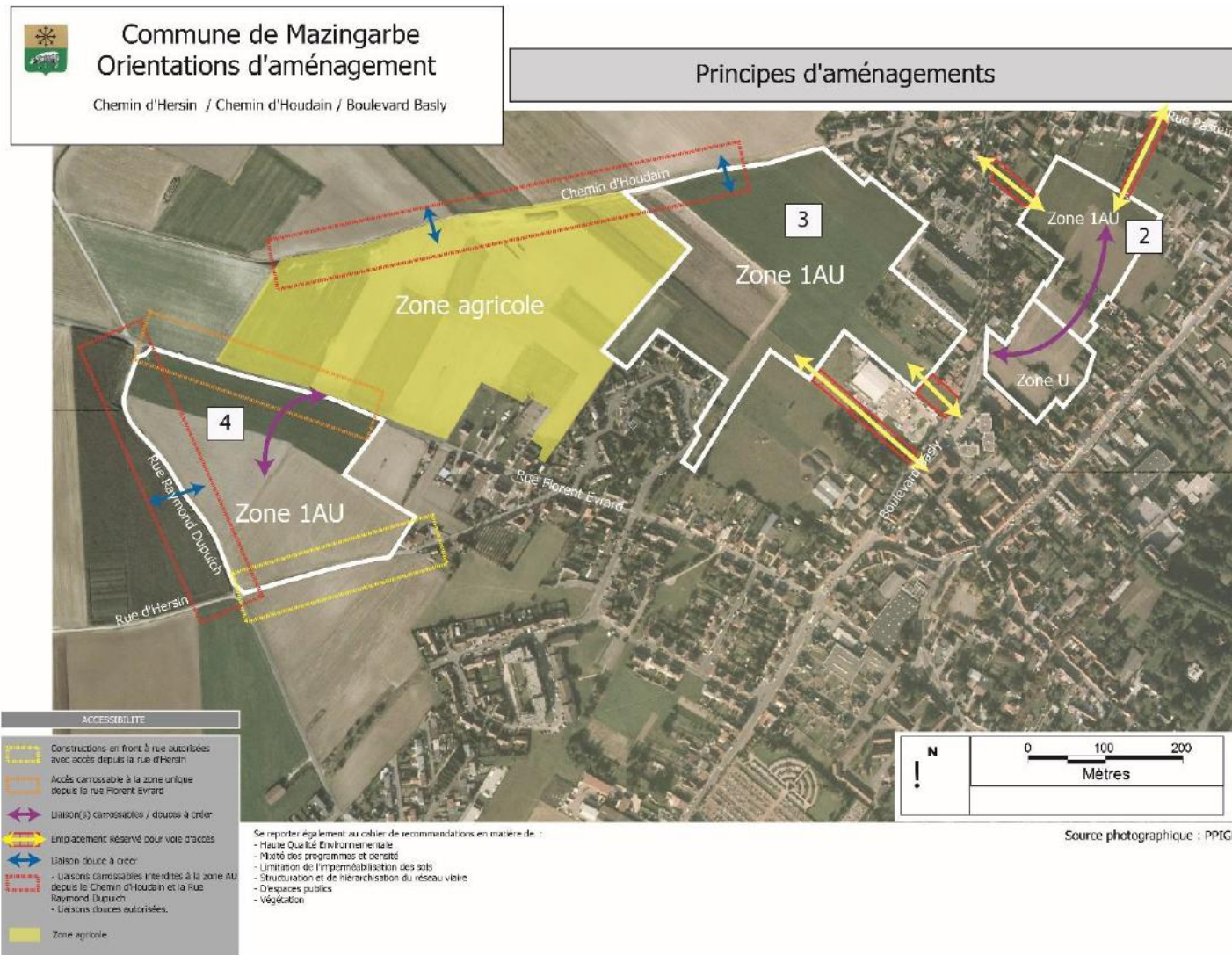
Prescriptions 11, 15, 16 du SCoT

Reçu en préfecture le 01/07/2026

26 **S²LO** 

ID : 062-216205633-20260630-2026 058-DE

Densité moyenne du PLU (axée sur le SCoT précédent) : 30 logements à l'hectare



Zone 2

Superficie du site : 3,46 ha

Densité à l'hectare : Non spécifiée au PLU

Site aménagé : OUI

Délimitation de la zone 1AU et Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

Zone 3

Superficie du site : 9 ha

Densité à l'hectare : Non spécifiée au PLU

Site aménagé : PARTIELLEMENT

Délimitation de la zone 1AU et Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

Zone 4

Superficie du site : 6,9 ha

Densité à l'hectare : Non spécifiée au PLU

Site aménagé : PARTIELLEMENT

Délimitation de la zone 1AU et Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

2.4 Etat des lieux Analyse de la densité et des sites de projet identifiés par des OAP

Prescriptions 11, 15, 16 du SCoT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

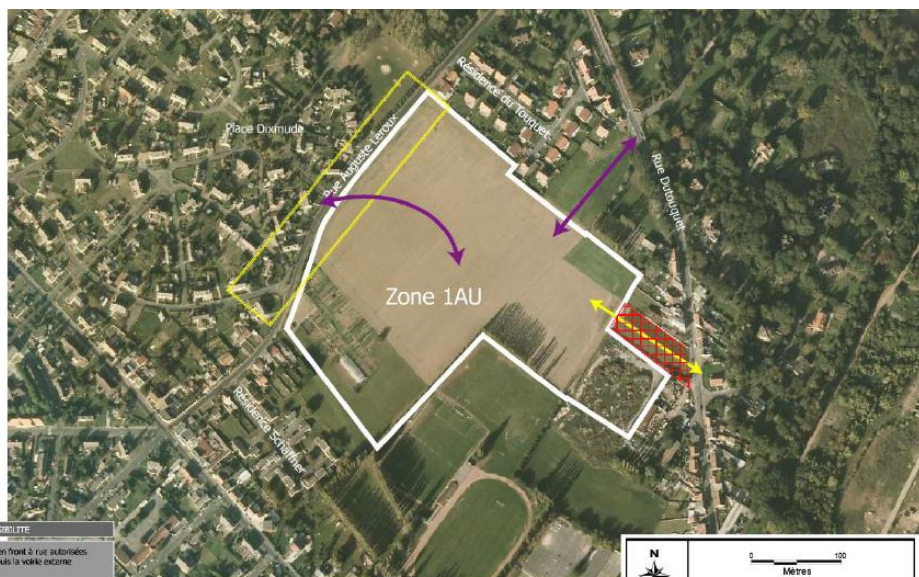
Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

S²LOW

Densité moyenne du PLU (axée sur le SCoT précédent) : 30 logements à l'hectare



Se reporter également au cahier de recommandations en matière de :

- Haute Qualité Environnementale
- Mixité des programmes et densité
- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Structuration et de hiérarchisation du réseau voirie
- Espaces publics
- Végétation

Source photographique : PPIGE



Se reporter également au cahier de recommandations en matière de :

- Haute Qualité Environnementale
- Mixité des programmes et densité
- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Structuration et de hiérarchisation du réseau voirie
- Espaces publics
- Végétation

Source photographique : PPIGE

Zone 5 : Rue Auguste Leroux / Rue Dutouquet

Superficie du site : 8,73 ha

Densité à l'hectare : Non spécifiée au PLU

Site aménagé : PARTIELLEMENT

Délimitation de la zone 1AU et Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

ZONE 6 : rue Pasteur

Superficie du site : 1,26 ha

Densité à l'hectare : Non spécifiée au PLU

Site aménagé : OUI

Délimitation de la zone 1AU et Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

2.4 Etat des lieux Analyse des disponibilités foncières

Prescriptions 8, 9, 12 du SCoT

Méthodologie :

La cartographie identifie toutes les parcelles non-bâties disponibles au sein de la trame urbaine (zone U et AU)

Bilan sur le gisement foncier

- > Gisement foncier consommant de l'ENAF (selon l'OCS2D) : 11 ha
- > Gisement foncier ne consommant pas de l'ENAF (selon l'OCS2D) : 45 ha

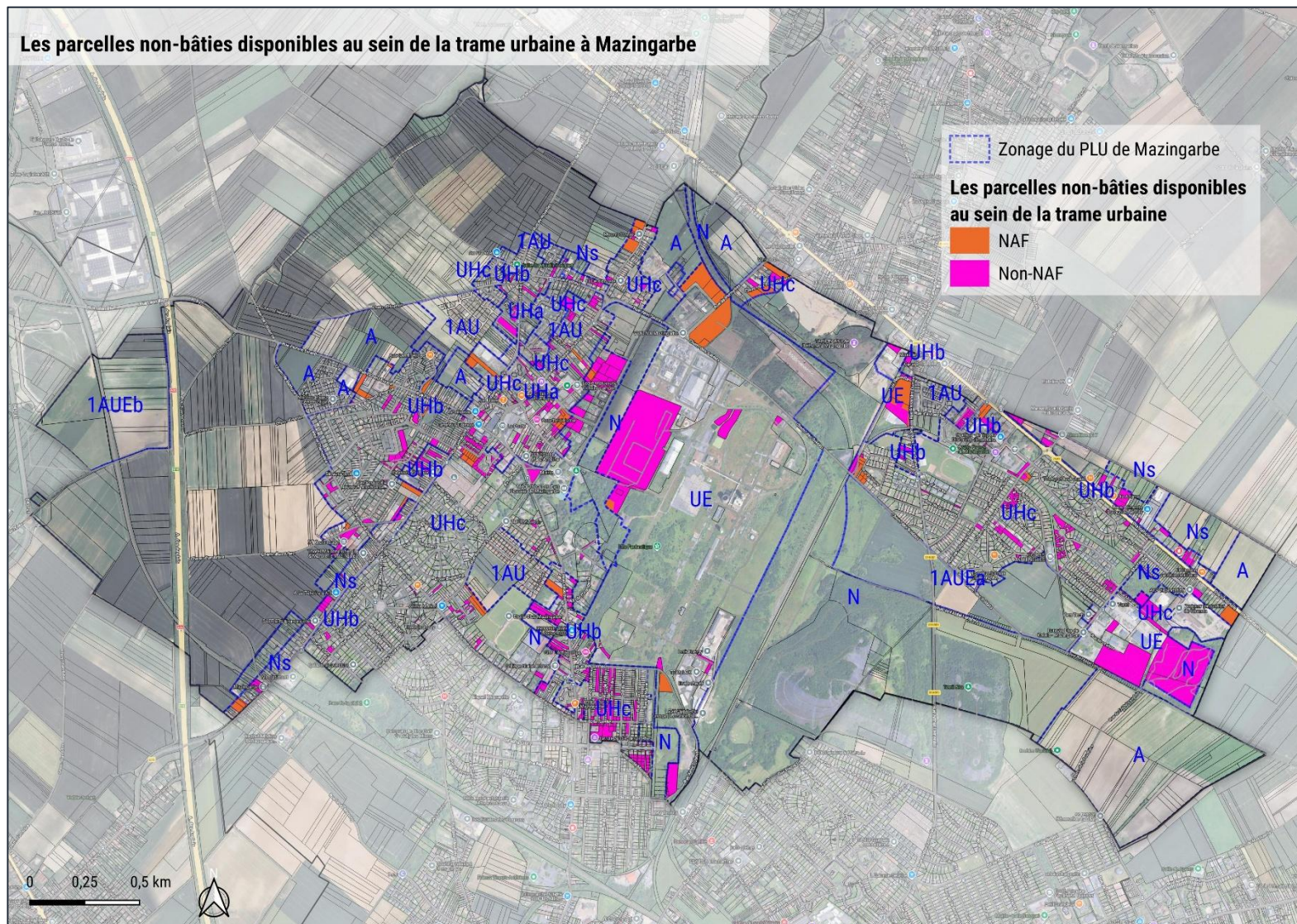
Les disponibilités foncières devront être affinées avec la commune.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



2.5 Etat des lieux Identification des espaces de renaturation possibles selon le SCoT

Prescription 14 du SCoT et annexe 4 du SCoT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Méthodologie :

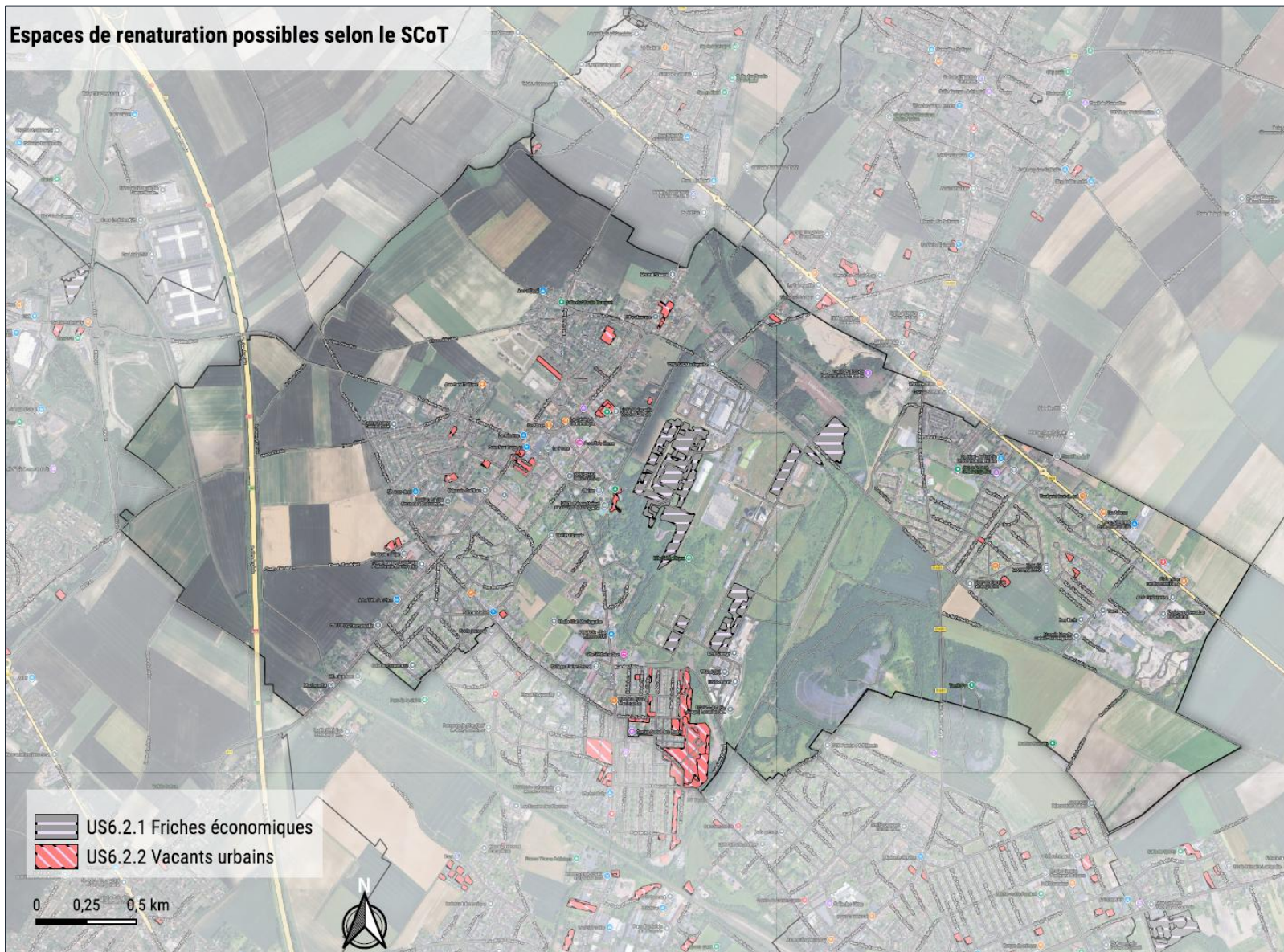
Le bilan reprend les espaces identifiés à l'OCS2D comme état des vacants urbains ou des friches économiques.

Gisement foncier potentiel identifié par le SCoT

- > Vacants urbains : 10,07 ha
- > Friche économique : 17,87 ha

Gisement foncier identifié par la commune

- > Création d'une forêt urbaine et d'un verger à graine : 1,63 ha sur la période 2021-2031 : Au pied du terril 49 dit 3 de Béthune à Mazingarbe.
- > Autres projets de renaturation envisagés par la commune : Il existe sur la commune des opportunités de reconquête écologique de parcelles identifiées en Non-NAF : Parcelles le long du boulevard des platanes.



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



3. Synthèse des objectifs

Dynamiques socio-démographiques, logements et densité

Prescriptions 1/7/8/9

Rappel des objectifs posés par le SCoT

- > Production de logements neufs tenant compte de l'objectif démographique du SCoT soit 0,8% sur 10 ans
- > Un objectif de production de logement de 55 % en renouvellement urbain à l'échelle du SCoT
- > Un objectif de production de logements de 70% au sein de l'enveloppe urbaine

Objectifs du PLU actuel :

- > Objectif de croissance démographique du PLU et horizon temporel : augmentation de la population : 8500 à 9000 habitants en 2020 (PADD)
- > Objectif de production de logements : production de logements comprise entre 1026 et 1243 unités d'ici 2020

Bilan et point de vigilance :

- > Une croissance démographique ambitieuse et une production de logements largement en deçà des objectifs du PLU et non compatible avec les orientations du SCoT privilégiant la densification, ce qui accentue la pression sur le foncier en extension urbaine au détriment du renouvellement.
- > Analyse de la croissance observée d'après les dernières données INSEE : **8 % de croissance de la population entre 2011 et 2022**
- > Nombre de logements construits entre 2013 et 2025 : **385 logements dont 68 logements en renouvellement urbain (soit environ 18%) et 317 logements en extension.**

Objectifs de densité appliqué à la commune de Mazingarbe

Rappel des objectifs posés par le SCoT

- > Positionnement de la commune dans l'armature urbaine du SCoT : **secteur urbain**
- > Densité minimale moyenne brute par commune : **30 log. / ha**
- > Présence de la ligne 5 et 7 du BHNS (densité 40 log/ ha – 300m) : **NON**
- > Présence de gare, de PEM ou de la ligne 1 et 3 du BHNS (densité 50 log/ ha – 300m) : **NON**

Etat des lieux

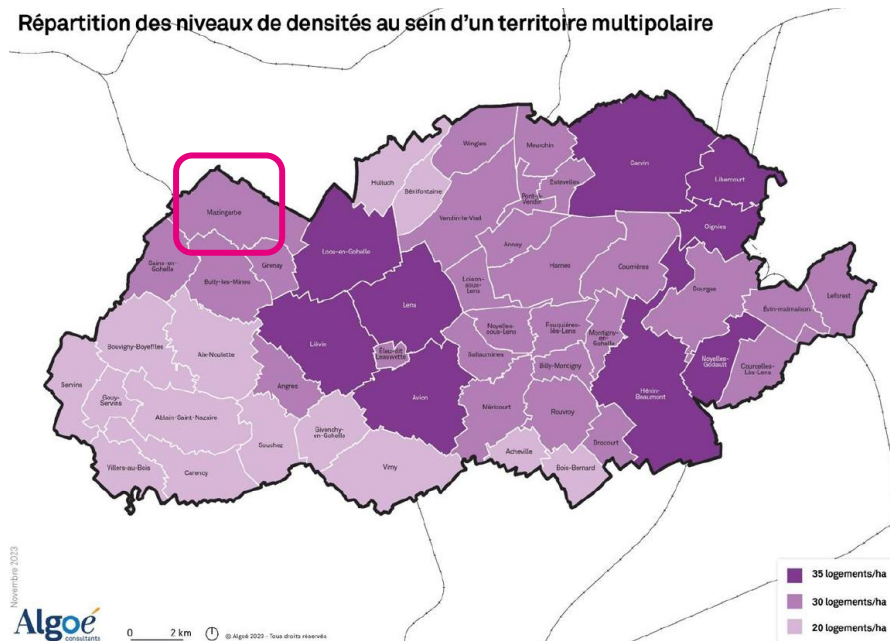
- > Objectif de densité moyenne de / log. à l'hectare : densité moyenne de 30 log. /ha
- > Objectif de densité sur les OAP sectorielles : pas d'objectif minimal imposé

Comment le SCoT précise la notion de densité :

Pour les PLU **compatibles avec le SCoT**, les densités minimales moyennes à l'échelle de la commune intègrent les **zones AU et les projets d'aménagement en zone U**

- > Pour les PLU en **attente de la mise en compatibilité**, la densité s'applique à **l'échelle de chaque opération d'aménagement**
- > La densité peut être modulée en fonction **des contraintes et des typologies urbaines environnantes sous réserve de respecter la densité minimale moyenne.**
- > Le calcul de la densité inclut la voirie et les espaces publics avec **20% d'espaces non artificialisés en dehors des places de stationnement.** Elle n'inclut pas le tissu existant d'avant la date d'approbation du SCoT.

Répartition des niveaux de densités au sein d'un territoire multipolaire



3.3 Synthèse des objectifs

Consommation foncière « habitat / équipements »

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Les objectifs indicatifs de consommation foncière à Mazingarbe

Annexe 4

- > Consommation d'ENAF communale 2011-2020 : **12,93 ha**
- > Consommation d'ENAF communale 2021-2022 : **0,12 ha**
- > Consommation d'ENAF communale indicative théorique 2021-2030 : **8,47 ha**
- > **Consommation d'ENAF communale indicative territorialisée 2021-2030 : 3,37 ha**
- > Présence de ZAC : **Oui**
- > Présence de PER : **Non**

Etat des lieux

- > Consommation foncière actée dans le projet de PLU : environ 30 ha (zones à urbaniser en extension à vocation habitat)
- > Gisement foncier mobilisable hors ENAF (OCS2D) : 45 ha
- > Gisement foncier mobilisable en ENAF (OCS2D) : 11 ha

Le potentiel de renaturation à Mazingarbe

Annexe 4

- > Friche économique : **17,87 ha**
- > Vacants urbains : **10,07 ha**
- > Total : **27,94 ha**
- > Potentiel de renaturation communal (20%) : **5,6 ha**
- > Site de projet potentiel identifié au stade du SCoT : **Création d'une forêt urbaine et d'un verger à graine : 1,63 ha sur la période 2021-2031** : au pied du terroir 49 dit 3 de Béthune à Mazingarbe.

Bien comprendre les objectifs de modération de la consommation foncière (annexe 4 / SCoT)

- > L'objectif de modération de la consommation foncière à l'échelle du SCoT est de **65,3% pour la période 2021-2030 par rapport à la période précédente.**
- > Cette trajectoire a été précisée à l'échelle intercommunale pour les activités économiques et à l'échelle intercommunale et communale pour l'habitat et les logements. Pour l'habitat, la consommation foncière est établie selon le scénario de croissance démographique de 0,8% sur 10 ans.
- > Les objectifs présentés sont des indications chiffrées qui permettent au SCoT d'assurer la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation foncière.
- > La consommation indicative **théorique** : effort de réduction indifférencié
- > La consommation indicative **territorialisée** : consommation adaptée aux projets et aux besoins identifiés par les communes.
- > La répartition ne tient pas compte de la garantie communale **dite du « droit à l'hectare »**

Bien appréhender les objectifs de renaturation (annexe 4 / SCoT)

- > La définition des objectifs de renaturation concourt au respect des objectifs de modération foncière souhaité par le SCoT.
- > Le potentiel total de renaturation du SCoT effectué via le traitement SIG des données OCS2D 2021 qui a permis d'identifier les friches économiques et les vacants urbains. Sur cette base, il a été considéré que 20% de ce gisement serait mobilisable pour de la renaturation des sols. Le reste pourra être dédié au renouvellement urbain et aux projets d'activités ou d'équipements.
- > Le cas échéant, l'analyse fait apparaître une liste de projet ayant identifié un site de renaturation

3.4 Objectifs du volet foncier du SCoT Développement économique

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

S²LO

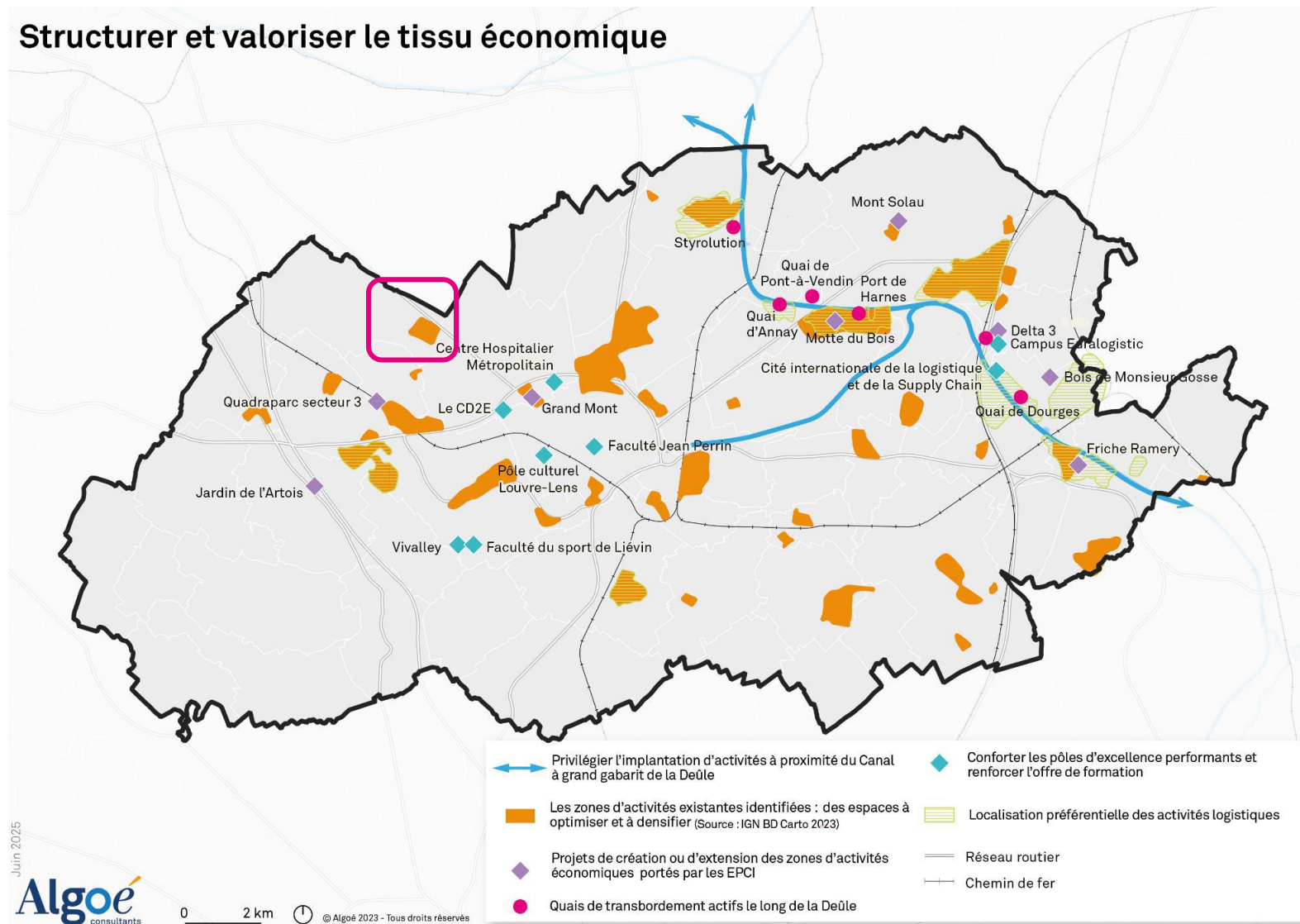
ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

ZAC du Champs Caudron

- > Zone d'activité existante identifiée sur le territoire comme à optimiser : **OUI**
- > Zone d'extension prévue sur le territoire : **NON**
- > Site d'urbanisation positionné en 1AU et en 2AU : **OUI**



Structurer et valoriser le tissu économique



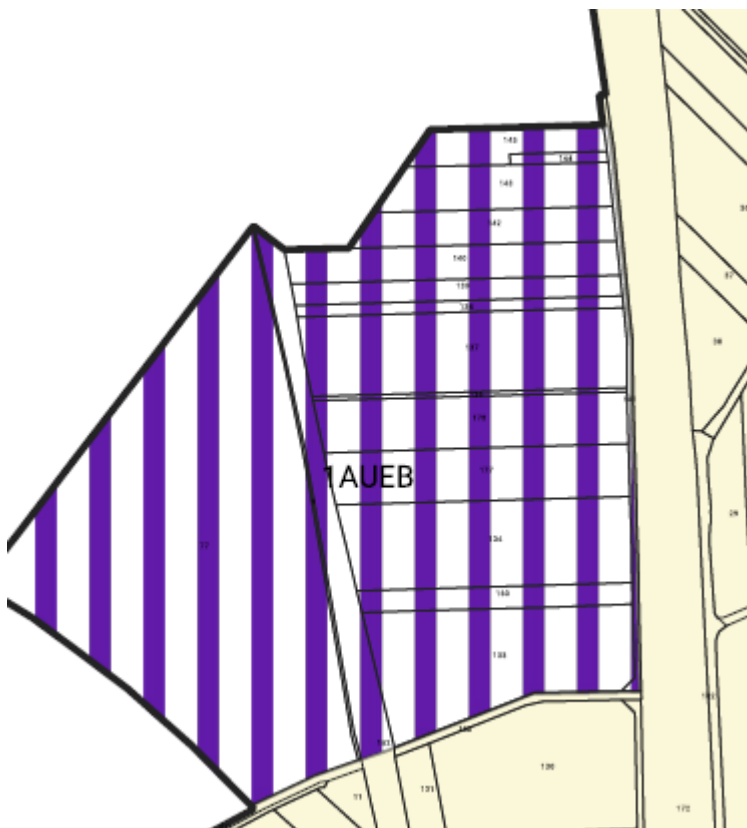
3.4 Objectifs du volet foncier du SCoT Développement économique

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



Site 1AUEb à proximité de Nœud-les-Mines / Loisinord

Superficie du site : 24,5 ha

Site aménagé : NON

Site d'extension fléché au SCoT : NON

Délimitation de la zone à urbaniser à vocation économique à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.



Site 1AUEa à proximité du site EIFFAGE

Superficie du site : 32,5 ha

Site aménagé : NON

Site d'extension fléché au SCoT : NON

Délimitation de la zone à urbaniser à vocation économique à reprendre en fonction de la véritable opérationnalité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



4. Conclusion

4.1 Conclusion

Analyse de la compatibilité

Objectif du SCoT et prescription associée concernant le volet foncier*	Analyse de la compatibilité	Remarques
1.1.1. Garantir une offre de logements suffisante PRESCRIPTION 1	INCOMPATIBLE	Le PLU ne fixe pas d'objectif chiffré de croissance démographique, mais prévoyait une augmentation de 500 habitants à l'horizon 2020, soit près de 6 %. Cet objectif de croissance s'avère incompatible avec celui du SCoT. Par ailleurs, l'horizon temporel du PLU, fixé en 2020, est désormais dépassé.
1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire PRESCRIPTION 7	INCOMPATIBLE	Certains sites de projets ont été réalisés, totalement ou partiellement, tandis que d'autres ne l'ont pas été. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) demeurent succinctes en matière de programmation d'espaces publics, et le règlement ne comporte aucun objectif spécifique de végétalisation.
1.2.2. Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire PRESCRIPTION 8	INCOMPATIBLE	La commune présente une production de logements entre 2013 et 2025 (385 unités dont seulement 18 % en renouvellement urbain contre 55 % attendus) largement en deçà des objectifs du PLU (1 026 à 1 243 logements) et non compatible avec les orientations du SCoT privilégiant la densification, ce qui accentue néanmoins la pression sur le foncier en extension urbaine au détriment du renouvellement.
1.2.3. Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain PRESCRIPTION 9		
1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire PRESCRIPTION 11	PARTIELLEMENT COMPATIBLE	La densité moyenne est de 30 log/ ha dans le PLU. Les densités ne sont pas modulées ou explicitement fléchées selon les secteurs.
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF à vocation d'habitat PRESCRIPTION 12	INCOMPATIBLE	Après une consommation d'ENAF de 12,93 ha entre 2011 et 2020, la commune a fortement ralenti son rythme (0,12 ha en 2021-2022) et dispose d'une enveloppe indicative de 3,37 ha pour 2021-2030. Toutefois, le projet de PLU prévoit environ 30 ha de zones à urbaniser en extension, largement supérieur à l'enveloppe autorisée, malgré un gisement foncier mobilisable de 45 ha hors ENAF et 11 ha en ENAF, révélant une tension entre ambitions d'urbanisation et objectifs de sobriété foncière.

4.1 Conclusion

Analyse de la compatibilité

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
 Reçu en préfecture le 01/07/2026
 Publié le
 ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Objectif du SCoT et prescription associée concernant le volet foncier*	Analyse de la compatibilité	Remarque
1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique PRESCRIPTION 14	COMPATIBLE	La commune dispose d'un potentiel de renaturation de 5,6 ha, auquel s'ajoute un projet de forêt urbaine et verger à graine de 1,63 ha prévu par le SCoT sur 2021-2031 offrant ainsi des opportunités concrètes de reconquête écologique des espaces délaissés et de renforcement de la trame verte urbaine.
1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares PRESCRIPTION 15	NON CONCERNE	
1.4.2. Renforcer l'offre de transports collectifs PRESCRIPTION 16		
1.5.2 Définir les localisations préférentielles et les principes associés PRESCRIPTION 25	INCOMPATIBLE	Le zonage du PLU identifie près de 57 hectares de foncier destinés au développement économique. La commune n'intègre aucun site économique en extension parmi ceux identifiés par le SCoT. La stratégie de développement économique de la commune apparaît difficilement compatible avec celle portée par le SCoT. En effet, le volume foncier dédié de 57 hectares représente plus de la moitié des besoins fonciers économiques prévus par le SCoT pour l'ensemble du territoire sur la période 2021-2030 (108 hectares).
1.5.3 Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m² de surface de vente) PRESCRIPTION 27		
1.5.4 Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m² de surface de vente) PRESCRIPTION 29		
3.2.1 Organiser les espaces de développement économiques du territoire PRESCRIPTION 76		

4.2 ^{Conclusion} Evolution du document d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/07/2026	
Reçu en préfecture le 01/07/2026	
Publié le	
ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE	

En synthèse | Bilan du PLU

Le document d'urbanisme affiche un **taux de croissance projeté en 2020** qui nécessite aujourd'hui d'être **actualisé au regard des dynamiques socio-démographiques récentes**.

La consommation d'ENAF générée par les **zones à urbaniser à vocation d'habitat et à vocation économique dépassent très largement** le volume territorialisé prévu par le SCoT, bien qu'un certain nombre d'opérations aient déjà été engagées. Cette stratégie de développement potentielle doit être arbitrée avec l'intercommunalité.

Les sites de projet identifiés gagneraient à être enrichis de prescriptions d'aménagement plus précises afin de garantir un urbanisme de qualité tout en répondant aux enjeux de sobriété foncière.

Régime d'évolution du document d'urbanisme

Au regard du bilan des évolutions du contexte territorial et des objectifs du SCoT LLHC, le PLU doit faire l'objet d'une mise en compatibilité. Cette procédure permettra d'adapter le PLU actuel sur le volet foncier du SCoT et de préciser les orientations d'aménagement des sites de projet, de réviser le zonage en cohérence avec les besoins et les volumes de consommation foncière territorialisés.

A la suite de la délibération sur le bilan de la compatibilité de votre PLU avec le SCOT LLHC (à prendre avant le 23 septembre 2026) , la commune a l'obligation de réaliser une mise en compatibilité du PLU en vigueur avec le SCoT sur le volet foncier avant la date du 22 février 2028.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



Annexes

2.1 Objectifs du volet foncier du SCoT

Ce qu'il faut analyser dans le cadre du volet foncier du SCoT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



OBJECTIF DU SCoT	N°	Dispositions règlementaires obligatoires et prescriptions relatives à l'objectif**
1.1.1. Garantir une offre de logements suffisante	1	Production de logements neufs tenant compte de l'objectif démographique du SCoT soit 0,8% sur 10 ans
1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire	7	L'emprise foncière de tout projet d'aménagement comptera a minima une surface de 20% d'espaces publics ou collectifs non artificialisés , hors places de stationnement.
1.2.2. Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire	8	Le SCoT vise à favoriser les opérations de renouvellement urbain en tenant compte des capacités de renouvellement des communes. A l'échelle du SCoT, la part des logements produits en renouvellement urbain est a minima de 55 % .
		La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est privilégiée pour toute opération de construction de logements. Le recyclage urbain sera néanmoins étudié avec attention en fonction des caractéristiques du foncier (qualification des sols notamment) et des besoins locaux : habitat, activité économique, renaturation*, production d'énergie.
		En cours de mise en œuvre du PLU(i), les projets sur des espaces non-identifiés dans le diagnostic du potentiel de renouvellement urbain réduisent d'autant les capacités d'urbanisation dans les ENAF.
1.2.3. Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain	9	Les communes/collectivités réalisent un diagnostic du potentiel de densification dans le cadre de la révision de leur PLU(i).
		L'objectif de limitation de l'étalement urbain s'accompagne de la densification des enveloppes urbaines existantes : l'objectif de construction dans l'enveloppe urbaine est a minima de 70 % .
		Après la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain (Cf. point 1.2.2), la mobilisation du foncier localisé dans l'enveloppe urbaine est prioritaire pour toute opération d'aménagement.

** L'analyse reprend les éléments textuels des prescriptions du SCoT pour plus de détail se référer directement au D00 ou à l'annexe 4 du SCoT

2.2 Objectifs du volet foncier du SCoT

Récapitulatif des objectifs sur le volet logements

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



OBJECTIF DU SCoT	N°	Dispositions règlementaires obligatoires et prescriptions relatives à l'objectif**
1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire	11	Déclinaison des objectifs de densité selon l'armature urbaine du SCoT et la proximité d'infrastructures de transports collectifs
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF à vocation d'habitat	12	Territorialisation indicative de la consommation foncière par commune (annexe 4)
		Eu égard aux justifications apportées à la détermination des besoins en matière résidentielle et de développement économique, dans un rapport de proportionnalité, les PLU(i) déterminent les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite maximale de la trajectoire de la consommation foncière de chaque communauté d'agglomération ou secteur géographique où ils se situent
		Les modèles d'aménagement prescrits par les PLU(i) et les opérations d'aménagement (notamment celles mentionnées à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme) contribuent à une gestion économe de l'espace.
		La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est privilégiée pour toute opération de construction de logements. Le recyclage urbain sera néanmoins étudié avec attention en fonction des caractéristiques du foncier (qualification des sols notamment) et des besoins locaux : habitat, activité économique, renaturation*, production d'énergie.
1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique	14	En cours de mise en œuvre du PLU(i), les projets sur des espaces non-identifiés dans le diagnostic du potentiel de renouvellement urbain réduisent d'autant les capacités d'urbanisation dans les ENAF.
		Les PLU(i) définiront des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'identifier zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation*. Les OAP pourront notamment s'appuyer sur les zones préférentielles de renaturation* identifiées dans le SCoT. Les projets de renaturation* feront l'objet d'un échéancier prévisionnel pour les périodes 2021-2030, 2031-2040 et éventuellement suivantes.
		Les opérations de renaturations seront également favorisées dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe phréatique (voir figure 12 : Cartographie des zones humides et des aires d'alimentation de captage).
		Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective.

** L'analyse reprend les éléments textuels des prescriptions du SCoT pour plus de détail se référer directement au D00 ou à l'annexe 4 du SCoT

2.3 Objectifs du volet foncier du SCoT

Récapitulatif des objectifs sur le volet mobilité et commerce

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



OBJECTIF DU SCoT	N°	Dispositions règlementaires obligatoires et prescriptions relatives à l'objectif
1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares	15	Les PLU(i) et les projets d'aménagement viseront à respecter une densité de logements adaptée à proximité des gares (cf. partie 1.3.1)
1.4.2 Renforcer l'offre de transports collectifs	16	Les PLU(i) et/ou les opérations d'aménagement devront : - Respecter une densité de logements adaptée à proximité des gares (cf. partie 1.3.1). - Dans une logique similaire à de la démarche de « contrat d'axe », prévoir une densité de logement adaptée à proximité des arrêts de BHNS et des pôles multimodaux.

OBJECTIF DU SCoT	N°	Dispositions règlementaires obligatoires et prescriptions relatives à l'objectif
1.5.2 Définir les localisations préférentielles et les principes associés	25	Localisations dans les centralités commerciales / Localisations dans les secteurs d'implantation périphérique :
1.5.3 Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m² de surface de vente)	27	Les PLU(i) veillent à interdire les nouvelles implantations commerciales de proximité au sein : - Des secteurs hors centralités situés en bord de route, à l'écart des enveloppes urbaines et villageoises, liés à des logiques de captage des flux routiers (giratoires, axes importants...), - Des secteurs d'implantation périphériques identifiés par le DOO, - Des zones d'activités économiques (non commerciales et non identifiées par le DOO). Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liés notamment aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activité économique, idéalement sur du foncier déjà artificialisé ou a minima dans le périmètre de la ZAE.
1.5.4 Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m² de surface de vente)	29	La création de surface en densification sur l'emprise foncière actuelle des équipements commerciaux sera privilégiée avant d'envisager l'extension des emprises foncières. Il s'agira également de résorber la vacance commerciale dans les pôles commerciaux existants. Le DOO prévoit des dispositions s'agissant de l'évolution des emprises foncières des équipements commerciaux dans les localisations de périphérie. Dans un objectif de densification des espaces commerciaux, le DOO encourage la densification des zones afin d'avoir une gestion plus économe de l'espace. Afin de favoriser cette densification les nouveaux projets commerciaux devront respecter un coefficient d'emprise au sol (C.E.S) minimum de 35%.

2.4 Objectifs du volet foncier du SCoT Récapitulatif des objectifs sur le volet activités économiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

OBJECTIF DU SCoT	N°	Dispositions règlementaires obligatoires et prescriptions relatives à l'objectif**
3.2.1 Organiser les espaces de développement économiques du territoire	76	Le recyclage foncier et la densification sont privilégiés pour le développement des activités économiques.
		Les PLU(i) identifieront, en lien avec les communautés d'agglomération, le potentiel de recyclage foncier et de densification en matière économique.
		Les projets de développement économique devront privilégier les friches* économiques pour leur implantation, en fonction de leur capacité de recyclage ainsi que les parcelles disponibles sur les zones d'activités existantes.
		L'extension des zones d'activités est conditionnée à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet en recyclage foncier ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par les transports en commun et par les voies douces.
		La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les extensions et la création des zones d'activités économiques ne devra pas dépasser 108,71 ha entre 2021 et 2030 à l'échelle du SCoT, soit un objectif de réduction de 76 % par rapport à la période 2011-2020. Sur la période 2031-2040, la consommation d'ENAF ne devra pas dépasser 54,36 ha afin de tendre vers l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050.
		Cette consommation est comptabilisée à l'échelle de chaque communauté d'agglomération en fonction de leurs besoins.

**** L'analyse reprend les éléments textuels des prescriptions du SCoT pour plus de détail se référer directement au D00 ou à l'annexe 4 du SCoT**

Espaces de renaturation possibles selon le SCoT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE



-  US6.2.1 Friches économiques
-  US6.2.2 Vacants urbains

0 0,25 0,5 km



Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_058-DE

Les parcelles non-bâties disponibles au sein de la trame urbaine

Non-NAF



DELIBERATION NUMERO : 2026/059

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est rassemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions relatives à la taxe d'aménagement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 09/2023/06-04 du 6 avril 2023 en vigueur fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 4 % ;

La taxe d'aménagement constitue une ressource fiscale destinée à faire participer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain de la commune : voirie, réseaux, équipements scolaires, sportifs, culturels, espaces publics et aménagements divers.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être fixé entre 1 % et 5 % sur l'ensemble du territoire communal. Il peut, sous certaines conditions, être porté à un niveau supérieur dans des secteurs délimités justifiant la réalisation d'équipements publics substantiels.

DELIBERATION NUMERO : 2026/059

Il est rappelé que les collectivités souhaitant modifier le taux de la taxe d'aménagement doivent adopter leur délibération avant le 1er juillet de l'année précédant son entrée en vigueur, soit avant le 1er juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

Ainsi, compte-tenu :

- de l'évolution des coûts des travaux et des équipements publics ;
- des investissements programmés par la commune ;
- de la nécessité de maintenir un niveau de service public adapté au développement du territoire ;
- de la volonté de faire contribuer équitablement les nouvelles opérations de construction aux charges d'équipement qu'elles génèrent.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Porter le taux communal de la taxe d'aménagement de 4 % à 5 %.

Article 2 : Fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Ce taux se substituera au taux actuellement en vigueur de 4 %.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



La secrétaire de séance,



DELIBERATION NUMERO : 2026/060

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

NOUVELLES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Cindy QUESTE

Vu l'article L2121-29, du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L1611-4 du CGCT relatif aux subventions attribuées aux associations ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les nouvelles demandes de subventions 2026 des associations qui n'ont pas pu être examinées lors du conseil municipal du 13 avril 2026 à savoir :

Association Sportive et Culturelle de l'école Beugnet Evrard	288 €
Adateep 62	0 €
Maz Run	500 €
Bande à Mitron	0 €
Croix Rouge Française – Délégation territoriale du Pas-de-Calais	0 €
Boxing Club	4 700 €

DELIBERATION NUMERO : 2026/060

Jeune France	4 800 €
APE Jaurès	384 €
Collège Blaise Pascal	2 500 €
Comité Historique de Mazingarbe	600 €
Usep Curie	288 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1. Procède, à la majorité des membres présents et représentés, au vote pour l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2026.

Les conseillers ayant un lien avec les associations listées dans le tableau ne prennent pas part au vote.

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention	Elu ne prenant pas part au vote en raison de leur implication avec l'association	Nombre de votants	Résultat du vote
Association Sportive et Culturelle de l'école Beugnet Evrard	288 €		29	
Adateep 62	0 €		29	
Maz Run	500 €	Suzy FRARIN	27	
Bande à Mitron	0 €	Grégory VERSCHELDEN	27	
Croix Rouge Française – Délégation territoriale du Pas-de-Calais	0 €		29	
Boxing Club	4 700 €		29	
Jeune France	4 800 €		29	
APE Jaurès	384 €		29	
Collège Blaise Pascal	2 500 €		29	
Comité Historique de Mazingarbe	600 €		29	
Usep Curie	288 €		29	

Article 2. A l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations percevant une subvention de la ville ;
- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65, nature 65748 (Autres personnes de droit privé) ou 657364 (Caisse des écoles).

DELIBERATION NUMERO : 2026/060

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_060-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/061

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES COMMUNALES

Annexes : Avis des domaines – Plan de Cadastre

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Laurent DUPRIEZ

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n 2026-403 du 26 mai 2026 – art 39 (V), relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques relevant du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

DELIBERATION NUMERO : 2026/061

VU l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU les ventes autorisées par le conseil municipal de plusieurs parcelles constituant une dépendance du domaine public de la ville.

CONSIDÉRANT les biens immobiliers bâtis et non bâtis appartenant au domaine public de la commune :

- Bande de terrain de 1025 m² située rue Louis Thomas à Mazingarbe, cadastrée AR n° 149, parcelle affectée au service public en espace vert et à usage de terrain à bâtir ;
- Bande de terrain de 3399 m² située rue Voltaire, Résidence du Saussois, cadastrée section AB n° 130, parcelle affectée à un espace public en espace vert et à usage de terrain à bâtir.

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont inutilisées et plus affectées à l'usage direct du public ou un service public,

CONSIDERANT la nécessité de constater la désaffectation des parcelles et d'en prononcer le déclassement du domaine public,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1 :

Constater la désaffectation à l'utilité publique de parcelles suivante :

- La section cadastrée AR N° 149 pour 1025 m² rue Louis Thomas ;
- La section cadastrée AB N° 130 pour 3399 m² rue Voltaire, Résidence du Saussois.

Article 2 :

Prononcer le déclassement du domaine public communal de ces parcelles définies à l'article 1 pour une incorporation au domaine privé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 07/11/2025

Direction départementale des Finances Publiques

Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE
DE
MAZINGARBE

Réf DS:26983160

Réf OSE :2025-62563-72999

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Une grande parcelle de terrain de configuration très irrégulière.

Adresse du bien :

Rue Voltaire - résidence du Saussois - à Mazingarbe

Valeur :

68 000 € - hors taxes et hors droits -

*assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont apportées au
paragraphe « détermination de la valeur »)*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix
plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du
pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la
jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs
établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur
par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas
ou acquérir à un prix plus élevé.

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect
des règles relatives à la **protection des données personnelles**. Ainsi,
en cas de demande de communication du présent avis et/ou de
publication, il vous appartient d'occulter préalablement les données
concernées.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : Mme Faidutti

service urbanisme de la commune

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	07/10
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/11
du dossier complet :	03/11

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Votre demande et votre projet : - cession d'un terrain dont la commune n'a plus l'utilité.
- Avis antérieur(s) et/ou connexe(s) : -

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Mazingarbe est une ancienne commune du bassin minier, d'environ 8 000 habitants. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.
- Situation / Accessibilité : environnement agréable // la rue est en cul de sac
- Voirie et Réseau : en front à rue
- Toutefois, la saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Adresse/Lieudit	Superficie Parcelles(s)	Nature réelle
Mazingarbe	AB 130	Rue Voltaire - résidence du Saussois	3399m ²	Une grande parcelle de terrain de configuration très irrégulière

4.3. Descriptif

- - - 2 accès possibles : - entre le 32 et 34 Voltaire et entre le 16 et 18 Voltaire

- La parcelle est de configuration très irrégulière. Si il y avait division parcellaire par un géomètre, les emprises déterminées/détachées pourraient avoir des valeurs différentes en fonction de leur configuration, contenance, constructibilité ou non, possibilité d'extension de maisons, possibilité de réalisation de carports, intérêts de convenances plus ou moins marqués pour les riverains, accessibilité ou non à la voirie,

entre le 32 et 34 Voltaire



Au fond de la parcelle, un talus/remblais en façade, qqes aménagements paysagers.

De chaque côté



entre le 16 et 18 Voltaire



Vues latérales



- Plan :

Évaluation x Accueil | Portail applicatif x icad.appliimpots/scpc-agent/ x F Client Cartographique x +

← → ↺ ↻ icad.appliimpots/scpc-agent/clientCarto.do?INSEE=62563&SECTION=000AB&PARCELLE=01300&CSRF_TOKEN=M4A7-3

Informations

Feuille

Informations relatives à la feuille au centre de la vue (PDF)

Parcelles

☒ ☐ ☐

Veuillez sélectionner une ou plusieurs parcelles en cliquant dessus.

Fichier de points

Informations littérales relatives à la parcelle

Référence : 563 000 AB 0130
Contenance : 3399 m²
Contenance PCI : 3468 m²
Adresse : - RUE VOLTAIRE
62670 MAZINGARBE
Nom du : LES COPROPRIETAIRES DU



Évaluation x Accueil | Portail applicatif x icad.appliimpots/scpc-agent/ x F Client Cartographique x +

← → ↺ ↻ icad.appliimpots/scpc-agent/clientCarto.do?INSEE=62563&SECTION=000AB&PARCELLE=01300&CSRF_TOKEN=M4A7-3

Informations

Feuille

Informations relatives à la feuille au centre de la vue (PDF)

Parcelles

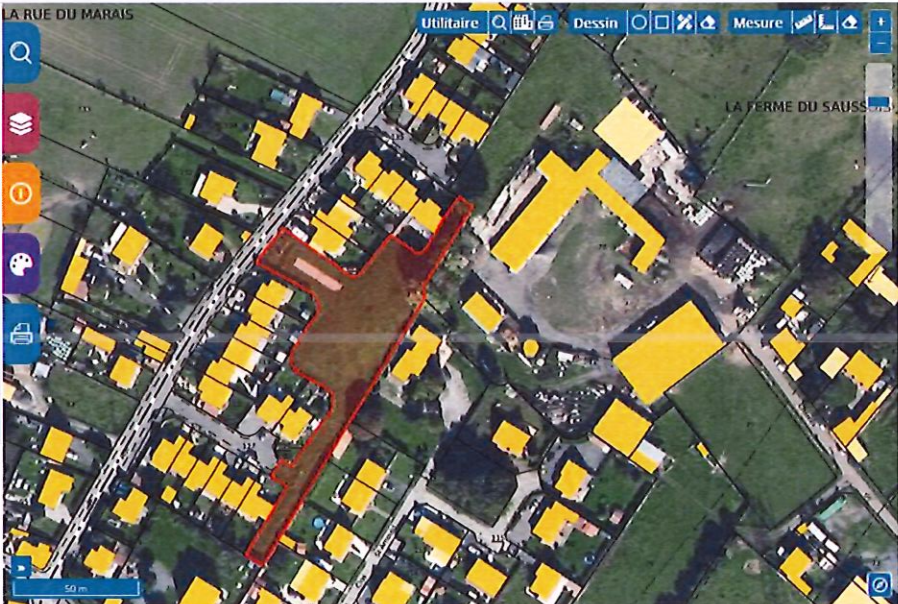
☒ ☐ ☐

Veuillez sélectionner une ou plusieurs parcelles en cliquant dessus.

Fichier de points

Informations littérales relatives à la parcelle

Référence : 563 000 AB 0130
Contenance : 3399 m²
Contenance PCI : 3468 m²
Adresse : - RUE VOLTAIRE
62670 MAZINGARBE
Nom du : LES COPROPRIETAIRES DU



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune
- Origine de propriété : ancien transfert lié au lotissement du Saussois

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU :-UHc
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-
 - Le secteur UHc correspond à des lotissements ou groupes d'habitations relativement récents (ZAC de l'Espérance notamment) ou à certaines cités minières.
- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : *-non précisé dans votre saisine*
- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

6.2.Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

- 3 cessions de grandes parcelles sur la commune :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien
563//AM/121//	MAZINGARBE	RUE DUTOUQUET	28/01/2025	1057	60 000	56,76	Terrain à bâtir
563//AA/159//	MAZINGARBE	RUE PASTEUR	17/11/2023	1126	53 500	47,51	Terrain à bâtir
563//AR/368//	MAZINGARBE	RUE LAMARTINE	24/06/2024	3178	62 720	20	Terrain à bâtir cession récente de la commune

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n’a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L’étude de marché des immeubles non bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 20 et 56,76 €/m². On observe une échelle de valeur faisant ressortir une valeur dominante de 47 €/m² et une moyenne de 41 €/m².

Dès lors, et compte tenu de l’ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l’immeuble considéré à hauteur de 20 €/m² , soit sur une base adaptée au contexte, tenant notamment compte de la configuration très irrégulière et défavorable de cette parcelle.

L’évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D’APPRÉCIATION

[Cession]

L’évaluation aboutit à la détermination d’une valeur, éventuellement assortie d’une marge d’appréciation, et non d’un prix. Le prix est un montant sur lequel s’accordent deux parties ou qui résulte d’une mise en concurrence, alors que la valeur n’est qu’une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien en l’état est arbitrée à 68 000 €. (arrondie) - Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

+> La parcelle est de configuration très irrégulière. Si il y avait division parcellaire par un géomètre, les emprises déterminées/détachées pourraient avoir des valeurs différentes en fonction de leur configuration, contenance, constructibilité ou non, possibilité d’extension de maisons, possibilité de réalisation de carports, intérêts de convenances plus ou moins marqués pour les riverains, accessibilité ou non à la voirie,.... - Dans ces conditions, une nouvelle consultation du pôle d’évaluation domaniale serait nécessaire.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % - La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

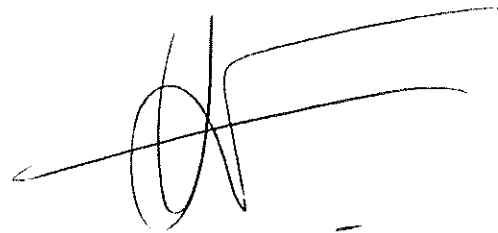
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le **secret professionnel**.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, **il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a horizontal line extending to the right.

Hugues Fourrier
Inspecteur des Finances Publiques



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_061-DE

Légende

◦ Borne de limite de propriété

Zone de communication



Section cadastrale

Bâtiments



Dur



Léger

Domaine non cadastré



Parcelle



Commune

Direction Générale des Finances Publiques

Le 07/11/2025

Direction départementale des Finances Publiques

Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

MONSIEUR LE MAIRE

DE

MAZINGARBE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 80 11 06

Réf DS:26982179

Réf OSE :2025-62563-72993

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Une parcelle de terrain à bâtir divisible en 3 lots

Adresse du bien :

Rue Louis Thomas à Mazingarbe

Valeur :

90 000€ - hors taxes et hors droits -

*assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont apportées au
paragraphe « détermination de la valeur »)*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Ainsi, en cas de demande de communication du présent avis et/ou de publication, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : Mme Faidutti

service urbanisme de la commune

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	07/10
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/11
du dossier complet :	03/11

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Votre demande et votre projet : - cession d'un terrain dont la commune n'a plus l'utilité.
« il pourrait être mis à la vente en terrain à bâtir (2 à 3 lots avec accès en façade) »

- Avis antérieur(s) et/ou connexe(s) : -

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

- 4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau**
- Mazingarbe est une ancienne commune du bassin minier, d'environ 8 000 habitants. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.
 - Situation / Accessibilité : au sein d'une résidence ancienne
 - Voirie et Réseau : en front à rue
 - *Toutefois, la saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.*

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Adresse/Lieudit	Superficie Parcelles(s)	Nature réelle
Mazingarbe	AR 149	Rue Louis Thomas	1025m²	Une parcelle de terrain à bâtir divisible en 3 lots viabilisable ms non viabilisé

-

4.3. Descriptif

- parcelle plate en espace vert et à usage de terrain à bâtir.
- divisible en 3lots, il est possible de retenir la même largeur et contenance que les parcelles construites dans cette même rue.
- parcelle située entre le 11 et 13 Voltaire

En face de la parcelle : => places de stationnements	Parcelle plate
	
La parcelle est facilement divisible	
	

—

- Plan :

-- parcelle d'environ 31m de large par 32,50m de profondeur, soit 3 lots de 341,50m².

Évaluation x Accueil | Portail applicatif x icad.appli.impots/scpc-agent/ x F Client Cartographique x + tAToo

icad.appli.impots/scpc-agent/clientCarto.do?INSEE=62563&SECTION=000AR&PARCELLE=0149&CSRF_TOKEN=M4A7-3

Informations

Feuille

Informations relatives à la feuille au centre de la vue (PDF)

Parcelles

☐ ☐ ☐

Veuillez sélectionner une ou plusieurs parcelles en cliquant dessus.

Fichier de points

Informations littérales relatives à la parcelle

Référence :	563 000 AR 0149
Contenance :	1025 m ²
Contenance PCI :	1017 m ²
Adresse :	- RUE LOUIS THOMAS 62670 MAZINGARBE
Nom du propriétaire :	COMMUNE DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune
- Origine de propriété : ancienne et non renseignée

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU :-UHc
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-
 - Le secteur UHc correspond à des lotissements ou groupes d'habitations relativement récents (ZAC de l'Espérance notamment) ou à certaines cités minières.

- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : *-non précisé dans votre saisine*
- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

6.2. Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

-

Ref. Cadastres	Commune	Adresse/lotissement	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total € HT	Prix/m ² € HT	Nature de bien
563//A/2751// 563//A/2759//	MAZINGARBE	LE CHEMIN D HOUDAIN	22/02/2024	494	51 240	103,72	Terrain à bâtir
563//A/2746// 563//A/2764//	MAZINGARBE	LE CHEMIN D HOUDAIN	13/05/2024	487	50 960	104,65	Terrain à bâtir
563//A/2747// 563//A/2763//	MAZINGARBE	LE CHEMIN D HOUDAIN	26/08/2024	487	50 960	104,65	Terrain à bâtir
563//A/2760// 563//A/2750//	MAZINGARBE	LE CHEMIN D HOUDAIN	05/03/2025	494	51 240	103,72	Terrain à bâtir
563//A/2762// 563//A/2748//	MAZINGARBE	LE CHEMIN D HOUDAIN	22/04/2025	495	51 244	103,52	Terrain à bâtir

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles non bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 103,52 et 104,65 €/m². On observe une échelle de valeurs relativement homogène, faisant ressortir une valeur dominante de 104 €/m², soit environ autour de 52 000€HT pr un lot de 500m² en lotissement.

Toutefois, nous ne sommes pas en lotissement où les branchements en domaine public aux différents réseaux ont été faits par l'aménageur. Les frais d'extension de réseaux en domaine public seront pris en charge par les acquéreurs soit environ un montant de : 4 200€ pour le raccordement au TAE - 1 800€ pour ENEDIS - 1 500€ pour l'eau potable. Soit un forfait de 7 500€ au total, (il s'agit de coût généralement retenu pour la viabilisation)

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 90€/m² par lot de 341,50m² viabilisable mais non viabilisé, soit sur une base adaptée au contexte, et compte tenu des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Ce qui donne : 341,50m²x90€/m²=30 000€ x 3 = 90 000€ (les montants sont arrondis)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

[Cession]

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 90 000 €, soit 30 000 € par lot.

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % - La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

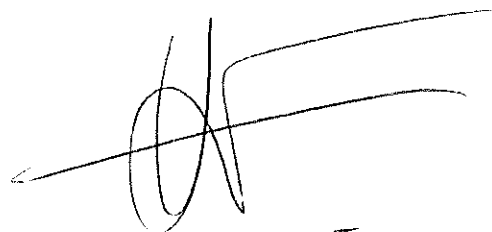
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la **protection des données personnelles**.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le **secret professionnel**.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, **il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées**.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Hugues Fourrier
Inspecteur des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_061-DE



Légende

-  Borne de limite de propriété
- Surfacique divers**

 Cimetière
- Zone de communication**

 Section cadastrale
- Bâtiments**

 Dur

 Léger
- Domaine non cadastré**

 Parcelle

 Commune

DELIBERATION NUMERO : 2026/062

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

DENOMINATION D'UN LOTISSEMENT ET NUMEROTATION DE VOIRIE

Annexe : plan du projet

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDEPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Laurent DUPRIEZ

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un lotissement de 15 parcelles libres de construction est en cours de construction, entre la rue d'Avranches et la rue Alexandre Dumas, cadastré section AD numéros 90, 343, 345, 348 et 349 ;

Considérant que ce lotissement ne porte pas de nom ;

Considérant que les lots ne portent pas de numérotation ;

Considérant qu'il convient de nommer ce terrain et de procéder à la numérotation pour faciliter le repérage et l'adressage ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination du lotissement.

DELIBERATION NUMERO : 2026/062

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1 :

Dénommer le lotissement cadastré section AD numéros 90, 343, 345, 348 et 349 :

Résidence « LE CLOS DU MINEUR ».

Article 2 :

Numéroter les lots afférents à ce lotissement comme proposé dans le plan annexé à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,

Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,

P.A. n°4

PLAN DE COMPOSITION

81 Bis rue René Lanoy, 62302 LENS
Tel 03-21-67-33-77 Mail : lenis@wanadoo.fr



- Altitude projet
- Altitude terrain naturel
- Espace vert
- Place de stationnement
- Zone d'implantation de la construction et du garage, hors annexes
- Entrée de lot (imposée)
- NOTA : Pour les lots 12 à 15, l'entrée pourra être déplacée à condition de rester sur la façade du lot le long de la voie nouvelle
- Ligne de faîtiage (imposée) de la construction principale
- Périmètre de l'opération

Indice	Date	Libellé
A	24/08/2022	Création du plan
B	20/12/2022	Place PMR
C	24/03/2023	Faïtiages

Echelle : 1/500 DOSSIER N° : L22054

NORA
agence d'architecture

C. TEITE
MAISONS & CITES
SA PHILIA au capital de 100 000 €
RCS 5060040
556X-AQUILA CEDEX
TEL: 03 27 99 65 65 FAX: 03 27 99 65 67

DELIBERATION NUMERO : 2026/063

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA EN PLEIN AIR – CONVENTION AVEC CINELIGUE HAUTS-DE-FRANCE

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est rassemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Didier COMPARON

Dans le cadre de sa politique d'animation culturelle et de développement des loisirs accessibles à tous, la Ville de Mazingarbe souhaite proposer à la population deux séances de cinéma en plein air durant la période estivale 2026.

Ces projections sont programmées :

- le 10 juillet 2026 avec la diffusion du film « La Méthode Williams » ;
- le 25 août 2026 avec la diffusion du film « La Brigade ».

Pour assurer l'organisation technique de ces manifestations (mise à disposition du matériel de projection, écran, sonorisation, gestion des copies des films, projection et accompagnement technique), il est proposé de conclure une convention avec l'association CinéLigue Hauts-de-France.

Le coût global de la prestation s'élève à 4 550 € HT, soit 5 315 € TTC.

DELIBERATION NUMERO : 2026/063

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention établi entre la Ville de Mazingarbe et l'association CinéLigue Hauts-de-France ;

Considérant l'intérêt culturel et social de ces manifestations destinées à favoriser l'accès à la culture pour tous ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1 :

Approuver les termes de la convention entre la Ville de Mazingarbe et l'association CinéLigue Hauts-de-France pour l'organisation de deux séances de cinéma en plein air les 10 juillet et 25 août 2026.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

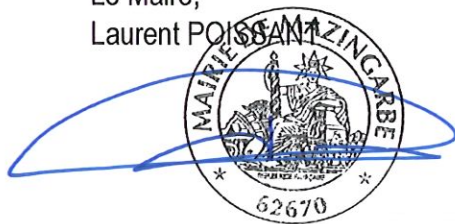
De préciser que les crédits nécessaires au règlement de cette prestation, soit 5 315 € TTC, sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,

Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,





CONVENTION

Entre

La Ville de Mazingarbe, représentée par son Maire, Laurent POISSANT, agissant en cette qualité,
ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »,

d'une part

et

CinéLigue Hauts-de-France, association loi de 1901, située au 104 rue de Cambrai 59000 Lille, représentée par Timothée DONAY, Directeur, agissant en cette qualité,
ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Mazingarbe organise **2 séances de cinéma en plein air à Mazingarbe :**

- le **vendredi 10 juillet 2026 (séance possible à partir de 22h45)** avec le film « **La méthode Williams** »
- le **mardi 25 août 2026 (séance possible à partir de 21h15)** avec le film « **La Brigade** »

L'ORGANISATEUR a confié à l'association CinéLigue Hauts-de-France l'organisation technique de ces séances de cinéma (matériel de projection et travail de projection).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition pour ces séances des lieux bénéficiant de PV de sécurité en règle.

Les lieux choisis pour les séances plein air et la salle de repli auront fait l'objet d'une visite préalable avec l'équipe technique de CinéLigue qui pourra donner lieu à l'établissement d'une fiche technique sur les aménagements techniques à prévoir pour veiller à une qualité optimale de la représentation et au respect des règles sanitaires.

CinéLigue demande à L'ORGANISATEUR de fournir obligatoirement les éléments suivants :

- une salle de repli, en cas d'intempéries,
- 2 branchements électriques distincts accessibles (ou 3 selon la fiche technique)
- l'extinction de l'éclairage public aux alentours du lieu de projection, a minima durant la projection

L'ORGANISATEUR s'engage également à mettre à disposition une personne référente sur place tout au long de la manifestation.

Merci d'indiquer ici les coordonnées de cette personne (nom, prénom – numéro de téléphone où le joindre en cas de besoin) :

.....
.....

Suivant la réglementation en cours, LE PRESTATAIRE et L'ORGANISATEUR montent ensemble le dossier de demande d'autorisation auprès du CNC, l'autorisation du CNC étant nécessaire pour la mise en place de la projection.

L'ORGANISATEUR informe, le cas échéant, le responsable de la salle de cinéma fixe de la commune afin d'envisager éventuellement un partenariat.

L'ORGANISATEUR déclarera également la séance auprès de la SACEM et en réglera les coûts éventuels.

La sécurité reste la compétence de L'ORGANISATEUR qui s'assurera le service d'ordre adéquat à l'encadrement des spectateurs, des professionnels et des équipements sur toute la durée de la manifestation (montage du matériel, projection, démontage du matériel).

L'équipe de CinéLigue pourra vous conseiller en ce domaine.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE accompagne L'ORGANISATEUR du début à la fin pour l'élaboration du projet :

- repérage des lieux
- gestion du film (réservation de la copie, transport, ...)
- installation du matériel de projection (hors transats) et essais techniques (arrivée de l'équipe de CinéLigue environ 3 heures avant la séance)
- projection du film
- démontage du matériel (hors transats)

LE PRESTATAIRE apporte également ses conseils en communication.

CinéLigue Hauts-de-France s'engage à fournir un matériel de projection de qualité afin d'offrir au public des conditions techniques optimales :

- projecteur numérique cinéma professionnel
- écran gonflable (ou autre si impossibilité de monter l'écran gonflable)
- ensemble de sonorisation indépendant ou raccordement sur la sonorisation du lieu après essai et repérages préalables

ARTICLE 4 – LOCATION DU FILM

Les films seront loués aux distributeurs en non-commercial par CinéLigue Hauts-de-France, après validation du devis par l'organisateur.

En effet, la séance ne donnera pas lieu à une billetterie C.N.C., la recette éventuelle étant gérée directement par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 – ANNULATION

En cas d'annulation, hors cas de force majeure (plan vigipirate renforcé, catastrophe naturelle, épidémie sanitaire), LE PRESTATAIRE facturera des forfaits de dédommagement.

Annulation plus de 45 jours avant la projection

En cas d'annulation de la séance plus de 45 jours avant sa date, aucun frais de prestation technique ne sera facturé. Seront facturés les frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

Annulation entre 45 et 30 jours avant la projection

En cas d'annulation de la séance entre 45 et 30 jours avant sa date, un forfait de 20 % de la prestation technique sera dû, en plus des frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

Annulation entre 30 et 15 jours avant la projection

En cas d'annulation de la séance entre 30 et 15 jours avant sa date, un forfait de 40 % de la prestation technique sera dû, en plus des frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

Annulation entre 14 et 3 jours avant la projection

En cas d'annulation de la séance entre 14 et 3 jours avant sa date, un forfait de 50 % de la prestation technique sera dû, en plus des frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

Annulation moins de 3 jours avant la séance jusqu'à la veille

En cas d'annulation de la séance moins de 3 jours avant sa date, un forfait de 75 % de la prestation technique sera dû, en plus des frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

Annulation le jour-même

En cas d'annulation de la séance le jour-même, la prestation technique sera due dans sa totalité, en plus des frais engendrés par la location de la copie du film et le transport de celle-ci (sauf en cas de non-facturation par le distributeur).

En raison de la spécificité de la séance (Plein Air), il ne pourra pas y avoir d'annulation liée aux problèmes météorologiques puisqu'une salle de repli est à prévoir impérativement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE assure un suivi régulier des conditions météorologiques, afin de déterminer si la séance pourra en effet avoir lieu en plein air.

Un repli en salle peut être décidé dans les cas suivants, sans que ceux-ci ne soient exhaustifs :

- en cas d'intempéries (pluie continue, orages ou averses)
- rafales de vent supérieures à 38km/h (selon la norme AFNOR en vigueur)

En tout état de cause, l'équipe de CinéLigue prend la décision finale, en s'appuyant sur l'anémomètre et sur les informations du site : www.meteoetradar.com

ARTICLE 7 –REPLI EN SALLE

La décision de repli en salle en cas de mauvais temps devra être prise au plus tard à 15h le jour de la séance.

Cela permettra à L'ORGANISATEUR de disposer de temps pour communiquer sur le nouveau lieu de projection.

En cas de repli en salle décidé sur place ou, le cas échéant, d'annulation faute de repli possible, le montant total figurant sur le devis est facturé.

Si le repli en salle permet le déplacement d'un seul projectionniste pour assurer la séance, la prestation technique sera facturée 600 € HT. Si deux projectionnistes se déplacent pour une séance en salle, la prestation technique sera facturée au montant indiqué dans le devis.

ARTICLE 8 – LOCATION DE TRANSATS

L'équipe de CinéLigue se charge de l'acheminement de 200 transats stockés dans une remorque jusqu'au lieu de projection.

Une fois sur place, la gestion (déchargement, installation des transats, distribution aux spectateurs, récupération auprès des spectateurs après la séance et rangement des transats dans la remorque) est assurée sur place par l'organisateur directement.

Si L'ORGANISATEUR ne procède pas au rangement des transats dans la remorque ou s'il ne souhaite pas s'en charger, un forfait de 250€ HT sera dû par L'ORGANISATEUR au PRESTATAIRE.

L'ORGANISATEUR :

- s'engage à la plus grande vigilance concernant ce matériel mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation et ne pourra, en aucun cas, exercer un recours contre LE PRESTATAIRE pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de leur utilisation.
- s'engage à rembourser LE PRESTATAIRE pour tout transat endommagé pendant la soirée (valeur d'un transat neuf : 40 € HT – 50 € TTC)
- assure qu'il dispose d'une assurance couvrant les éventuels dommages que pourraient subir les transats mis à disposition pendant la manifestation
- s'engage à restituer les matériels empruntés, sitôt la manifestation terminée.

ARTICLE 9 – NON-RESPECT DE LA CONVENTION

Tout non-respect de la présente convention ou des conditions techniques demandées entraîne le paiement complet du forfait défini en annexe.

ARTICLE 10 - FACTURATION

En contrepartie de l'organisation de ces séances de cinéma, l'organisateur réglera à CinéLigue Hauts-de-France la somme de 4550 € HT – 5315 € TTC.

Après les séances, CinéLigue établira une facture de 4550 € HT – 5315 € TTC à l'ordre de la Ville de Mazingarbe, payable dès réception.

Déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et de ses annexes, accepter et diffuser aux personnes concernées la procédure d'organisation de la séance.

A Lille, le

Lu et approuvé
(signature + cachet)

Laurent POISSANT
Maire
Ville de Mazingarbe

Lu et approuvé
(signature + cachet)

Timothée DONAY
Directeur, CinéLigue Hauts-de-France

DELIBERATION NUMERO : 2026/064

Nombre de membres :

- **En exercice : 29**
- **Présents : 25**
- **Représentés : 29**
- **Absents : 0**

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ECHANGES PARTENARIAUX SECURISES
ENTRE LA COMMUNE DE MAZINGARBE ET LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS**

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est rassemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Olivier BROULIN

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'échanges partenariaux sécurisés proposée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais ;

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser la sécurisation des transferts numériques de documents et de données statistiques entre la Police nationale et la commune ;

Considérant que les échanges s'effectueront exclusivement par voie dématérialisée et sécurisée, conformément aux règles de confidentialité et de protection des informations prévues par la convention ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/064

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer régulièrement d'éléments statistiques contribuant à une meilleure connaissance de l'évolution de la délinquance et des problématiques de sécurité sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1 :

Approuver la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre la commune de Mazingarbe et la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 :

Désigner les agents habilités à recevoir et traiter les informations transmises dans le cadre de cette convention, conformément aux dispositions de celle-ci et aux éventuelles évolutions décidées par l'autorité territoriale.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent ROISSANT



Le secrétaire de séance,



Direction Générale de la Police Nationale

Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais

Circonscription de Police Nationale de Lens-Agglomération

Lens, le 26/05/2026

Suivi par Secrétariat particulier

Tel : 03,21,13,50,22

Le Commissaire Général
Chef de la Circonscription de Police Nationale
de Lens Agglomération

à

Monsieur le Maire
de la commune de Mazingarbe

Objet : Renforcement des relations opérationnelles avec les élus. Actualisation des conventions en cours et établissement de nouvelles conventions.

P/J : Convention type.

Monsieur le Maire,

L'action des services territoriaux de la direction général de la police nationale s'inscrit dans une démarche partenariale forte, constructive et privilégiée avec les élus de la République.

À ce titre, il est désormais possible d'établir une convention de transmission d'éléments statistiques concernant votre commune. Les données visent une information générale des élus sur la situation du territoire. Ces données permettent aux élus d'appréhender l'évolution macroscopique de la délinquance.

Deux états peuvent vous être communiqués :

- L'état-maître IS 101 qui fournit les faits enregistrés par les deux forces de sécurité sur un territoire. Ces états ont été créés par le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), ils reprennent notamment les 9 types d'infractions mises en avant par ce service.
- Tableau de bord communal de la délinquance qui fournit des éléments statistiques par agrégats sur un territoire donné. Il permet notamment de communiquer sur les atteintes aux personnes (dont les violences intrafamiliales et les violences conjugales), les atteintes aux biens, les atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques.

La transmission de ces statistiques, après signature d'une convention d'échanges sécurisés, pourra se faire mensuellement ou trimestriellement selon l'importance des éléments à communiquer. Bien évidemment, des éléments d'explication et de contextualisation seront données par nos services.

Je vous invite à consulter le modèle de convention joint au présent courrier et vous remercie de me faire savoir dans les meilleurs délais si vous souhaitez établir la convention avec nous. Je vous prie de vouloir bien informer sur l'adresse courriel suivante :

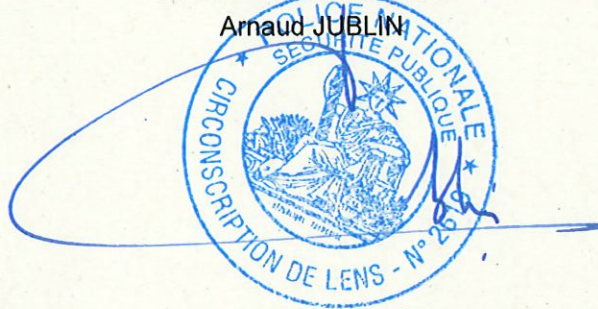
dipn62-lens-secretariat@interieur.gouv.fr

Votre chef de secteur ainsi que moi-même restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire si besoin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire Général

Arnaud JUBLIN





Convention d'échanges partenariaux sécurisés

Entre les soussignés

Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Circonscription de Police Nationale (CPN) de Lens-Agglomération

adresse 2 rue Louis Delluc à Lens

Représentée par M. le Contrôleur Général Laurent SIMONIN

Qualité Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais

Et

Mairie de MAZINGARBE

Représentée par

Qualité : **Maire**

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet d'organiser la sécurisation des transferts numériques de documents dans le cadre des échanges partenariaux instaurés entre les signataires.

Cette action devra garantir, par des moyens techniques spécifiques et une organisation adaptée, la confidentialité, la non-divulgateion et la non-cession des documents transmis entre les différentes parties.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Ces échanges sécurisés auront pour cadre principal les relations partenariales institutionnelles entre les parties. Ils pourront s'étendre, à leur gré et selon les besoins, à toute autre communication bilatérale.

Ces échanges concerneront exclusivement des transferts de documents ou de fichiers sous format .doc, .xls, .csv ou .pdf (ou équivalents). Il faut exclure de la présente convention toute connexion directe aux bases de données de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 – RÈGLES DE SECRET ET DE NON-DIVULGATION

Ces échanges interviendront dans le respect des rôles et de la déontologie de chacun.

Le caractère sécurisé de ces communications d'informations ne délient pas les utilisateurs des nécessaires obligations liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, de faits ou de situations qu'ils seront amenés à connaître. La communication de ces documents s'effectuera à des seules fins partagées. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quels qu'en soient la nature et les destinataires, pourra donner lieu à rupture de la présente et, le cas échéant, à l'engagement de leur responsabilité dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la protection des personnes, de la vie privée, de la famille et des libertés (articles 226-13 du code pénal et 9 du code civil).

En dehors de l'aval du responsable de sécurité des systèmes d'information de la DIPN du Pas-de-Calais, les parties s'engagent à ne pas diffuser indûment, céder, vendre, donner à titre gratuit ni communiquer à des personnes non habilitées les renseignements concernant la mise en place et l'utilisation d'un outil de chiffrement qualifié par l'ANSSI (Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

De même, la diffusion et la duplication du logiciel sont strictement réservées aux autorités du Ministère de l'Intérieur ou à leurs représentants dûment désignés.

Enfin, le logiciel ne pourra pas être utilisé à d'autres buts que ceux fixés par la présente convention.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Les parties prendront toutes dispositions utiles pour garantir la protection et la sauvegarde sécurisée des documents ainsi transmis, notamment par une organisation interne rigoureuse et la mise en place d'une procédure d'habilitation et de responsabilisation systématique des agents concernés.

Les parties échangeront les documents numérisés par l'intermédiaire exclusif d'une boîte à lettre (bal) fonctionnelle unique implantée à leur siège.

Des états statistiques cumulés seront transmis le 08 de chaque trimestre.

L'état maître « IS 101 » (tableau de bord communale de la délinquance) fournit les faits enregistrés par les deux forces de sécurité sur la commune de **MAZINGARBE**. Il reprend notamment 9 types d'infractions (homicides, vols avec armes, vols violents sans arme, vols sans violences contre des personnes, coups et blessures volontaires sur personnes de + de 15 ans, cambriolages de logement, vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires sur véhicules).

L'état maître I.S.T (Indicateur Statistique Territorial) fournit des données sur trois agrégats : les atteintes volontaires à l'intégrité Physique, les atteintes aux biens et les infractions concernant la tranquillité et la salubrité publiques.

Il est précisé que les faits enregistrés sont des infractions constatées par une plainte, par un transport/constatations ou par un flagrant délit (interpellation).

Les données seront cryptées par l'intermédiaire de l'application « ZED » par les services de Police de la CPN de Lens Agglomération

L'application « ZED limited édition » sera installée par la mairie de **MAZINGARBE** sur le poste informatique dédié recevant le mail sécurisé.

Les données seront transmises depuis la boîte mail Police « Pablo », adresse fonctionnelle : **dipn62-lens-secretariat@interieur.gouv.fr**

vers la boîte mail fonctionnelle de la **mairie MAZINGARBE**:*secretariat.maire @
ville-mazingarbe-fr*

Le personnel habilité de la mairie de **MAZINGARBE** à traiter ces données est :

- *Mme GORI Michèle, responsable de la police municipale*
- *Mme DACHEVILLE Mélanie, secrétaire du Maire.*

Elles sont dès lors liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

L'installation de l'outil de chiffrement sera réalisée par le Service Départemental de l'Appui Numérique (SDAN) de la DIPN. Il aura la charge exclusive du paramétrage du système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'informations sensibles qui s'engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées par ce système.

La composition du groupe partenarial concerné par l'utilisation de ce système de communication sécurisé est du ressort de la DIPN.

Le partenaire s'engage à installer sur son système d'information et plus particulièrement sur le poste dédié à cette communication sécurisée tous les outils assurant la protection de ces données contre des attaques virales et tout autre tentative d'intrusion induite par des internautes non autorisés.

Le partenaire s'assurera que ces outils sont mis à jour autant que nécessaire et leur bon fonctionnement testé régulièrement.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur la demande d'une de ces parties.

A MAZINGARBE, le 16/06/2026

**Le Contrôleur Général
Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale
du Pas-de-Calais**

**Le Maire de la commune
de MAZINGARBE**
M. ROISSANT Laurent



DELIBERATION NUMERO : 2026/065

Nombre de membres :

- *En exercice : 29*
- *Présents : 25*
- *Représentés : 29*
- *Absents : 0*

Date de la convocation : 23/06/26

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le 01/07/2026

ARRÊT PRÉMATURÉ DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2024 / 2027 ET MISE EN PLACE DU PEDT 2026 / 2029

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Romain DRUMÉZ

Vu l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, et le décret n 2016-1051 du 1er août 2016 - art. 1, selon lesquelles les collectivités peuvent élaborer un projet éducatif de territoire (PEDT) ;

Considérant que le PEDT a pour objet de coordonner les actions éducatives menées sur le territoire ;

Considérant qu'un PEDT est actuellement en vigueur ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/065

Considérant que ce projet ne permet plus de répondre pleinement aux objectifs visés au vu d'un manque de coordination et de lien entre les différents acteurs éducatifs ;

Considérant la nécessité d'en élaborer un nouveau ;

Considérant que le Plan mercredi est un dispositif de l'État visant à renforcer la qualité éducative des accueils de loisirs du mercredi et qu'il s'inscrit dans la continuité du Projet Éducatif de Territoire (PEDT), dont il constitue un volet opérationnel, en assurant la cohérence entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires au service du parcours éducatif de l'enfant

Considérant qu'un préavis de trois mois doit être respecté et que la fin du PEDT en cours prendra officiellement effet au 1er octobre 2026.

Considérant qu'un projet de PEDT, élaboré en concertation avec les partenaires éducatifs, a été réalisé et déposé auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Pas-de-Calais (SDJES 62).

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés

DE :

Article 1. Solliciter l'arrêt prématuré du PEDT actuellement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2. Prendre connaissance que le respect d'un préavis de trois mois est nécessaire, reportant la mise à effet de l'arrêt du PEDT au 1^{er} octobre 2026 ;

Article 3. Approuver le nouveau PEDT 2026-2029, élaboré en concertation avec les partenaires éducatifs et déposé auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Pas-de-Calais (SDJES 62) ;

Article 4. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les représentants de l'Education Nationale et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais dès que la présente délibération sera exécutoire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

PEDT / Plan Mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Après avis du Groupe d'Appui Départemental en date du 18 juin 2026 ;

- Le/la maire de la commune de
ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

dont le siège se situe à
- Le préfet du Pas-de-Calais
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais,
agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de Calais.

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial ou d'un Projet Educatif Territorial / Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de (*commune ou EPCI*) dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

[Option selon la configuration locale] : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de (*commune ou EPCI*)

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité et complémentarité éducative des différents temps de l'enfant (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accueil de tous les publics (enfants et leurs familles), accessibilité et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

La collectivité s'engage à désigner un(e) coordinateur (trice) PEdT/Plan Mercredi, interlocuteur privilégié, à transmettre ses coordonnées actualisées au SDJES, et à s'assurer de sa participation lors des rencontres Départementales.

Coordinateur(trice) identifié(e) :

La collectivité s'engage à transmettre au SDJES une évaluation intermédiaire annuelle.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du Projet Educatif Territorial ou Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par *(mentionner la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné)* :

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Les comptes rendus des **comités de pilotage devront être transmis au SDJES.**

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la commune de _____ ou de l'établissement public de coopération intercommunale

Ou si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par
(collectivité ou organisme).

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, du **1^{er} octobre 2026 au 30 juin 2029**.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

(Attention : c'est au dernier signataire d'indiquer le lieu et la date)

A....., le

La commune de ,
représentée par son/sa maire ou
l'établissement public de coopération
intercommunale
de , représenté par
son/sa président(e)

Le préfet du Pas-de-Calais

Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Pas-de-Calais

L'association porteuse (si délégation de
service public)

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales (CAF) du Pas-de-Calais

ANNEXE 1 : Charte Qualité du Plan mercredi


PLAN MERCREDI

CHARTRE DE QUALITÉ

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où ils sont organisés. Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1 La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation. Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2 L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
- Développement de la mixité sociale.
- Gratuité ou tarification progressive.
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3 Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4 Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCS/PP du département où il se déroule, implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et le/la directeur-trice de la CAF. Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Le suivi du projet éducatif territorial par les services de l'État et les Caf constitue une garantie de la bonne application de ces critères. Le projet éducatif territorial pourra être dénoncé si la collectivité signataire n'honore pas les engagements pris sur la base des critères listés ci-dessus.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses ressources humaines et financières et de ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale. Dans une logique d'accompagnement vers une démarche qualité, la satisfaction aux critères mentionnés ci-dessus pourra être appréciée de manière graduelle et progressive sur le modèle : « atteint/partiellement atteint/non atteint ». Cette lecture permettra de définir des objectifs avec les collectivités en fonction des possibles améliorations à apporter au moment de la validation du projet. **Il ne s'agit pas nécessairement, pour les porteurs de projets, de répondre d'emblée et pleinement à tous les critères mais de tendre vers leur satisfaction globale à court ou moyen terme.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_065-DE

S²LOW

Ville de

Mazingarbe



PEDT

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE

2026 – 2029

*Agir ensemble pour
la réussite de tous les enfants*

EN PARTENARIAT AVEC



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EDITO :

À Mazingarbe, l'éducation est au cœur de nos priorités. Parce que les besoins des enfants et des jeunes évoluent, la ville s'engage chaque jour pour leur offrir un cadre favorable à leur épanouissement et à leur réussite.

A travers ce Projet Éducatif de Territoire, nous affirmons des valeurs essentielles : l'égalité des chances, l'inclusion, le bien-être et la réussite de tous les enfants. Ces principes guident nos actions au quotidien.

Ce projet est avant tout le fruit d'un travail collectif. Écoles, services municipaux, associations, partenaires et familles unissent leurs efforts pour accompagner les enfants de manière cohérente et adaptée.

La ville poursuivra cet engagement dans la durée, en restant attentive aux besoins et en faisant évoluer ses actions.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes impliquées et invitons chacun à s'approprier ce projet, au service de la jeunesse de Mazingarbe.

Monsieur Le Maire

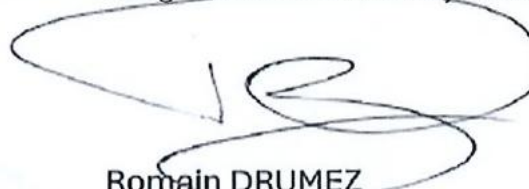
Vice-président de la CALL



Laurent POISSANT

Monsieur le premier adjoint

délégué à l'enfance et à la jeunesse



Romain DRUMEZ



Préambule :

À la suite de la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2021-2023, puis du PEDT 2024-2026, la collectivité a souhaité impulser une nouvelle dynamique afin de renforcer la cohérence et la qualité de sa politique éducative locale. Cette volonté s'est traduite par une restructuration du service Enfance-Jeunesse et l'arrivée d'un nouveau responsable de service.

Dans ce contexte, un travail collaboratif a été engagé afin de consolider les liens entre l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire. Cette démarche partenariale a permis de poser les bases d'une réflexion commune et de redonner un élan partagé au projet éducatif.

Forte de cette dynamique renouvelée, la collectivité a fait le choix d'anticiper la révision du PEDT 2024-2026 afin de construire un nouveau projet plus en adéquation avec les réalités du territoire et les ambitions éducatives portées collectivement.



Table des matières :

EDITO :	Erreur ! Signet non défini.
Préambule :	3
Un projet éducatif de territoire (PEDT) c'est quoi ?.....	6
Diagnostic territorial :	7
La commune de Mazingarbe :	7
Diagnostic territorial – Quartiers politique de la ville de Mazingarbe	8
Le quartier des 3Cités :.....	9
Le quartier des Brebis	9
L'organigramme :	10
Etat des lieux des ressources éducatives existantes	11
Le programme de réussite éducative (PRE)	11
Les centres sociaux :.....	12
Les écoles élémentaires et maternelles :.....	13
Le collège Blaise Pascal :.....	14
La petite enfance :	14
Les associations communales :.....	15
Les locaux accueillant nos différents temps :	16
Les services péri et extrascolaires portés par la collectivité :	17
Démarche de concertation pour l'élaboration du PEDT	18
Temps de concertation avec les habitants	18
Premier Comité de Pilotage (COPIL)	18
Second Comité de Pilotage (COPIL)	19
Les mercredis récréatifs	21
(Plan mercredi) :	21
La maison des jeunes de Mazingarbe (MJM) :.....	23
L'historique :.....	23
Le fonctionnement :	23



Les différents locaux :	23
La MJM des brebis	23
La MJM des 3 cités	24
Le constat :	24
La projection :	25
Nos valeurs et axes éducatifs	26
Nos valeurs fondamentales	26
Les différents horaires de fonctionnement par structure d'accueil :	30
La gouvernance du PEDT :	32
Les personnes référentes :	32
Les différentes instances de pilotage du PEDT	33
Comité de pilotage (COPIL)	33
Comité technique (COTECH)	33
Comité technique des temps extrascolaires et périscolaires	34
Conclusion	35
ANNEXES :	36



Un projet éducatif de territoire (PEDT) c'est quoi ?

- Un projet porté par la commune.
- Un projet qui coordonne et harmonise toutes les actions qui touchent à l'enfance et la jeunesse.
- Un projet construit et nourri par l'ensemble des acteurs éducatifs de la commune (Caf, services de la mairie, éducation nationale, associations, parents...) volontaires.

Ce projet relève d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, permettant de donner du sens aux actions proposées aux enfants et aux jeunes. Il formalise un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école. Il organise ainsi, dans le respect des compétences de chacun des membres de la communauté éducative, la complémentarité des temps éducatifs.

Article D. 521-12 du code de l'éducation



Diagnostic territorial :

La commune de Mazingarbe :

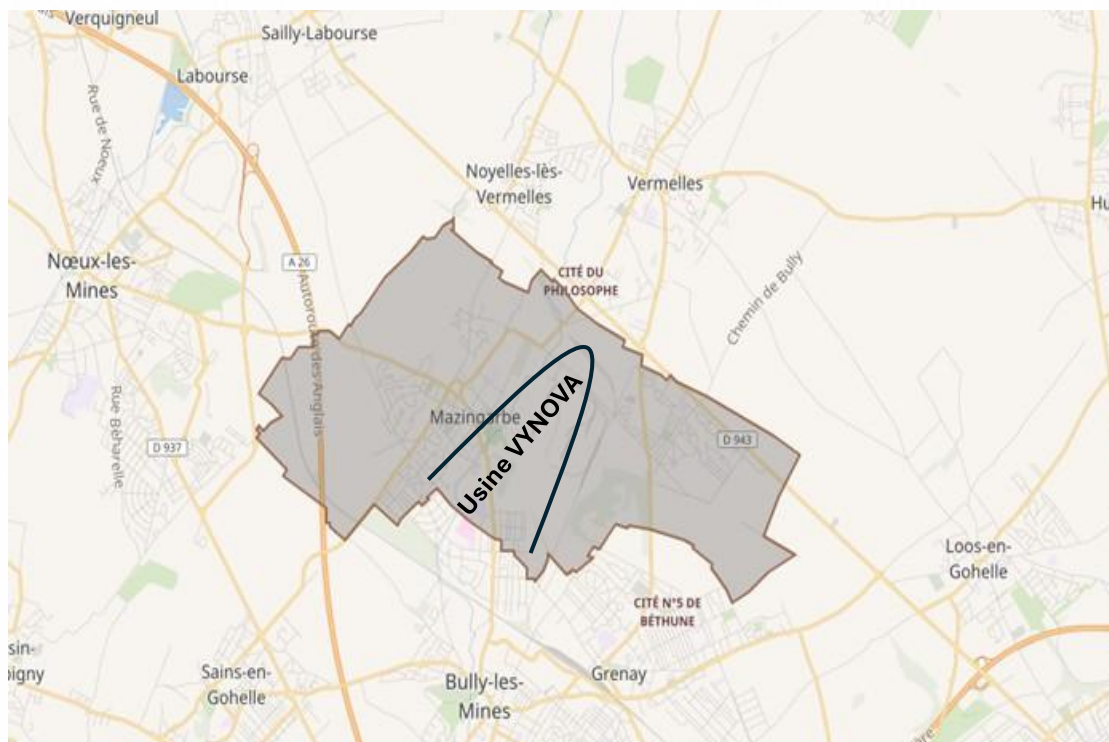
Mazingarbe est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Ses habitants sont appelés les *Mazingarbois*. La commune est membre de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

La commune de Mazingarbe, située dans l'est du département du Pas-de-Calais, à 9 km au nord-ouest de la commune de Lens, est une commune du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

C'est une commune de type centre urbain intermédiaire, appartenant à l'unité urbaine de Douai-Lens, avec une population de 8 217 habitants au dernier recensement de 2023 (Source : Wikipédia)



Le territoire géographique de Mazingarbe est scindé par l'usine VYNOVA :



Diagnostic territorial – Quartiers politique de la ville de Mazingarbe

La ville comporte deux quartiers prioritaires :

La commune de Mazingarbe s'inscrit dans le bassin minier du Pas-de-Calais, territoire marqué par une forte identité industrielle héritée de l'exploitation charbonnière. La fin progressive de cette activité a profondément transformé la structure économique et sociale locale, laissant place à des dynamiques de reconversion encore en cours. Ce contexte a contribué à l'émergence de fragilités sociales durables, particulièrement visibles dans certains secteurs de la commune.

Dans ce cadre, deux quartiers sont identifiés comme relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville : le quartier des 3 Cités et le quartier des Brebis. Ils sont inscrits dans le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en cours. Ces deux territoires présentent des caractéristiques spécifiques tout en partageant des éléments communs liés à leur histoire et à leur situation socio-économique.



Le quartier des 3 Cités :

Le quartier des 3 Cités constitue l'un des secteurs les plus densément peuplés de la commune. Il est composé majoritairement de logements sociaux, organisés en ensembles urbains structurés, hérités des politiques d'aménagement des décennies passées.

La population y est relativement jeune, avec une part importante d'enfants et de familles. Cette caractéristique démographique confère au quartier une dynamique particulière, marquée par une forte présence de publics en âge scolaire et périscolaire.

Sur le plan socio-économique, le quartier est confronté à des difficultés significatives. Les niveaux de revenus y sont globalement modestes et une part importante des habitants peut se trouver en situation de précarité. Le tissu familial est également marqué par une proportion notable de familles monoparentales, ce qui peut influencer sur les conditions de vie quotidiennes.

Le quartier bénéficie néanmoins d'un maillage d'équipements de proximité et de la présence d'acteurs éducatifs, sociaux et associatifs qui participent à la vie locale. Ces structures constituent des points d'appui importants pour les habitants, en particulier pour les familles et les jeunes.

Le quartier des Brebis

Le quartier des Brebis présente une organisation urbaine différente de celle des 3 Cités. Il se caractérise par une plus grande diversité de formes d'habitat et par une densité de population plus modérée.

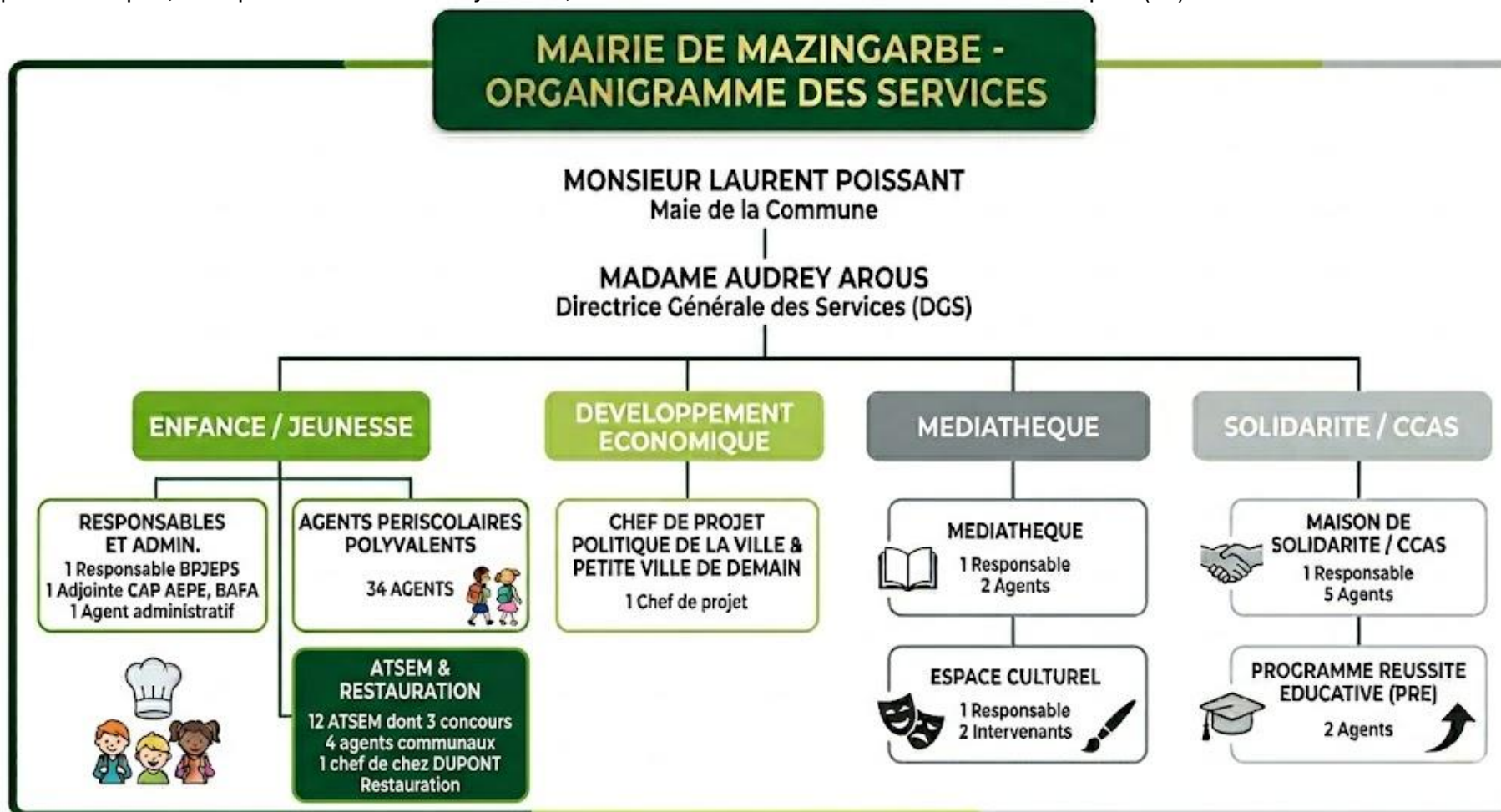
Cependant, le quartier est également concerné par des situations de fragilité sociale. Les habitants peuvent être confrontés à des difficultés économiques, notamment en lien avec l'accès à l'emploi, ainsi qu'à des conditions de vie parfois marquées par une certaine précarité. Le tissu familial est également marqué par une proportion notable de familles monoparentales, comme dans le quartier des 3 Cités ce qui peut influencer sur les conditions de vie quotidiennes.

Enfin, la vie de quartier repose en partie sur les structures locales et les initiatives associatives, qui contribuent à maintenir du lien social et à proposer des activités aux habitants, notamment aux plus jeunes



L'organigramme :

Cet organigramme met en évidence les services ayant un lien avec le PEDT ; ce qui explique que d'autres services municipaux n'y apparaissent pas, tels que ceux liés à la citoyenneté, à l'urbanisme ou encore aux services techniques (ST).



Etat des lieux des ressources éducatives existantes

Le programme de réussite éducative (PRE)

Le PRE (Programme de Réussite Éducative) de la commune accompagne environ 110 enfants âgés de 2 à 16 ans, exclusivement des Mazingarbois. Il s'agit majoritairement de garçons, surtout de niveau élémentaire.

Le repérage des situations se fait soit à partir d'une fiche de repérage remplie par un acteur éducatif, ou sur demande de la famille.

Le dispositif s'organise autour de 5 sphères de travail :

- Scolarité
- Social
- Santé / bien-être
- Familial
- Parentalité

Chaque enfant bénéficie d'un parcours personnalisé, construit en fonction de ses besoins spécifiques.

Un travail en lien avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire permet de réaliser le diagnostic et de construire le projet de l'enfant.

Différentes actions peuvent être mises en place, notamment :

- Art-thérapie
- Sophrologie
- Équithérapie
- Bilans médicaux
- Intervention d'une éducatrice spécialisée à domicile pour les enfants présentant des troubles, afin d'accompagner et d'orienter les parents dans les tâches de la vie quotidienne
- Intervention de l'association APRIS dans le cadre de sensibilisations bucco-dentaires auprès des grandes sections (GS)
- Mise en place d'un tutorat avec des étudiants intervenant à domicile pour aider les jeunes



- Temps de formation proposés à l'ensemble des acteurs éducatifs sur différentes thématiques
- Mise à disposition de « malles voyageuses » dans les écoles sur différentes thématiques

Ce dispositif constitue un service important pour la collectivité, en accompagnant à la fois les familles et les professionnels éducatifs dans le suivi et la réussite des enfants.

Les centres sociaux :

La commune de Mazingarbe a sur son territoire deux centres sociaux :

- CS les brebis
 - 1 directrice
 - 1 référente santé (animatrice polyvalente) Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS)
 - 2 animateurs jeunesse (50%)
 - 2 animatrices contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS) + lien avec de la polyvalence
 - 1 référente famille
 - 1 coordo parentalité
- 1 crèche → Mini pousse
 - Agrément de 20 enfants → Cinquantaine d'enfants inscrits à l'année
 - 1 directrice → éducatrice de jeunes enfants (EJE) (50/50)
 - 3 auxiliaires puéricultrices (dont 1 infirmière)
 - 3 animatrices petites enfances
- CS les 3 cités :
 - 1 directeur
 - 1 référente famille
 - 1 chargé d'accueil
 - 2 animateurs jeunesse (50%)



Les écoles élémentaires et maternelles :

7 écoles se situent sur la commune de Mazingarbe réparti comme suit :

- 3 écoles maternelles
- 3 écoles élémentaires
- 1 collège

Les 7 écoles se situent en réseau

Éducation prioritaire (REP)



Le collège Blaise Pascal :



La petite enfance :

La collectivité a décidé de confier la gestion de la petite enfance aux centres sociaux de la commune, notamment au centre social des brebis.

- La crèche "les mini-pousses" peut accueillir 20 enfants maximum. L'équipe est composée de 1 directrice et de 6 professionnels.

La structure est située boulevard de la Loire, cité des Brebis 62670 Mazingarbe.

- Le lieu d'accueil enfant parent (LAEP) est un lieu pour les enfants de 0 à 3 ans accompagnés d'un parent, grand parent, adulte référent et même aux futurs parents

D'autres acteurs de la petite enfance sont également accessibles à la population, notamment :

- 33 assistantes maternelles qui accueillent 96 enfants
- 1 maison d'assistantes maternelles (MAM) qui accueille 10 enfants Maximum et met à disposition 3 assistantes maternelles



Les associations communales :

Les associations sportives :

- Jeune France de Mazingarbe (football)
- Etoile club de Mazingarbe (football)
- Tennis club Mazingarbe
- Gym judo / Judo club Mazingarbois
- Maz'run
- Moving club
- Sporting volley Mazingarbe
- Alec basket Mazingarbe
- Boules Lyonnaises noires et blanches
- Boxing club Mazingarbois
- Colombophiles « les défenseurs du poilu »
- Lady boxing team Mazingarbe
- MAEJS Mazingarbe
- O.M.C.S.L Danse (hip-hop, country, zumba, yoga, sophrologie)
- Team no grip (modélisme voiture électrique)

Les associations éducatives / culturelles :

- Harmonie municipale
- Ecole de musique
- C.C.A.M (central club accordéon Mazingarbe)
- Association Socio-Culturelle "La Sauce 62"
- Association le Kras
- O.M.C.S.L musique
- Comité historique



- La bande à mitron (ateliers culinaires)
- Magical dream (théâtre)
- Maz'aines heureux (club des séniors)
- Maz'UCALE (association des commerçants)
- Comité Miss Mazingarbe
- Coup de patte (protection animale)

Les associations solidaires :

- La croix rouge
- Secours populaire
- Resto du cœur
- Secours catholique
- Les amis de sainte Rictrude
- Association des donneurs du sang
- Association des centres sociaux de Mazingarbe

Les locaux accueillant nos différents temps :

4 garderies périscolaires réparties sur l'ensemble de la commune comme suit :

- Garderie Zola – 4 animateurs – 56 enfants MAX
- Garderie Marie-Curie – 2 animateurs – 28 enfants MAX
- Garderie foyer Gonthier – 3 animateurs – 42 enfants MAX
- Garderie Jaurès - 2 animateurs – 36 enfants MAX

Un projet de création d'un espace dédié à l'accueil périscolaire (matin et soir) est en cours au sein même de l'école Kergomard. Cet aménagement permettra d'accueillir les élèves dans un lieu adapté et évitera désormais les déplacements en navette, simplifiant ainsi le quotidien des enfants et des familles



2 lieux de restauration :

- Foyer Gonthier - Cité 7 – 1 Responsable cuisine et 1 assistante - environ 150 enfants accueillis
- Salle des fêtes et salle Briquet – Centre-ville – 1 chef cuisine (Dupont restauration) et 2 assistantes de cuisines - environ 300 enfants accueillis

Les services péri et extrascolaires portés par la collectivité :

- Le périscolaire :
 - Accueil du matin
 - Pause méridienne
 - Accueil du soir
- Les mercredis récréatifs
 - 1 directeur
 - 1 directrice adjointe
 - 6 animateurs
- La maison des jeunes de Mazingarbe (MJM)
 - 1 directrice
 - 3 animateurs (1 titulaire et 2 contractuels)
- Les accueils de loisirs
 - Les accueils de loisirs fonctionnement 14 semaines sur 16 semaines des vacances scolaires (sauf lors des vacances de décembre/janvier)
- Un séjour de vacances en février en collaboration avec une association. Le séjour réunit environ 45 enfants de CE2 à la 4ème.
- Une médiathèque : Située dans le parc de l'Hôtel de ville, la Médiathèque offre à chacun la possibilité de s'informer, de se cultiver et de se détendre.
- L'espace culturel est un lieu d'échanges et de rencontres, proposant des séances de cinéma tout public et jeune public, des projections en plein air, ainsi que des stages et des spectacles pendant les vacances.
- Dans le cadre de notre nouveau Projet Éducatif de Territoire (PEDT), la municipalité, en étroite collaboration avec le service Enfance-Jeunesse, travaille actuellement à l'élaboration et à l'organisation d'un séjour de vacances estival pour nos jeunes.



Démarche de concertation pour l'élaboration du PEDT

Dans le cadre de l'élaboration du Projet Éducatif de Territoire (PEDT), la commune a mis en place une démarche participative en plusieurs temps. Cette méthode visait à associer l'ensemble des acteurs éducatifs et des habitants afin de construire un projet partagé, cohérent et adapté aux besoins du territoire.

Temps de concertation avec les habitants

Un premier temps d'échange a été organisé sous la forme d'une table ronde (cf. invitation en annexe).

Cette rencontre a permis de rassembler une diversité d'acteurs du territoire :

- Parents
- Enfants
- animateurs
- Représentants des centres sociaux
- Directeur d'Accueil de Loisirs (ACL)
- Directrices d'école
- Professeurs des écoles

L'objectif de ce temps était de recueillir la parole de chacun concernant les dispositifs éducatifs existants sur la commune.

Ces échanges ont permis :

- D'identifier les points forts des actions déjà mises en place
- De faire émerger les besoins et attentes des familles et des professionnels
- De favoriser le dialogue entre les différents acteurs éducatifs

Premier Comité de Pilotage (COPIL)

Un premier comité de pilotage (cf. invitation en annexe) a ensuite été organisé.

Ce temps de travail a constitué une étape clé pour :

- Présenter la démarche de mise en place du PEDT
- Clarifier les enjeux et les finalités du projet
- Recueillir les besoins et attentes des partenaires institutionnels et éducatifs
- Engager une réflexion collective sur les grandes orientations du futur PEDT
- Poser les bases du projet en mettant en commun les représentations et les intentions de chacun.



Second Comité de Pilotage (COPIL)

Un second et dernier comité de pilotage a permis d'approfondir le travail engagé.

Réuni avec les mêmes partenaires institutionnels et éducatifs, ce temps de travail a permis de travailler collectivement sur :

- Les valeurs éducatives à porter dans le PEDT
- La définition des objectifs stratégiques
- L'élaboration de critères d'évaluation permettant de mesurer l'impact des actions mises en œuvre

Ce temps a permis de structurer concrètement le PEDT en définissant un cadre commun, partagé par l'ensemble des acteurs.

Ces comités de pilotage se sont tenus en présence de nombreux acteurs institutionnels et éducatifs du territoire, notamment :

- Monsieur le Maire
- Les adjoints à l'enfance et à la jeunesse ainsi qu'aux associations
- La responsable du service enfance-jeunesse et son adjointe
- Les directrices d'écoles
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale
- Le coordonnateur réseau d'éducation prioritaire (REP)
- Les directeurs des centres sociaux
- La coordinatrice du Programme de Réussite Éducative (PRE)
- La directrice de la MJM
- Des représentants de la caisse d'allocation familiale (CAF)
- Un représentant de la communauté d'agglomération Lens Liévin (CALL)
- Le principal du collège



Récapitulatif des temps de concertation – PEDT

Plusieurs temps de concertation ont été organisés afin de construire collectivement le PEDT. Ils ont permis de passer d'idées individuelles à une réflexion partagée.

Un premier temps d'expression individuelle a permis à chacun de présenter les valeurs et politiques publiques qu'il souhaitait défendre. Ces idées ont ensuite été mises en commun puis discutées lors d'un débat collectif, afin de confronter les points de vue et faire émerger des priorités communes.

Différentes techniques d'animation ont été utilisées pour favoriser la participation : brainstorming, travail en petits groupes, tours de table, et supports visuels (post-it, affichage).

L'ensemble de ces échanges a permis d'aboutir à une vision collective partagée du PEDT.

Conclusion

Cette démarche en plusieurs étapes a favorisé une co-construction du PEDT, en impliquant à la fois les habitants, les professionnels et les partenaires du territoire. Elle garantit ainsi un projet éducatif ancré dans les réalités locales, répondant aux besoins identifiés et porté collectivement.



Les mercredis récréatifs

(Plan mercredi) :

Le dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan mercredi, déployé depuis septembre 2021 à la suite d'une forte attente des familles, exprimée notamment après la suppression des Temps d'Activités Périscolaires.

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire, la collectivité affirme sa volonté de proposer un accueil éducatif de qualité, favorisant la continuité des parcours de l'enfant, le développement de partenariats locaux et le renforcement du lien social. Le recours au Plan Mercredis s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en cohérence avec les orientations éducatives du territoire.

Le Plan Mercredis constitue un véritable levier de qualité éducative, garantissant un accueil structuré autour d'activités éducatives diversifiées, accessibles à tous, et adaptées aux besoins des enfants. Il favorise une organisation respectueuse des rythmes de l'enfant et encourage l'ouverture culturelle, sportive et citoyenne.

L'accueil du mercredi s'inscrit ainsi dans une logique de continuité éducative avec les temps scolaires et périscolaires, visant à assurer une cohérence des apprentissages et des valeurs transmises à l'enfant tout au long de son parcours.

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles et de s'adapter à leurs contraintes, un accueil souple et modulable est proposé. Les inscriptions peuvent se faire :

- À la demi-journée, avec ou sans restauration,
- Ou à la journée complète.

Un service de garderie est proposé en complément, de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, afin de faciliter l'articulation entre les temps familiaux et professionnels.

L'accueil est déclaré pour une capacité de 28 enfants de moins de 6 ans et 32 enfants de plus de 6 ans. Il est actuellement implanté au Foyer Gonthier, rue Descartes.

Prochainement, l'organisation de l'accueil des mercredis évolue :

les enfants âgés de moins de 6 ans seront accueillis à l'Espace Zola, tandis que les enfants de plus de 6 ans seront accueillis au Foyer du Centre.

L'équipe pédagogique est composée de six animatrices et d'une directrice, placées sous la responsabilité du service jeunesse. Elle veille à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en lien avec les objectifs du PEDT, notamment en matière d'épanouissement de l'enfant, de socialisation, d'autonomie et d'accès à des activités éducatives variées.

Dans une dynamique d'amélioration continue, la collectivité souhaite renforcer le travail partenarial avec l'Éducation nationale. Une attention particulière sera portée à la mise en cohérence avec les projets d'école, afin de développer des actions complémentaires aux apprentissages



scolaires. Cette collaboration se traduira notamment par la mise en place de projets éducatifs partagés (culturels, sportifs, environnementaux ou citoyens), favorisant les échanges entre les équipes et contribuant à enrichir le parcours de l'enfant.

Une attention particulière est également portée à l'inclusion de tous les enfants et à l'égalité d'accès aux activités, quels que soient leurs besoins ou leur situation.

Enfin, un nouvel élan sera prochainement donné à cet accueil avec le déménagement du service vers des locaux plus adaptés. Ce nouvel environnement permettra de renforcer la qualité éducative de l'accueil en offrant des espaces pensés pour favoriser l'autonomie, la créativité et le vivre-ensemble, dans une atmosphère ludique, attrayante et conviviale.

Le mercredi dans un PEDT, ce n'est pas juste "garder les enfants" :

C'est un temps éducatif structuré, complémentaire de l'école, avec des activités encadrées et un vrai projet pédagogique.



La maison des jeunes de Mazingarbe (MJM) :

L'historique :

Le Centre Animation Jeunesse (CAJ) de la ville de Mazingarbe existe depuis 1992.

Il a changé de nom en 2021 afin de redynamiser la structure et de redorer son image pour s'appeler la Maison des Jeunes de Mazingarbe (MJM).

La Maison des jeunes de Mazingarbe (MJM) est un lieu qui permet aux jeunes âgés entre 11 et 17 ans, d'élaborer des projets et de participer à des ateliers et à des activités proposées par les animateurs et par eux-mêmes.

Il reste avant tout un lieu d'échanges, d'écoute et d'apprentissage à la citoyenneté mais également un lieu convivial où les jeunes se retrouvent tout en observant les règles de respect des autres et de soi.

Le fonctionnement :

Pendant la période scolaire la MJM a fidélisé environ 155 jeunes qui ont adhéré à celle-ci

Lors des vacances, la MJM est un accueil de loisirs déclaré pour :

- 24 adolescents âgés entre 11 et 13 ans
- 48 adolescents âgés entre 13 et 17 ans

Durant cette période de vacances, nous avons habituellement une fréquentation de 30 à 50 jeunes par jour.

Le public accueilli est principalement originaire de la commune de Mazingarbe. Il s'agit d'une population issue du milieu urbain venant des QPV de la commune mais également du centre-ville et de la cité 2.

La majeure partie des jeunes a entre 11 et 15 ans et fréquente la structure à l'année les mercredis et samedis après-midi.

Les différents locaux :

La MJM des brebis

Un premier accueil se déroulera à la MJM des brebis, place de la Marne à Mazingarbe.

La MJM est située dans un QPV (quartier politique de la ville).

La structure est une ancienne habitation du quartier et est sur 3 niveaux, qui est occupé à l'année par les jeunes



La MJM des 3 cités

Une seconde structure accueille les jeunes adhérents à la MJM. Elle se situe à la MJM des 3 cités, 7 rue d'Avranches à Mazingarbe. (Quartier des 3 cités)

La MJM est aussi située dans un QPV (quartier politique de la ville).

Le bâtiment est lui aussi occupé à l'année par les jeunes.

La structure est un ancien dispensaire du quartier en plain-pied.

Le bâtiment est enregistré auprès du SDJES sous le numéro **0620797AP000325-E01**, identique à celui des Brebis, dans le cadre d'une déclaration multisite.

Le constat :

Dans le cadre du PEDT, un questionnaire jeunesse (joint en annexe) a été diffusé afin de mieux identifier les besoins, attentes et éventuelles difficultés rencontrées par les jeunes du territoire. Ce questionnaire a été relayé via les différentes plateformes numériques de la commune, le groupe Facebook privé de la MJM ainsi que sur le site du collège Blaise Pascal.

Une cinquantaine de jeunes ont pris le temps d'y répondre, faisant émerger plusieurs constats concernant leurs besoins, leurs usages et leurs difficultés, notamment :

- Un manque de temps disponible pour participer aux activités proposées,
- Des difficultés liées aux moyens de transport,
- Des activités parfois jugées peu adaptées aux attentes,
- Une fréquentation importante des plus jeunes sur les sites, perçue comme un frein pour les 15-17 ans.

Par ailleurs, il est observé que les jeunes de 11 à 14 ans sont très représentés dans les adhésions, contrairement aux publics plus âgés, nettement moins présents.

Ces éléments amènent à s'interroger : comment mieux adapter l'offre jeunesse afin de répondre aux contraintes des différents publics (disponibilités, mobilité, centres d'intérêt) et favoriser une fréquentation plus équilibrée des tranches d'âge, notamment des 14-17 ans ?



La projection :

Dans la continuité de ces constats et questionnements, un travail de projection est actuellement engagé en lien avec les élus de référence, le SDJES, la responsable de la MJM ainsi que l'équipe d'animation.

Cette démarche collective vise à faire évoluer et ajuster l'offre jeunesse afin de mieux répondre aux besoins identifiés, en tenant compte des contraintes de mobilité, de disponibilité et des attentes spécifiques des différentes tranches d'âge.

Plusieurs pistes de travail sont actuellement en réflexion :

- Une ouverture plus large et simultanée de l'ensemble des sites afin de diversifier les propositions et de mieux répartir les publics,
- Une réorganisation de l'accueil et du fonctionnement dédié aux 14-17 ans, avec une offre plus adaptée à leurs attentes et à leur autonomie,
- Un travail de mobilisation des jeunes, notamment à travers le développement de la Junior Association, afin de favoriser leur implication et leur prise d'initiative,
- Le développement de projets jeunesse, en lien avec la CAF et les dispositifs de type Bourses Initiatives Jeunes, pour soutenir et accompagner les projets portés par les jeunes,
- La mise en place d'un travail « d'aller vers », avec des animateurs jeunesse allant à la rencontre des jeunes dans les différents quartiers, afin de renforcer le lien et de toucher un public plus large.

Ce travail est en cours de construction et s'inscrit dans une logique d'adaptation continue du service jeunesse, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.



Nos valeurs et axes éducatifs

Nos valeurs fondamentales

Le projet éducatif de territoire s'appuie sur trois valeurs fondamentales que nous souhaitons transmettre aux enfants et aux jeunes :

- **La culture** : éveiller la curiosité, favoriser l'ouverture d'esprit et permettre à chacun de découvrir différentes formes d'expression artistique, culturelle et patrimoniale.
- **La sécurité** : garantir un cadre rassurant et bienveillant, où chaque jeune peut évoluer en confiance, physiquement et émotionnellement.
- **Le bien vivre ensemble / la citoyenneté** : apprendre le respect des autres, encourager la solidarité, la coopération et la participation active à la vie collective.

En complément de ces trois axes, une vigilance particulière sera portée au **sport et à la santé**, à travers des objectifs pédagogiques et opérationnels tels que :

- **Objectifs pédagogiques :**
 - Sensibiliser à l'importance d'une activité physique régulière
 - Promouvoir de bonnes habitudes de vie (alimentation, sommeil, hygiène)
 - Développer l'esprit d'équipe, le dépassement de soi et le respect des règles
- **Objectifs opérationnels / actions :**
 - Mise en place d'activités sportives variées (jeux collectifs, parcours, sorties nature)
 - Organisation de temps de sensibilisation autour de la santé (ateliers, interventions)
 - Intégration de moments actifs dans le quotidien des jeunes
 - Encouragement à une pratique régulière et accessible à tous

Ci-dessous, vous trouverez le détail de chaque axe. La liste des objectifs, actions et critères d'évaluation est non exhaustive et pourra être amenée à évoluer et à être modifiée tout au long du PEDT, celui-ci étant un document vivant.





Axe 1 : La sécurité

Un cadre commun pour protéger et sécuriser tous les temps de l'enfant



Les objectifs :

Objectif pédagogique

Garantir la sécurité physique, morale et affective des enfants sur l'ensemble des temps éducatifs de la commune, en assurant un cadre cohérent et bienveillant

Objectifs opérationnels :

- Harmoniser les règles de sécurité et de fonctionnement
- Renforcer la coordination entre les acteurs éducatifs
- Garantir un encadrement adapté et conforme à la réglementation
- Sécuriser les locaux et les espaces d'accueil
- Développer la prévention des risques
- Mettre en place des procédures communes
- Assurer la continuité de l'information entre les acteurs
- Sensibiliser les publics aux différents risques en fonction de leur âge et de leur niveau
- ...



Actions :

- Organiser des exercices d'évacuation avec les équipes et les enfants sur nos différents temps
- Respect des taux d'encadrement et des normes réglementaires
- Formation des acteurs aux règles de sécurité et aux gestes de premiers secours
- Harmonisation des règlements intérieurs entre les écoles et les temps périscolaires
- Création et mise en place d'un code de bonne conduite commun à tous les temps éducatifs
- Organisation de temps d'échanges entre acteurs éducatifs
- Participation aux conseils d'école
- Mise en commun des registres de soins, accidents et événements
- Création d'outils de suivi pour assurer le lien entre école, périscolaire et familles
- Contrôles réguliers des équipements
- Prendre en compte les besoins, les attentes et les avis des familles et des enfants
- Organisation de temps de préventions (tabac, alcool, écran, drogue, sexualité)



Critères et indicateurs d'évaluations :

- Présence d'au moins 1 personnel du service enfance jeunesse aux instances des conseils d'école
- Former ou recycler au minimum 50% des acteurs aux gestes de premiers secours
- Création d'un règlement commun
- Mise en place du code de bonne conduite
- Mise en place des différents temps d'échanges (COFIL, COTECH...)
- Mise en place et utilisation des cahiers de liaison
- Nombre de temps de sensibilisations
- Combien de personnes ont été sensibilisés ?
- Combien de thématiques différentes ont été abordées ?
- ...



Axe 2 : La culture



La culture, un levier essentiel pour renforcer le lien entre les enfants, les familles et les acteurs éducatifs du territoire

Les objectifs :

Objectifs pédagogiques

Comprendre la notion de culture dans sa diversité (artistique, historique, numérique ...)

Permettre à tous les enfants d'avoir accès à la culture

Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser les acteurs aux commémorations
- Sensibiliser à l'histoire du territoire
- Découvrir différentes cultures locales, nationales ou internationales
- Explorer et s'initier à diverses pratiques artistiques et culturelles (théâtre, danse, musique...).
- Favoriser la découverte de diverses structures culturelles telles que les musées, médiathèques, les théâtres, cinémas, salles de concerts ...
- ...



Actions :

- Planifier une sortie culturelle par période
- Mettre en place des échanges avec des structures éducatives et associatives issues des villes jumelées.
- Proposer des jeux de pistes culturels dans la ville, structures ...
- Mise en place de stages culturels (graffiti, danse, culinaires...)
- Organiser des visites de sites historiques
- Création de courts métrages
- Organiser des cinés débats
- S'appuyer sur différents événements et journées culturelles pour sensibiliser à la valorisation du patrimoine.
- Organiser des expositions sur les différents travaux réalisés
- Travailler en collaboration avec les différents services culturels de la commune
- Participations aux différents événements culturels de la commune
- Développer les échanges entre les associations et les structures éducatives
- ...



Critères et indicateurs d'évaluations :

- Planifier une sortie culturelle par période
 - Taux de présence ?
 - Quels lieux ?
 - satisfaction exprimée
- Nombre d'échanges réalisés
 - Combien de structures ?
 - Tranche d'âge ?
 - Retour sur les échanges
- Nombre d'échanges organisés avec les associations ?
- Nombre de stages différents organisés ?
 - Sur quels temps ?
 - Combien de participants ?
- Les jeunes ont-ils participé aux différentes manifestations ? Si oui, combien ? Et qu'ont-ils proposé ?
- ...



Axe 3 : Bien vivre ensemble /citoyenneté



Bien vivre ensemble, c'est construire la société de demain, ensemble et pour tous.

Les objectifs :

Objectifs pédagogiques

Comprendre les notions de citoyenneté, respect, solidarité et vivre ensemble

Objectifs opérationnels :

- Favoriser le vivre ensemble et l'éducation à la citoyenneté
- Comprendre et s'appropriier les institutions et la vie démocratique
- Développer l'égalité et lutter contre toutes les formes de discriminations
- Encourager les jeunes dans des projets collectifs
- Renforcer les liens intergénérationnels et la cohésion sociale
- Permettre aux jeunes de 16 à 25 ans d'être accompagnés dans leur insertion sociale et professionnelle en mobilisant les acteurs du territoire
- ...



Actions :

- Création d'un conseil municipal des enfants
- Visites de la mairie et rencontre avec les élus (les écoles, accueils de loisirs ...)
- Mise en place d'un conseil de jeunes
- Mise en place d'ateliers de sensibilisation autour de l'égalité fille / garçon, handicap...
- Concevoir et mettre en œuvre un parcours de découverte de l'accessibilité
- Mise en place de projets portés par les jeunes dans le cadre du partenariat avec la CAF et le dispositif bourse initiative jeunes
- Mise en place d'ateliers partagés (jeux, cuisine, mémoire, numérique)
- Ouverture du restaurant scolaire aux seniors de la commune en lien avec le CCAS
- Création d'un point information jeunesse
- Former des animateurs "promeneur du net", "SRAV" et "JAN"
- Développer les actions autour de la mobilité



Critères et indicateurs d'évaluations :

- Nombre de jeunes élus au CMJ
 - Nombre de réunions ? Evénements ?
- Nombre de visites organisées dans les différentes instances municipales
- Création du conseil de jeunes
 - Nombre de jeunes ?
 - Les jeunes ont-ils su se mettre d'accord ?
- Nombre d'ateliers de sensibilisation réalisés
- Nombre de projets portés ? Aboutis ?
 - Combien de jeunes ont été touché ?
- ...

Les différents horaires de fonctionnement par structure d'accueil :

Les temps périscolaires						
	Horaires Variables selon les écoles (moyenne)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Maternelles et Elémentaires	7h-8h30	Accueil périscolaire			Accueil périscolaire	
	8h30-11h30	TEMPS SCOLAIRE			TEMPS SCOLAIRE	
	11h30-13h30	Pause méridienne			Pause méridienne	
	13h30-16h30	TEMPS SCOLAIRE			TEMPS SCOLAIRE	
	16h30-19h	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire		Accueil périscolaire	

MJM à la cité 7 :							
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires d'ouverture	FERME		13h30-18h30	FERME	16h30-18h30	13h30-18h30	FERME
MJM à la cité des brebis :							
	FERME	16h30-18h30	13h30-18h30	FERME		13h30-18h30	FERME

Les structures :	La crèche :	La MAM :	Le LAEP
Les jours d'ouvertures :	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi	Tous les mardis
Les horaires :	De 7h30 à 18h30	De 5h à 20h	Entre 9h et 11h



Les mercredis récréatifs		
(Plan mercredi)		
Horaires	Temps de la journée	Organisation
7h00 – 9h00	Accueil du matin (accueil échelonné)	Accueil individualisé des familles, jeux calmes (lecture, dessin, jeux de société, construction), espace détente
9h00 – 9h30	Accueil collectif & lancement	Regroupement par âge, présentation du programme, rappel des règles, petit jeu collectif
9h30 – 12h00	Activités du matin	Activités créatives, sportives, culturelles, nature, expression
12h00 – 12h30	Temps libre encadré	Jeux libres, rangement collectif
12h30 – 13h30	Repas	Passage aux sanitaires, repas collectif
13h30 – 14h00	Temps calme encadré	Sieste (petits), lecture, relaxation, jeux calmes
14h00 – 16h00	Activités de l'après-midi	Grands jeux, projets collectifs, olympiades, activités à thème
16h00 – 16h30	Goûter	Temps convivial, échanges sur la journée
16h30 – 17h00	Temps libre encadré & départ à partir de 17h	Jeux libres, rangement collectif
17h00 – 19h00	Accueil du soir (départs échelonnés)	Jeux calmes, lecture, dessin, petits jeux collectifs, transmission aux familles



La gouvernance du PEDT :

Les personnes référentes :

L'élu de référence :

- Monsieur DRUMÉZ Romain
 - 1er adjoint au Maire délégué à l'enfance et à la jeunesse
 - Contact :
 - romain.drumez@gmail.com
 - 03 21 72 78 00

Technicien :

- Monsieur MERIAUX Florian
 - Responsable du service enfance – jeunesse en charge de la coordination du PEDT
 - Contact :
 - florian.meriaux@ville-mazingarbe.fr
 - 03 21 72 78 00



Les différentes instances de pilotage du PEDT

Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial, plusieurs instances de gouvernance sont mises en place afin d'assurer la concertation et la coordination des acteurs.

Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage réunit les partenaires institutionnels et éducatifs concernés par le PEDT. Il est composé notamment de représentants de la collectivité territoriale, de l'Éducation nationale, des directions d'écoles, des structures périscolaires et extrascolaires, ainsi que, le cas échéant, de représentants des associations partenaires et des services de l'État.

Le COPIL se réunit à raison de deux rencontres annuelles :

- Une première réunion en début d'année scolaire, afin de définir les orientations et priorités de l'année,
- Une seconde réunion en fin d'année scolaire, afin de réaliser un bilan et d'évaluer les actions menées.

Comité technique (COTECH)

Le comité technique assure la préparation, le suivi opérationnel et l'évaluation des actions du PEDT. Il rassemble les acteurs de terrain directement impliqués dans la mise en œuvre des projets.

Le COTECH est composé notamment :

- Du coordonnateur du PEDT,
- Des directeurs de structures périscolaires et extrascolaires,
- Des représentants des équipes éducatives et d'animation,
- Des services municipaux concernés.

Le comité technique se réunit de manière plus régulière, environ une fois par trimestre, afin d'assurer le suivi des actions, d'ajuster les projets en cours et de préparer les éléments présentés en comité de pilotage.



Comité technique des temps extrascolaires et périscolaires

Un COTECH spécifique est également créé afin de travailler plus finement sur les actions des Accueils Collectifs de Loisirs (ACL) et du périscolaire. Il permet d'assurer une coordination renforcée entre les équipes et une meilleure cohérence des projets éducatifs.

Ce comité est composé :

- Directeurs des ACL
- Responsable périscolaire
- Des représentants des équipes d'animations
- Des services municipaux en charge de l'enfance et de la jeunesse.

Il se réunit également de manière trimestrielle, avec des temps de travail intermédiaires si nécessaire, afin d'assurer le suivi des projets, l'organisation des actions et l'harmonisation des pratiques éducatives.

Cette constitution n'est pas figée, on pourrait au terme de ce projet y inclure des représentants des parents et des enfants.



Conclusion

À la suite de la démarche du Projet Éducatif Territorial menée sur le territoire, il apparaît essentiel de rappeler les trois axes de travail qui structurent ce projet : la sécurité, la culture et le « bien vivre ensemble » / citoyenneté. À ces axes s'ajoutent également les dimensions du sport et de la santé, qui occupent une place importante dans les actions mises en œuvre.

Le PEDT place avant tout l'enfant et le jeune au cœur de la réflexion et des actions. Il vise à répondre au mieux à leurs besoins, à favoriser leur épanouissement et à accompagner leur développement dans un cadre sécurisant, enrichissant et collectif.

Ce projet a vocation à évoluer dans le temps, en s'appuyant sur les échanges entre les différents partenaires et sur l'expérience du terrain, afin de rester au plus près des réalités et des attentes des enfants et des familles.



ANNEXES :



- Les différentes invitations



- Lien pour le questionnaire jeunesse : <https://forms.gle/Jga5V2xLkYZf8JCR6>
- Les valeurs définies :



- Les images et les attendus de ce PEDT travaillés lors du 1^{er} COPIL



Besoin prioritaire :
accéder aux
espaces culturels

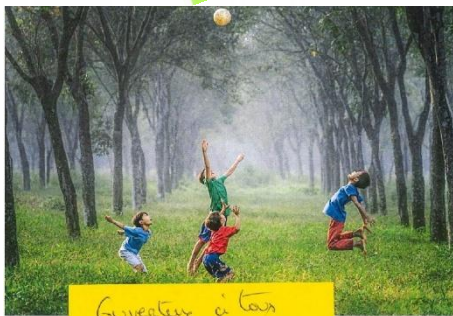
proposition concrète :
travailler une
dynamique collective,
un projet collectif

Par l'ouverture culturelle, les
enfants sont heureux et
espaces éducatifs et
prennent confiance en
eux → dans l'objectif
de devenir les acteurs
de leurs propres parcours.



permettre de transmettre
des valeurs essentielles
écrites au dip de
l'enf à travers
la culture.

Amener la culture
aux enf et pas
forcément les enf
à la culture.



ouverture à tous
• Enf. Jeunes & aînés
• Sans frontières / act
• Apprécier globale → Santé



travail sur la
petite enfance en
priorité pour faire
grandir le PEDT
tout au long du
parcours de "l'enfant"



DELIBERATION NUMERO : 2026/066

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le 01/07/2026

MODIFICATION DES TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Romain DRUMEZ

Vu la délibération numéro 07/2023/09/06, du 9 juin 2023 portant modification des tarifs de la garderie périscolaire comme repris en annexe ;

Considérant que les tarifs votés dans cette délibération ne sont plus adaptés aux usagers ;

Considérant que le forfait trimestriel engendrait des problèmes techniques sur le logiciel de gestion et de réservation My Périshool et d'encadrement des enfants ;

Considérant que les 6 établissements scolaires de la commune ont des horaires de fonctionnement différents (rentrée et sorties différées selon l'école) empêchant une facturation à l'heure sur My Périshool ;

Considérant que des créneaux ont été définis sur My Périshool pour simplifier les inscriptions et les adapter davantage à la fréquentation réelle des usagers.

DELIBERATION NUMERO : 2026/066

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Supprimer le système d'abonnement trimestriel de la garderie périscolaire ;

Article 2. Définir une tarification basée sur la durée de prise en charge de l'enfant par l'équipe périscolaire, en tenant compte de la nécessité d'appliquer des tarifs différenciés selon le quotient familial (QF) dans le cadre du contrat de prestation de service avec la Caisse d'Allocation Familiale.

Article 3. Approuver les tarifs définis comme suit, applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Quotient familial	1 ^{ère} créneau de la garderie du matin (de 7h à 8h)	2 ^{ème} créneau de la garderie du matin (de 8h à l'entrée en classe)
0 à 341	0.70 €	0.20 €
342 à 617	0.80 €	0.30 €
Supp à 617	0.90 €	0.40 €

Quotient familial	1 ^{ère} créneau de la garderie du soir (de la sortie de classe à 17h)	2 ^{ème} créneau de la garderie du soir (de 17h à 18h)	3 ^{ème} créneau de la garderie du soir (de 18h à 19h)
0 à 341	0.20 €	0.70 €	0.70 €
342 à 617	0.30 €	0.80 €	0.80 €
Supp à 617	0.40 €	0.90 €	0.90 €

Article 4. Prendre connaissance que tout créneau entamé est dû.

Article 4. Valider l'application de pénalités en cas de retards lors de la garderie du soir. La garderie fermant à 19h. Au premier et au deuxième retard, un rappel sera effectué auprès de la famille. À compter du troisième retard, une pénalité de 5 € sera appliquée par quart d'heure.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/067

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage 07/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le 01/07/2026

CONVENTION AVEC L'UFOLEP

Annexe : convention

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Cindy QUESTE

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), faisant du sport une compétence partagée entre l'ensemble des collectivités ; chaque collectivité pouvant librement y contribuer en fonction de ses ressources, des priorités politiques, des besoins et attentes locales.

Vu l'article L.100-1 du Code du sport, modifié par la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 – art 7 stipulant que le développement du sport pour tous est d'intérêt général et que la pratique du sport s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Considérant la volonté de la mairie de Mazingarbe et du Comité départemental UFOLEP du Pas-de-Calais d'unir leurs moyens pour développer un partenariat pour lutter contre la sédentarité en développant des programmes d'activités et de sport santé et d'en faire la promotion.

DELIBERATION NUMERO : 2026/067

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Adhérer au Comité départemental UFOLEP du Pas-de-Calais pour la saison 2026-2027.

Article 2. Prévoir les crédits nécessaires pour verser la cotisation à l'Ufolep dont le montant forfaitaire est fixé à 203 euros TTC pour l'année 2026-2027.

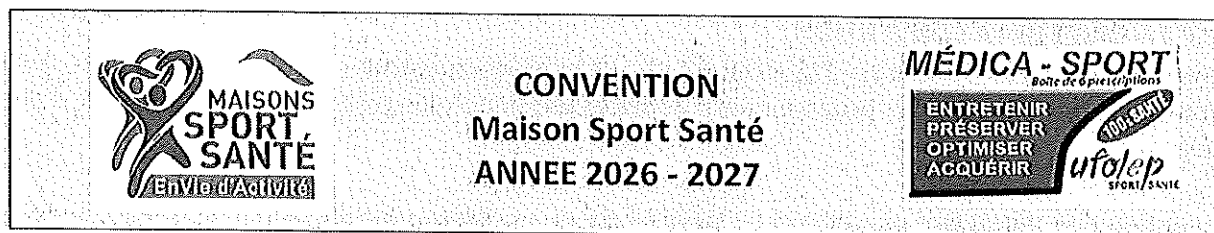
Article 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité départemental UFOLEP du Pas-de-Calais pour la saison 2026-2027.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



Entre les soussignés :

Le Comité Départemental UFOLEP Pas de Calais, dont le siège social est fixé à la Maison des Sports, 9 rue Jean Bart, 62143 ANGRES, représenté par Madame Natacha MOUTON-LEVREAY, sa Présidente
Dénommée ci-après **l'UFOLEP 62**

D'une part,

Et

Mairie Mazingarbe, dont le siège social est situé au 42 rue Alfred Lefebvre, 62670 MAZINGARBE, représentée par, Monsieur Laurent POISSANT, Maire.
Dénommée ci-après **Mairie Mazingarbe**

D'autre part,

Préambule

Le Comité Départemental UFOLEP Pas de Calais et Mairie Mazingarbe décident d'unir leurs moyens pour développer un partenariat.

Les deux entités se sont rapprochées afin de définir une convention favorisant la mise en œuvre d'une collaboration multidimensionnelle.

Pour les signataires, la convention de partenariat consiste à créer un espace visant à se donner, à plusieurs, les moyens de réussir une action et de mener à bien un projet.

Cette convention a pour préalable le respect des spécificités de chaque partenaire. Il s'agit de mettre en place un processus de coopération, de dialogue, de connaissance réciproque permettant d'engager des pratiques complémentaires et cohérentes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention de partenariat entre l'**UFOLEP 62** et la **Mairie Mazingarbe** a pour objet de lutter contre la sédentarité, en développant des programmes d'activités physiques adaptées et de sport santé et d'en faire la promotion.

La convention doit permettre par ailleurs à l'**UFOLEP 62** et à la **Mairie Mazingarbe** d'apporter, seuls ou en partenariat, des réponses concertées aux appels à projets liés à l'enjeu de la lutte contre la sédentarité.

Chacun s'engage à participer activement au suivi de la mise en œuvre de la convention et aux groupes de travail proposés.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DES STRUCTURES

2.1 UFOLEP 62

Le Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais, Fédération affinitaire multisports, fédère 330 associations sportives sur le département et 14 000 licenciés. Il propose une offre de pratique sportive dans un but d'accessibilité et de vivre ensemble, basé sur la compétition, la pratique loisirs, ou l'activité physique adaptée. 62 pratiques sportives différentes sont proposées.

2.2 La Maison Sport Santé

Habileté Maison Sport Santé par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère des Sports, l'**UFOLEP** porte un projet visant à **Améliorer la santé en renforçant la pratique de l'activité physique**

Nos objectifs sont :

- Lutter contre la sédentarité qui s'inscrit dans les priorités relatives à la santé.
- Structurer un réseau pour accompagner les personnes vers une pratique régulière d'activités physiques en toute sécurité dans le cadre d'un parcours de santé global.
- Développer et organiser une offre globale
- Rendre cette offre lisible et accessible à tous
- Mobiliser les publics spécifiques (résidents en QPV et personnes porteuses d'ALD et de pathologies chroniques) à pratiquer une activité physique
- Mettre en réseau des acteurs pour mieux orienter et mieux informer la population
- Être un lieu de ressources et de partage pour rendre les offres lisibles et accessibles à tous (l'offre d'activité physique, l'offre de formation).
- Favoriser la mise en œuvre d'expérimentation d'outils et de programmes d'innovation. Mobiliser le réseau associatif pour développer une offre d'activité physique adaptée.
- Lutter contre l'isolement, pour renforcer le lien social et favoriser le vivre ensemble et le bien-être des populations.
- Un objectif d'évolution de l'offre des associations sportives afin qu'elles intègrent ces nouveaux publics.

2.3 Dispositif Médicasport de l'UFOLEP

La mise en place du dispositif médicasport « référencement de l'offre sportive pour les sédentaires » nous permet de référencer l'offre d'activités physiques et sportives adaptées pour le public cible, au sein de structures diverses implantées dans les quartiers de la politique de la ville. Cette proposition d'offre est



Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
Ufolep - Maison des Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 – Angres Tél. : 03 21 72 67 41
@ : ufolep62@ligue62.org - Site : www.cd.ufolep.org/pasdecals
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N° SIRET : 42933277800027 - Code APE 9312 Z



adaptée pour les sédentaires (activités sportives de loisirs) dont les publics porteurs de pathologies Chroniques de longue durée (activités physiques adaptées encadrées par un professionnel).

Également, la mise en place du dispositif « Orientation et mobilisation du public cible » avec un maillage des partenaires pour mettre en lien les partenaires, du secteur médical, du secteur social et du champ sportif, pour faciliter l'identification par les usagers de l'offre sportive pour les sédentaires et porteurs d'ALD (Affections de Longue Durée). Nous avons déjà engagé un partenariat avec des hôpitaux, avec Prévart, la MIPPS de Bruay la buissière, le CLS de Calais.

Aussi, nous déployons un dispositif d'« accompagnement des associations » pour qu'elles s'approprient et déploient cette offre d'activités physiques adaptées.

2.2 Mairie Mazingarbe

Mairie Mazingarbe propose :

les vendredis de 14h à 18h D10 des 3 Clubs

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

-De l'UFOLEP 62 :

L'UFOLEP 62 s'engage à :

- Accompagner et orienter les Habitants de Mazingarbe vers une pratique d'activité physique et sportive et/ou une pratique d'activité physique adaptée. Pour ce faire l'UFOLEP 62 met à disposition de Mairie Mazingarbe ses outils (site internet, boîtes médicasport, présentoirs, numéro de téléphone unique, stickers...)
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des adhérents par différents moyens : Entretien individuel et/ou de groupe, Logiciel de suivi administratif. La mise en place d'un suivi permettant de mesurer l'impact de l'activité sur la santé des pratiquants, en utilisant une application numérique et les tests mis en place durant les « Contrôles Techniques ». (Série de tests mesurant la condition physique, 2 fois par an).
- S'engage à informer/associer Mairie Mazingarbe aux différents événements de prévention mis en place sur le territoire.

L'UFOLEP 62 s'engage à mettre en place des séances d'activités physiques adaptées dans le cadre de notre Maison Sport Santé Itinérante avec Mairie Mazingarbe, les x de x à la x du 21/09/2026 au 30/06/2027 soit au total 33 séances.

-De Mairie Mazingarbe :

Mairie Mazingarbe s'engage à :

- Promouvoir auprès des Habitants et des professionnels de santé qu'il juge les plus concernés les programmes d'activités physiques adaptées et de sport santé proposés par l'UFOLEP 62.

Des outils de communication sur les activités de l'UFOLEP 62 (affiches, flyers, présentoirs, dépliants, boîtes médicasport...) peuvent être distribués aux patients.

- Associer l'UFOLEP 62 à ses temps de réflexion dans le cadre de projets liés à l'amélioration de la santé par la lutte contre la sédentarité et la pratique d'activités physiques.
- Régler l'affiliation et renvoyer le document d'affiliation complété (annexe).



TOUS LES SPORTS AUTREMENT

- Participer à 2 journées de prévention sur des thématiques de santé publique, coconstruites et organisées par l'UFOLEP 62.
- Promouvoir et soutenir les actions de la Maison Sport Santé dans le cadre des projets des partenaires et financeurs du territoire.
- Participer aux réunions de la Maison Sport Santé de l'UFOLEP 62, organisées 2 fois dans l'année.
- Respecter la déontologie du sport, la réglementation, et les valeurs défendues par l'UFOLEP.
- Mettre à disposition une salle permettant la pratique d'activités physiques dans des conditions respectant la sécurité.
- Lors de l'orientation de ses Habitants vers le programme médocasport à utiliser la prescription médicale en ligne mise à disposition sur le site www.medicasport.fr

ARTICLE 4 – FACTURATION

Une facture d'un montant de 203€, sera établie au début du partenariat pour l'affiliation.

ARTICLE 5 – EVALUATION ET SUIVI

L'UFOLEP 62 et Mairie Mazingarbe désignent chacun un référent en leur sein. Les référents sont chargés de l'organisation et du suivi des actions mises en œuvre au titre de la présente convention de partenariat. Les référents organisent annuellement un bilan de la convention de partenariat.

Pour l'UFOLEP 62

La personne contact dans le cadre du projet est Cynthia SAMBOURG, Coordinatrice du Sport Santé

@ : csambourg@ufolep.org ☎ : 06 19 30 53 95

La personne référente du service comptabilité est Méline VANTOURNHOUDT

@ : compta62@ufolep.org ☎ : 06 10 90 20 20

Pour Mairie Mazingarbe,

La personne contact dans le cadre du projet est QUESTE Cindy, Adjointe aux sports et à la vie associative

@ : cqmazingarbe@gmail.com ☎ : 06 99 29 69 57

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à partir du 21/09/2026

6.1 REVISION

À tout moment, les parties pourront décider de modifier tout ou partie de la présente convention. Toutes modifications aux présentes clauses devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par les deux parties.

6.2 DENONCIATION

La convention peut être résiliée sans préavis et à tout moment par chacune des parties en cas d'atteinte grave aux obligations inscrites dans la présente convention.

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée du fait du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, d'une part, ou par extinction de son objet, d'autre part.



Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
 Ufolep - Maison des Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 – Angres Tél. : 03 21 72 67 41
 @ : ufolep62@lique62.org - Site : www.cd.ufolep.org/pasdecalsais
 Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
 N° SIRET : 42933277800027 - Code APE 9312 Z



Toute intention en ce sens doit être signifiée à l'autre partie par écrit, par recommandé avec accusé de réception, dans un délai de prévenance de 2 mois. La décision de résiliation doit être motivée.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES CONFLITS SUR L'APPLICATION DE CETTE CONVENTION

La voie amiable sera privilégiée.

Si toutefois celle-ci n'était pas possible, tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention est soumis au droit français. Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, au Tribunal d'instance d'Arras.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la présente convention, l'UFOLEP 62 pourra être amenée à collecter, traiter et conserver des données à caractère personnel concernant La Mairie Mazingarbe et les bénéficiaires des actions menées.

Ces traitements s'effectuent dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 20 juin 2018 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

L'UFOLEP 62 s'engage à :

- ne collecter que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans la convention,
- mettre en place toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données,
- ne conserver les données que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des actions,

Chaque personne concernée est informée de ses droits (accès, rectification, opposition, effacement, limitation, portabilité) et peut les exercer en contactant directement l'UFOLEP 62.

En cas de violation de données, l'UFOLEP 62 s'engage à en informer sans délai la Mairie Mazingarbe.

Fait à ANGRES, en deux exemplaires,

Le 01.07.2026

Maire de Mazingarbe

Monsieur LE MAÏS ROISSANT

Présidente de l'UFOLEP 62

Madame MOUTON-LEVREAY Natacha



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_067-DE

Devis

Date : 29/05/2026

Numéro : DE26LE001

Code Analytique : 2SPSALE

Interlocuteur : MOLTO JUSTINE
jmolto@ufolep.org
06 19 63 76 28

Mairie Mazingarbe

42 rue Alfred Lefebvre

62670 MAZINGARBE

Cindy QUESTE

Objet : SPORT SANTE 2026/2027

Désignation	Quantité	Unité	Tarif	Montant TTC
AFFILIATION	1,00	FORFAIT	203,00	203,00
Mise en place de la Maison Sport Santé sur la commune de Mazingarbe pour la saison				

Association Loi 1901, non assujettie à la TVA, ** Article 261-1 du CGI**

TOTAL en Euros 203,00

Ce prix comprend :

- Le temps d'organisation et d'échange avec le partenaire
- La préparation de séance
- La mise en place de l'initiation par un professionnel APA diplômé d'état
- Le matériel mis à disposition
- L'assurance de l'organisation de l'activité physique

Si cette proposition retient votre attention, merci de nous retourner le présent devis daté et signé.

Ce devis reste valable pendant 1 mois

Bon pour Accord le 01/07/26 à Mazingarbe



Nom, qualité, signature et cachet du signataire

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_067-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/068

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS LOCALES

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Cindy Queste

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant la possibilité pour les communes de mettre leurs locaux à disposition des associations ;

Considérant le besoin des associations locales de bénéficier d'une salle pour exercer leurs activités, qu'elles soient culturelles, solidaires ou sportives ;

Considérant le soutien de la Ville de Mazingarbe au tissu associatif ;

Considérant que la mise à disposition d'un bien communal est soumise à autorisation du Maire ;

Considérant que des modalités s'appliquent dès lors qu'un bien communal est mis à disposition ;

Considérant que le prêt d'un bien communal doit être formalisé par une convention entre la Ville et l'association

DELIBERATION NUMERO : 2026/068

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Autoriser le prêt d'un bien communal (salle de sport, salle de réunion, stade, salle polyvalente...) à titre gracieux aux associations mazingarboises qui ont font la demande.

Article 2. Accepter les modalités de prêt des biens communaux comme définies dans les conventions (annexes) : durée, assurances, respect des lieux, entretien...

Article 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque association bénéficiant d'un local communal.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS MAZINGARBOISES A

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_068-DE



Entre :

La commune de Mazingarbe,
Représentée par son Maire, Laurent POISSANT, d'une part

et d'autre part

L'association dénommée

Représentée par son(sa) président(e) :

Enregistrée en préfecture sous le numéro :

dont le siège est situé :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

La commune met gracieusement à la disposition de l'association les locaux/équipements municipaux suivants.
Les charges (chauffage, eau, électricité, gaz, taxes, etc.) sont supportées par l'association et la Ville.

Les locaux sont à usage exclusif des activités ci-dessous désignées et aux jours et horaires fixés dans le planning.

Les activités d'ordre privé sont interdites au sein des locaux.

Les manifestations associées avec la vie du club (fête de fin d'année, arbre de Noël...) sont soumises à autorisation.

Les demandes d'autorisation sont à transmettre à associations@ville-mazingarbe.fr, copie à l'élue au Sport et aux Associations : cqmazingarbe@gmail.com

Salles / équipements + activités + planning :

Salle, adresse :

Planning :

ARTICLE 2 : ASSURANCES

La commune souscrit une police d'assurance au profit des locaux. L'association assure son (ses) activité(s) sous sa responsabilité exclusive. Elle est donc dans l'obligation de souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) et aux équipements mis à disposition.

- **L'association s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance** en mairie en même temps que la convention signée, sous peine de se voir refuser la mise à disposition.
- Une attestation d'assurance est également à fournir en cas de manifestations ponctuelles et extérieures aux activités ci-dessus listées, soumises à autorisation de M. le Maire. Le document devra mentionner : l'adresse du lieu, la date, la nature de la manifestation.

ARTICLE 3 : DUREE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_068-DE

La présente mise à disposition débutera le 01/09/26 et sera consentie jusqu'au 04/07/2027 inclus. Une trêve estivale est en effet programmée afin d'assurer les travaux potentiels et l'entretien des bâtiments. Seules les associations soumises aux compétitions peuvent être autorisées à reprendre la saison plus tôt.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien du local est assuré par la commune. L'association devra cependant veiller à :

- nettoyer les locaux mis à disposition en dehors de l'intervention de l'agent municipal. Un kit de ménage (*comprenant un balai, un ramasse-poussière, une serpillère, une raclette et des produits ménagers*) sera laissé à disposition dans le bâtiment ;
- entretenir des relations de bon voisinage ;
- maintenir les lieux conformes à leur composition initiale ;
- évacuer les poubelles les jours de passage de la collecte.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local, par mail à associations@ville-mazingarbe.fr, copie à l'élue au Sport et aux Associations : cqmazingarbe@gmail.com

ARTICLE 5 : GESTION DES CLES ET D'ACCES AUX LOCAUX

Les clefs ou badges sont fournis par la commune. Ceux-ci restent sous la responsabilité du président de l'association. Toute demande de doubles doit faire l'objet de demande écrite auprès de la commune. La responsabilité de fermeture des locaux après usage reste à la charge de l'association.

ARTICLE 6 : OCCUPATION

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit et sans versement d'indemnités :

- D'utiliser ce local ou de le mettre à disposition d'une autre association/ partenaire. Dans ce cas, l'association en sera avertie dans les plus brefs délais par mail ou courrier ;
- De récupérer les locaux dès lors que l'intérêt général l'exigerait. La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association doit utiliser personnellement le local. Elle ne peut ni céder, ni sous-louer, à quiconque, tout ou partie des droits résultant de la convention.

ARTICLE 7 : SUBVENTIONS

L'association doit formuler sa demande de subventions (dossier à compléter) auprès du service financier entre le 2 novembre 2026 et le 15 février 2027 pour pouvoir y prétendre.

Eléments à fournir : la composition du bureau, le nombre d'adhérents, la salle occupée, les activités de l'association, les projets et le bilan financier.

La décision de verser la subvention est ensuite prise par une délibération du conseil municipal.
Le versement du montant de la subvention votée est ensuite attribué par mandat administratif au compte de l'association.

Article 8 : PARTICIPATION ET COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- participer aux manifestations proposées par la municipalité ;
- promouvoir le partenariat de la commune de Mazingarbe en apposant le logo sur tous supports de communication (flyers, affiches, bâches...) ;
- convier la municipalité aux événements internes à l'association et à l'assemblée générale ordinaire de l'association ;
- transmettre la composition du bureau en cas de changement (document à signer, tamponner et dater).

En contrepartie, la commune s'engage à :

- fournir le logo de la Ville ;
- relayer les événements, transmis au service communication communication@ville-mazingarbe.fr, sur les différents supports (réseaux sociaux, panneaux lumineux...)
- Concernant les réseaux sociaux, veuillez cocher l'option correspondante à votre choix :
 - Autoriser les commentaires sur les publications (en sachant que le service assure systématiquement une modération)
 - Refuser les commentaires

Article 9 : SOUTIEN LOGISTIQUE

Pour soutenir l'association dans ses événements, la commune apporte une aide logistique. Le matériel est mis à disposition **dans la limite des stocks** disponibles à la date de la manifestation. **Un représentant de l'association doit être présent** lors du prêt (livraison ou retrait) de matériel et sa restitution. La mise à disposition est formalisée sous forme de **convention**. Toute demande de matériel est à adresser le plus tôt possible à associations@ville-mazingarbe.fr

Article 10 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE

En plus de la mise à disposition de locaux pour les activités de l'association, la commune propose à titre gracieux et une fois par an, la location d'une salle municipale pour un événement ponctuel. La réservation est à formuler auprès du service accueil et citoyenneté de la mairie. L'attribution de la salle est établie sous réserve de sa disponibilité. En cas de validation, une attestation d'assurance est à fournir comme mentionné à l'article 2.

Article 11 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Le

Le

Le Maire,
Vice-président à la Call
Laurent POISSANT

Le (la) président(e) de l'association



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS MAZINGARBOISES A

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-216205633-20260630-2026_068-DE



Entre :

La commune de Mazingarbe,
Représentée par son Maire, Laurent POISSANT, d'une part

et d'autre part

L'association dénommée

Représentée par son(sa) président(e) :

Enregistrée en préfecture sous le numéro :

dont le siège est situé :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

La commune met gracieusement à la disposition de l'association les locaux/équipements municipaux suivants.
Les charges (chauffage, eau, électricité, gaz, taxes, etc.) sont supportées par l'association et la Ville.

Les locaux sont à usage exclusif des activités ci-dessous désignées et aux jours et horaires fixés dans le planning.

Les activités d'ordre privé sont interdites au sein des locaux.

Les manifestations associées avec la vie du club (fête de fin d'année, arbre de Noël...) sont soumises à autorisation.

Les demandes d'autorisation sont à transmettre à associations@ville-mazingarbe.fr, copie à l'élue au Sport et aux Associations : cqmazingarbe@gmail.com

Salles / équipements + activités + planning :

Salle, adresse :

Planning :

ARTICLE 2 : ASSURANCES

La commune souscrit une police d'assurance au profit des locaux. L'association assure son (ses) activité(s) sous sa responsabilité exclusive. Elle est donc dans l'obligation de souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) et aux équipements mis à disposition.

- **L'association s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance** en mairie en même temps que la convention signée, sous peine de se voir refuser la mise à disposition.
- Une attestation d'assurance est également à fournir en cas de manifestations ponctuelles et extérieures aux activités ci-dessus listées, soumises à autorisation de M. le Maire. Le document devra mentionner : l'adresse du lieu, la date, la nature de la manifestation.

ARTICLE 3 : DUREE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-2026_068-DE

La présente mise à disposition débutera le 01/09/26 et sera consentie jusqu'au 04/07/2027 inclus. Une trêve estivale est en effet programmée afin d'assurer les travaux potentiels et l'entretien des bâtiments. Seules les associations soumises aux compétitions peuvent être autorisées à reprendre la saison plus tôt.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien du local est assuré par l'association. La commune ayant équipé la salle d'une machine de nettoyage.

L'association devra veiller à :

- entretenir des relations de bon voisinage ;
- maintenir les lieux conformes à leur composition initiale ;
- évacuer les poubelles les jours de passage de la collecte.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local, par mail à associations@ville-mazingarbe.fr, copie à l'élue au Sport et aux Associations : cqmazingarbe@gmail.com

ARTICLE 5 : GESTION DES CLES ET D'ACCES AUX LOCAUX

Les clefs ou badges sont fournis par la commune. Ceux-ci restent sous la responsabilité du président de l'association. Toute demande de doubles doit faire l'objet de demande écrite auprès de la commune. La responsabilité de fermeture des locaux après usage reste à la charge de l'association.

ARTICLE 6 : OCCUPATION

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit et sans versement d'indemnités :

- D'utiliser ce local ou de le mettre à disposition d'une autre association/ partenaire. Dans ce cas, l'association en sera avertie dans les plus brefs délais pas mail ou courrier ;
- De récupérer les locaux dès lors que l'intérêt général l'exigerait. La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association doit utiliser personnellement le local. Elle ne peut ni céder, ni sous-louer, à quiconque, tout ou partie des droits résultant de la convention.

ARTICLE 7 : SUBVENTIONS

L'association doit formuler sa demande de subventions (dossier à compléter) auprès du service financier entre le 2 novembre 2026 et le 15 février 2027 pour pouvoir y prétendre.

Eléments à fournir : la composition du bureau, le nombre d'adhérents, la salle occupée, les activités de l'association, les projets et le bilan financier.

La décision de verser la subvention est ensuite prise par une délibération du conseil municipal.

Le versement du montant de la subvention votée est ensuite attribué par mandat administratif au compte de l'association.

Article 8 : PARTICIPATION ET COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- participer aux manifestations proposées par la municipalité ;
- promouvoir le partenariat de la commune de Mazingarbe en apposant le logo sur tous supports de communication (flyers, affiches, bâches...) ;
- convier la municipalité aux événements internes à l'association et à l'assemblée générale ordinaire de l'association ;
- transmettre la composition du bureau en cas de changement (document à signer, tamponner et dater).

En contrepartie, la commune s'engage à :

- fournir le logo de la Ville ;
- relayer les événements, transmis au service communication communication@ville-mazingarbe.fr, sur les différents supports (réseaux sociaux, panneaux lumineux...)
- Concernant les réseaux sociaux, veuillez cocher l'option correspondante à votre choix :
 - Autoriser les commentaires sur les publications (en sachant que le service assure systématiquement une modération)
 - Refuser les commentaires

Article 9 : SOUTIEN LOGISTIQUE

Pour soutenir l'association dans ses événements, la commune apporte une aide logistique. Le matériel est mis à disposition **dans la limite des stocks** disponibles à la date de la manifestation. **Un représentant de l'association doit être présent** lors du prêt (livraison ou retrait) de matériel et sa restitution. La mise à disposition est formalisée sous forme de **convention**. Toute demande de matériel est à adresser le plus tôt possible à associations@ville-mazingarbe.fr

Article 10 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE

En plus de la mise à disposition de locaux pour les activités de l'association, la commune propose à titre gracieux et une fois par an, la location d'une salle municipale pour un événement ponctuel. La réservation est à formuler auprès du service accueil et citoyenneté de la mairie. L'attribution de la salle est établie sous réserve de sa disponibilité. En cas de validation, une attestation d'assurance est à fournir comme mentionné à l'article 2.

Article 11 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Le

Le

Le Maire,
Vice-président à la Call
Laurent POISSANT

Le (la) président(e) de l'association

DELIBERATION NUMERO : 2026/069

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

PRET DE MATERIEL COMMUNAL

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMET Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Cindy Queste

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ;

Considérant que la Ville est régulièrement sollicitée dans le cadre de prêt de matériel lors d'événements associatifs ou festifs ;

Considérant que la commune dispose d'un stock de matériel permettant l'organisation de manifestations ;

Considérant qu'un état des lieux doit avoir lieu lors du prêt du matériel et de sa restitution

Considérant que le bénéficiaire doit posséder une assurance pour couvrir toute perte, vol ou dégradation du matériel ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/069

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Formaliser les démarches administratives à réaliser pour bénéficier du matériel, ainsi que les responsabilités des utilisateurs.

Article 2. Accepter les modalités de prêt de matériel comme définies dans la convention jointe en annexe de cette délibération

Article 3. Autoriser l'élu délégué aux associations et au sport à signer une convention avec chaque association pour le prêt de matériel.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés

La **Ville de Mazingarbe**, représentée par son maire Monsieur Laurent POISSANT

Et

L'utilisateur, X

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse de matériel appartenant à la Ville de Mazingarbe, au profit de (nom de l'association) dans le cadre de (événement, date).

Article 2 : engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à restituer le matériel dans sa globalité en bon état. Le mobilier doit être nettoyé.

En cas de dégradations ou de restitution partielle (perte/vol), les réparations ou le rachat du matériel seront à la charge de l'utilisateur. Ce dernier devra alors effectuer une déclaration auprès de son assurance.

Article 3 : description du matériel

La Ville de Mazingarbe prêtera à titre gracieux le matériel suivant :

-
-

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 4 : modalités

Le matériel sera livré par les agents des services techniques sur le lieu de l'événement. Un membre de l'association doit être présent lors de la livraison et lors de la restitution du matériel afin de contrôler le matériel. Les dates sont ainsi fixées entre l'utilisateur et le service technique.

Fait le :

Cindy Queste,

Adjointe au Sport et à la vie associative

L'utilisateur

ETAT DU MATERIEL

A la livraison : date

Matériel	Etat	Quantités	Commentaires

A la restitution : date

Matériel	Etat	Quantités	Commentaires

Signature des agents techniques

Signature de l'utilisateur

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

AUX EXTERIEURS

Entre les soussignés

La **Ville de Mazingarbe**, représentée par son maire Monsieur Laurent POISSANT

Et

L'utilisateur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse de matériel appartenant à la Ville de Mazingarbe, au profit de (nom du bénéficiaire/ de la structure) dans le cadre de (événement, date).

Article 2 : engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à restituer le matériel dans sa globalité en bon état. Le mobilier doit être nettoyé.

En cas de dégradations ou de restitution partielle (perte/vol), les réparations ou le rachat du matériel seront à la charge de l'utilisateur. Ce dernier devra alors effectuer une déclaration auprès de son assurance.

Article 3 : description du matériel

La Ville de Mazingarbe prêtera à titre gracieux le matériel listé dans le tableau ci-après, nommé « matériel ». La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 4 : modalités

Le matériel sera à retirer et à restituer aux services techniques, situés rue Florent Evrard, aux dates définies avec le secrétariat des services techniques.

Fait le :

M. le Maire

Laurent POISSANT,

L'utilisateur

ETAT DU MATERIEL

A la livraison : date

Matériel	Etat	Quantités	Commentaires

A la restitution : date

Matériel	Etat	Quantités	Commentaires

Signature des agents techniques

Signature de l'utilisateur

DELIBERATION NUMERO : 2026/070

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage 07/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le 01/07/2026

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PASS-PERMISS »

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHELDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Nadine DAUTRICHE WAELES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la politique municipale en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des habitants,

Vu les enjeux liés à la mobilité sur le territoire communal, notamment pour les jeunes majeurs,

Considérant la délibération n°11/2025/11-09 du 11 septembre 2025, actant la mise en place du dispositif « Pass permis » en partenariat avec l'auto-école Druart, installée à Mazingarbe et le bénéficiaire de l'action.

Considérant la volonté municipale de favoriser la mobilité sur le territoire, faciliter le retour à l'emploi et lever les freins financiers pouvant être rencontrés pour s'inscrire au Code de la route et au permis.

DELIBERATION NUMERO : 2026/070

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Déployer le dispositif « Pass Permis » avec huit jeunes mazingarbois de plus de 18 ans, n'ayant jamais été inscrits à l'examen du permis B, en contrepartie d'un engagement citoyen sous forme de 70 heures de bénévolat pour la collectivité.

Article 2. Sélectionner les candidats sur dossier et entretien.

Article 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite signée entre la ville, l'auto-école DRUART et le bénéficiaire.

La convention précise :

- Les modalités d'inscription du bénéficiaire ;
- Les conditions d'éligibilité ;
- Les engagements financiers de la commune ;
- Les obligations du bénéficiaire ;
- Les conditions de rupture de la convention en cas de manquement.

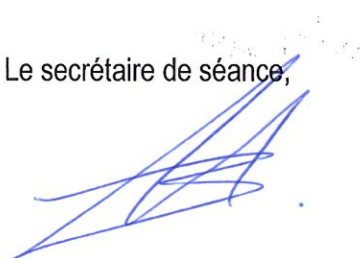
Article 4. Engager une dépense de 1 345 € TTC par candidat. En contrepartie, le bénéficiaire versera une participation financière de 200 € auprès de l'auto-école DRUART et assumera les éventuels frais liés à un échec aux examens (code de la route ou conduite).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire
Laurent MOISSANT



Le secrétaire de séance,



DELIBERATION NUMERO : 2026/071

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

DEPLOIEMENT D'ATELIERS CITOYENS DE PREVENTION ET DE PREMIERS SECOURS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES – PARTENARIAT AVEC LE SDIS 62.

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Laurent POISSANT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 disposant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les orientations de la politique de la ville en matière de santé, de prévention, de cohésion sociale et d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant le partenariat établi depuis 2024 entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) ;

Considérant la nécessité de renforcer les compétences des habitants en matière de premiers secours afin de promouvoir la santé, la sécurité et la prévention dans les quartiers concernés par la politique de la ville ;

Considérant l'importance du lien social, de l'engagement citoyen, et de l'égalité femmes-hommes dans les actions portées par la commune ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/071

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la commune dans le cadre de la Politique de la Ville ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Mettre en œuvre, en partenariat avec le SDIS 62, des actions de sensibilisation et de formation aux gestes qui sauvent, à destination des habitants des quartiers prioritaires de la commune pour un coût global de 4853.17 euros.

Article 2. Valider la déclinaison de cette action en deux volets avec :

- Une campagne de sensibilisation et de communication menée en lien avec les centres sociaux, le CCAS, les associations sportives et les relais de quartier.
- L'organisation de 19 sessions de formation gratuites, ouvertes à toutes et tous, portant sur les gestes de premiers secours (alerte, massage cardiaque, défibrillateur, arrêt d'hémorragie, etc.).

Article 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette participation et à prendre toutes les décisions nécessaires à son application.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



CONVENTION DE PARTENARIAT SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, 18 rue René Cassin - B.P. 20077 - 62052 SAINT-LAURENT-BLANGY-CEDEX, représenté par Monsieur Raymond GAQUERE, Président du Conseil d'Administration et dûment habilité par délibération du 14 décembre 2023

Désigné ci-après « SDIS 62 »

D'une part,

Et

La Commune de Mazingarbe, ayant son siège social au 42 rue Lefebvre, 62670 MAZINGARBE CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent POISSANT,

Désigné ci-après « bénéficiaire »

D'autre part,

Préambule :

Afin qu'un plus grand nombre de citoyens deviennent le premier maillon de la chaîne des secours, et dans l'objectif de valoriser les SPV sur leurs territoires respectifs, il est proposé d'encadrer des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

La sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) constitue pour les citoyens la première marche vers un parcours de citoyen-sauveteur qui s'étoffera tout au long de leurs vies.

Cette démarche vise également d'autres objectifs tels que : instaurer un climat de confiance entre la population et les sapeur-pompiers afin de faire face à l'évolution de la violence en interventions et susciter des vocations.

Il est arrêté et convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1^{er} :

La convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SDIS 62 s'engage à organiser pour le compte du bénéficiaire les actions de sensibilisation GQS dans le cadre de la mission « promotion du volontariat, fidélisation et citoyenneté ».

Article 2 :

Le SDIS s'engage à assurer, pour le compte de la collectivité territoriale, de l'établissement public, de l'association ou de l'entreprise, une action de « GQS » d'une durée minimum de 2 heures pour un effectif maximum de 15 personnes. Cette action sera encadrée par un SPV remplissant les conditions réglementaires pour dispenser cette sensibilisation.

Article 3 :

Cette action sera dispensée sur un lieu déterminé par le SDIS et la structure d'accueil d'un commun accord. Le SDIS mettra à disposition :

- Le matériel pédagogique nécessaire à la réalisation de l'intervention,
- 1 feuille de présence,
- 1 attestation individuelle par participant conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017 (voir annexe 1).

A l'issue de cette sensibilisation, les participants seront invités à poursuivre ce parcours de citoyen-sauveteur avec les associations de secourisme agréées de sécurité civile déclarées auprès de la DRTEFP et régies par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais (voir liste en annexe 2).

Article 4 :

Le tarif est fixé à un montant de 255.43 euros par action de sensibilisation et sera révisé au 1^{er} janvier avec l'indice INSEE des prix à la consommation (indice IPC – ensemble des ménages, France critère, avec tabac) en comparant l'indice du mois de novembre de l'année n-1 à celui de l'année n-2.

Le SDIS s'engage à procéder à l'encaissement des sommes dues, selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de la présente convention dûment signée.

Article 5 :

La convention est conclue intuitu personae et pour la durée de l'action.

Cette sensibilisation sera dispensée en présentiel et organisée comme suit :

Jour(s)	Nombre de sessions de 2h
ENTRE LE 01/07/2026 ET LE 31/12/2026	19

Le montant total de la (ou des) prestation(s) s'élève donc à 4853.17 euros.

Article 6 :

Durant la formation, les participants sont tenus de se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par le formateur.

En cas de manquement, le SDIS 62 se réserve le droit de mettre fin à la formation.

Article 7:

Les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages susceptibles d'être causés par les participants au cours de la formation et notamment aux personnels et au matériel du SDIS 62.

Article 8 :

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord par les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 :

La présente convention pourra être dénoncée moyennant le respect d'un préavis de 8 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon déroulement du service public.

Article 10 :

En cas de différend, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à SAINT LAURENT BLANGY, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président du Conseil d'Administration,

Le Maire de Mazingarbe

Laurent POISSANT

« lu et approuvé » à notifier avant signature.

DELIBERATION NUMERO : 2026/072

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Représentés : 29
- Absents : 0

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 01/07/2026

IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISEE DE COLIS MONDIAL RELAY

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le vingt-trois juin, s'est assemblé à la salle du conseil sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : Philippe CARON, Sylvain TOBO, Joël OUVRY, Joël BIGOURD

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CARPENTIER

Rapporteur : Laure KUBISIAK

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'autorisation de la personne publique présente un caractère précaire et révocable.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 disposant que, sauf dérogations, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que la collectivité dispose d'une consigne automatisée Mondial Relay dans le centre-ville (sur la place du Dr Urbaniak) et que l'installation d'une autre consigne, dans le quartier des 3 cités, apporterait un service de proximité pour les habitants.

DELIBERATION NUMERO : 2026/072

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés
DE :

Article 1. Valider l'implantation d'une consigne automatisée rue Neuville-Saint-Vaast, en façade de la salle de sport Anatole France, quartier des 3 cités.

Article 2. Accepter la proposition de Mondial Relay qui est de verser à la Ville, une redevance annuelle de 1020 euros TTC (850 euros HT) en contrepartie de l'occupation du domaine public. Cette redevance, versée en début d'année, se décompose comme suit :

- 700 euros TTC au titre de la redevance d'occupation du domaine public (RODP)
- 320 euros TTC au titre d'un forfait électrique correspondant à la consommation électrique d'un locker (casier).

Article 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une consigne automatisée avec la société Mondial Relay.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance,



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISEE

ENTRE :

La mairie de MAZINGARBE, ayant pour adresse 42 rue Lefebvre, immatriculée sous le SIREN 216205633 représentée par son maire, Laurent POISSANT, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

La société Mondial Relay, S.A.S.U, ayant son siège social 1 avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Marie BRAVI sa Directrice Réseau dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « Mondial Relay »,

D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties » ou séparément une « Partie »

PRÉAMBULE

La Commune a décidé d'autoriser l'implantation d'une consigne automatisée de dépôt et retrait des colis Mondial Relay.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'« Emplacement » défini à l'article 5, pour son activité d'hébergement de Consignes automatisées de retrait (ci-après la Consigne).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation de Consignes automatisées de colis à l'adresse suivante : en façade de la salle de sport Anatole France, rue Neuville-Saint-Vaast.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si une partie informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier la convention au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la convention, l'occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

La présente convention est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la collectivité ;
- La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à la date d'installation de la Consigne à :

- relayer à Mondial Relay toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la Consigne étant précisé que Mondial Relay reste responsable de la surveillance et de l'entretien de la Consigne ;
- garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux Consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la Consigne ;
- coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec les Consignes,
- informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des Consignes ;
- maintenir les espaces alentours des Consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des Consignes ;

La Collectivité fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à la Consigne serait obstrué pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9.

A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Collectivité ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur l'Emplacement est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Elle produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUES, MISE A DISPOSITION

ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Collectivité est identifié par le plan joint en Annexe 1.

Mondial Relay s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement avant l'installation des équipements.

La Collectivité s'engage à accorder un accès à Mondial Relay pour permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire de l'Emplacement d'implantation.

La Collectivité s'assurera que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les Consignes à la date d'installation des Consignes convenue entre les Parties.

La date d'installation des Consignes est fixée d'un commun accord entre la Collectivité et Mondial Relay pour chaque Consigne.

La Collectivité ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une Consigne telle que détaillée dans son offre et annexée à la présente.

La Consigne raccordée électriquement devra s'insérer dans l'emplacement identifié sur le plan en annexe 1, dont les dimensions sont 3,939 m x 2,265 m x 0,696 m.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation de la présente Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Collectivité. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Collectivité demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la Consigne au sein de l'Emplacement, elle informera Mondial Relay par écrit et lui propose dans la mesure du possible, un nouvel Emplacement. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel Emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant. Après approbation du nouvel emplacement, Mondial Relay se chargera du transport vers le nouvel Emplacement dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la Consigne seront intégralement pris en charge par Mondial Relay. Si Mondial Relay n'approuve pas le nouvel Emplacement proposé par la Collectivité, celle-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de 3 (trois) semaines.

Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de la Consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente Convention et Mondial Relay retirera la Consigne de l'Emplacement.

La Collectivité procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Collectivité a la possibilité de faire connaître l'existence des Consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement.

Mondial Relay est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1er.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, ainsi que sur l'ensemble des territoires dans lesquels sont présentes les enseignes Mondial Relay et InPost (enseigne du groupe auquel Mondial Relay appartient) dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay, ou par toute autre société du groupe InPost et la Collectivité durant la période de validité de la présente Convention.

Mondial Relay supprimera et fera supprimer par InPost si besoin, ces photographies de tout support, sans délai, au terme de ladite Convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public telle que définie par la présente convention, l'Occupant s'engage à verser à la Commune une **redevance annuelle d'un montant total de 1 020 euros TTC** (mille vingt euros toutes taxes comprises), correspondant à **850 euros HT**.

Cette redevance se décompose comme suit :

- **700 euros TTC** au titre de la **redevance d'occupation du domaine public (RODP)** ;
- **320 euros TTC** au titre d'un **forfait électrique**, correspondant à la consommation électrique du locker.

Cette redevance sera payée en début d'année en une fois sur présentation d'un avis d'échéance

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente Convention.

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant, Mondial Relay contribuant financièrement aux frais d'électricité par le versement d'un forfait électrique tel que prévu au titre de la redevance annuelle.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de la gestion de Consignes et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'emplacement mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Collectivité n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de la Consigne.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans la Consigne implantée par l'Occupant.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la présente Convention, par remise à la Collectivité de l'attestation d'assurance.

La responsabilité de l'Occupant sera limitée à l'égard de la Collectivité à un montant maximum de 200 000 Euros.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité. En cas de sinistre, la Collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Collectivité.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenu des obligations résultant de la présente Convention.

En cas de non-respect des présentes obligations, la Collectivité informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Collectivité pourra être résiliée de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la Consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la Consigne demandé par la Collectivité dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des Consigne(s), la Collectivité prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des Consigne(s).

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement des Consignes.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement, les Consignes seront retirées par Mondial Relay.

Article 12.3 – résiliation pour convenance de l'occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minima, avertir préalablement la Collectivité par lettre recommandée avec demande accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Collectivité engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Collectivité et l'Occupant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

Mondial Relay ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée de la Convention, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite partie d'exécuter ses obligations au titre de la Convention; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité réglementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan d'implantation de la Consigne

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À, le

Pour la Ville De Mazingarbe
Le Maire,

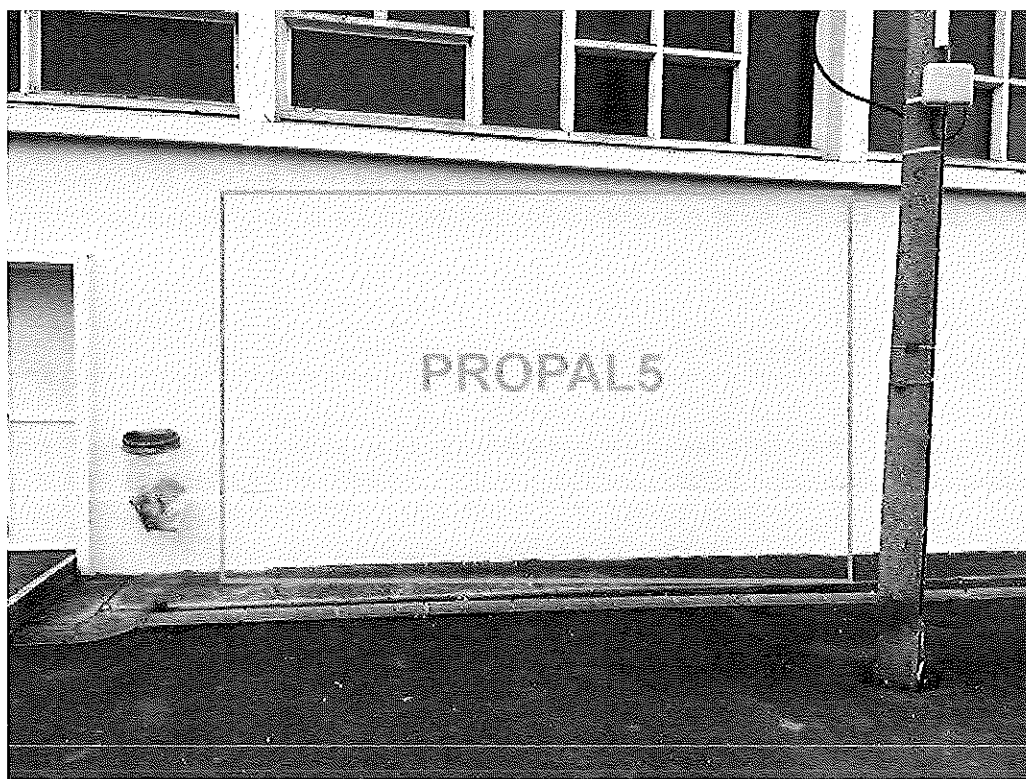


Laurent POISSANT

Pour Mondial Relay
Directrice Réseau

Marie BRAVI

Annexe 1 : Plan d'implantation de la consigne colis





PROCES VERBAL

CONSEIL DU 13 AVRIL 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES & SECRETARIAT MAZINGARBE

MAIRIE DE MAZINGARBE

dgs@ville-mazingarbe.fr & secretariat.maire@ville-mazingarbe.fr

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril, à 18h30, le conseil municipal s'est déroulé à la salle du conseil de Mazingarbe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet de budget de la commune a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les douze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen. L'ordre du jour complémentaire a, lui, été adressé dans le délai réglementaire de 5 jours francs.

Ainsi, une convocation a été adressée le 31 mars 2026 ; une seconde a été envoyée le 3 avril 2026.

Monsieur le Maire, Laurent POISSANT, procède à l'appel nominal des élus.

Présents : 27

Présents : BIGOURD Joël, BROULIN Olivier, CAILLIAUX Sébastien, CARON Philippe, CARPENTIER Céline, COMPARON Didier, COURTIN Marie-Claire, DAUSSE Myliane, DAUTRICHE-WAELES Nadine, DESLYPER Aurélie, DRUMETZ Romain, DUHAMEL Anne-Marie, DUPRIEZ Laurent, FRARIN Suzy, FRUCHART Perrine, GUILLEMANT Jennifer, KACZOR Nicolas, KUBISIAK Laure, LOCQUET Delphine, LOTHE Bruno, NESSAL Marion, PASSERIEUX Sophie, POISSANT Laurent, QUESTE-SLIWINSKI Cindy, TOBO Sylvain, VANDEPEL Franck, VERSCHULDEN Grégory

Excusé(s) et représentés : OUVRY Joël par LOTHE Bruno

Absent(s) excusé(s) : LAIGLE Daniel

Secrétaire de séance : KUBISIAK Laure

Avant d'amorcer l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accorder une minute de silence en hommage à la victime de l'accident ferroviaire qui s'est produit le 7 avril : le conducteur de train, nommé Claudio Di Maggio. Le TGV est entré en collision avec un véhicule de 43 tonnes transportant du matériel militaire. Ce choc a entraîné une rupture du trafic et a nécessité de lourdes opérations d'évacuation matérielle.

A l'issue de la minute de silence, la séance reprend.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire Laurent POISSANT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal est soumis aux élus pour approbation.

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal de la réunion précitée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION ACCORDEE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (les délégations ont été consenties lors de la séance d'installation du conseil municipal).

DM 2026_02 Le marché de fourniture de denrées alimentaires étant arrivé à échéance, un appel d'offres a été publié : la société Dupont Restauration a remporté l'offre. Monsieur le Maire a alors attribué le nouveau marché « Fourniture de denrées alimentaires avec assistance technique pour la confection sur site de repas pour les scolaires et centre de loisirs » à la société Dupont Restauration dont le siège est situé à Libercourt. Le marché est conclu pour une durée de 1 an du 1/04/2026 au 31/03/2027, et est reconductible 3 fois. Montant Maximum : 211 045.20 € HT par an

DM 2026_03 Monsieur le Maire a décidé de renouveler l'adhésion à l'association des Communes minières de France (ACOM), pour un montant de 1236.90 euros, dont l'objet est de représenter les collectivités concernées par les problématiques minières et d'intervenir en leur faveur. Elle assure aussi une mission de conseil dans l'élaboration de leurs projets (aménagement, logement, santé, culture...) et favorise l'échange d'informations sur ces sujets entre élus et techniciens des différents territoires.

DM 2026_04 Le Club Olympe regroupe des services et des avantages à destination des collectivités territoriales voulant s'investir dans le Mouvement Sportif. La Ville, déjà adhérente du Club olympe, a renouvelé son adhésion. Le montant, défini selon un barème, s'élève à 750 €.

3. ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

Les articles L2123-24-1-1 et L5211-12-1 du CGCT précisent qu'un état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus doit être communiqué en préliminaire de la séance consacrée au vote du budget. Il n'est pas prévu que cette information donne lieu à débat, ni à délibération. Etat récapitulatif en annexe.

4. VOTE DES TAUX DEFINITIFS DES TAXES 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire Laurent POISSANT.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taxes communales 2026 afin de préserver le pouvoir d'achat des Mazingarbois soit :

- Taux de taxe sur le foncier bâti : 54.65% ;
- Taux de taxe sur le foncier non bâti : 94.25% ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation : 15.75%

Pour rappel, la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Par conséquent, le taux de référence 2025 de TFPB de la commune est de 54.65% (soit le taux communal : 32.39% + le taux départemental : 22.26%).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire Laurent POISSANT.

Annexes : BP 2026 – Note de synthèse du BP 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires avec présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires en séance du 30 mars 2026 ;

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2026 présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par chapitre ;

Ce projet prévoit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 14 609 765.67 € ; Recettes : 14 609 765.67 € (dont 3 049 106.66 euros de résultat de fonctionnement reporté) ;

Section d'Investissement :

Dépenses 6 198 337.89 € (dont 523 342.55 euros de restes à réaliser) ; Recettes : 6 198 337.89 € ;
Soit un total du budget (section d'investissement et fonctionnement) de 20 808 103.56 €.

Il est procédé à un vote à main levée pour la section de fonctionnement (recettes et dépenses) et la section d'investissement (recettes et dépenses). Le budget a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux services pour la qualité du travail pour réaliser ce budget.

6. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire Laurent POISSANT.

Annexe : tableau de propositions des subventions aux associations et autres organismes.

Le vote des subventions aux associations apparaît sur une délibération différente du Budget Primitif de la commune. Les subventions regroupent les aides en numéraire ou en nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par les administrations aux associations qui en font la demande. La subvention fera l'objet d'une convention entre la commune et l'association.

Le Maire propose aux élus de voter association par association en sachant que certains membres du conseil municipal ne prennent pas part au vote en raison de leur implication dans l'association.

Liste des subventions versées
SUBVENTIONS 2026 - VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Article	Objet	TIERS	Proposition	Membres du Conseil Municipal ne pouvant prendre part aux votes car impliqués dans l'association / Abstention	Pour	Contre	Total
657363	SUBVENTION	CCAS DE MAZINGARBE	95 000,00		28	0	28
657364	SUBVENTION	APE DU COLLEGE BLAISE PASCAL	300,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	AFN MAZINGARBE ENVIRONS .	250,00	Joël BIGOURD	27	0	27
65748	SUBVENTION	ALEC	4 500,00	Grégory VERSCHELDEN	27	0	27
65748	SUBVENTION	CAISSE DE SECOURS DU PERS COMMUNAL	50 000,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	CCAM	400,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	CENTRES SOCIAUX DE MAZINGARBE	265 000,00	Philippe CARON, Romain DRUMÉZ	26	0	26
65748	SUBVENTION P.I.C	CENTRES SOCIAUX DE MAZINGARBE	6 000,00	Philippe CARON, Romain DRUMÉZ	26	0	26
65748	SUBVENTION	COMITE CENTRAL DES FETES	40 000,00	Didier COMPARON, Cindy QUESTE, Perrine FRUCHART, Philippe CARON, Bruno LOTHE			
65748	SUBVENTION	COUP DE PATTE	500,00	Sophie PASSERIEUX	23	0	23
65748	SUBVENTION	DDEN DELEGUE DEPARTEMENTAUX EDUC NATIONALE	100,00		27	0	27
65748	SUBVENTION	ETOILE CLUB EC	10 000,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	GARDES D'HONNEUR OSSUAIRE NDL CENTRE	200,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	JUDO CLUB	2 500,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	LADY BOXING TEAM	800,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	MAZ AINES HEUREUX	300,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	MISS MAZINGARBE	800,00	Perrine FRUCHART, Marie-Claire COURTIN	26	0	26
65748	SUBVENTION	MOVING CLUB MC	1 700,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	MUSIQUE COMMUNALE	80 000,00	Perrine FRUCHART, Marie-Claire COURTIN, Bruno LOTHE, Delphine LOCQUET, Sophie PASSERIEUX			
657364	SUBVENTION	OCCE BEUGNET	700,00		23	0	23
65748	SUBVENTION	O M C S L	45 000,00	Didier COMPARON, Cindy QUESTE, Perrine FRUCHART, Romain DRUMÉZ, Grégory VERSCHELDEN, Marie-Claire COURTIN, Aurélie DESLYPER, Franck VANDAPÉL, Jennifer GUILLEMANT	28	0	28
65748	SUBVENTION	OEUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS	3 075,00		19	0	19
65748	SUBVENTION	OEUVRE DU LIVRE NOËUX	200,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	MAZINGARBE TENNIS CLUB	1 400,00		28	0	28
65748	SUBVENTION	USEP ECOLE FRANCE PASTEUR ECOLE F. PASTEUR	288,00		28	0	28

Monsieur Le Maire

La secrétaire de séance

Laurent POISSANT

Laure KUBISIAK



7. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET D'INITIATIVE CITOYENNE (PIC)

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 relative à l'attribution à l'Association des Centres Sociaux de Mazingarbe, d'une subvention de 5 000€ afin de cofinancer le projet D.A.I.P.H.C.H.A. anciennement F.P.H. – Fonds de Participation des Habitants.

Considérant que la Région met en place le dispositif PIC (Projets d'Initiative Citoyenne) pour encourager la participation des habitants à la vie de leur quartier.

Le dispositif PIC a pour but de soutenir les projets portés par les habitants ou les associations au sein des quartiers des Hauts-de-France.

Chaque association ou collectif d'habitants peut ainsi soumettre son idée pour la transformer en micro-projet.

Les Projets d'initiative citoyenne, cofinancés par la Région et la commune, doivent s'inscrire dans des thématiques comme la lutte contre l'isolement, lutte contre l'illettrisme, échange de savoirs, valorisation du patrimoine, créativité artistique, innovation sociale, insertion par l'économie, démocratie numérique, transition énergétique et écologique.

L'Association des Centres Sociaux de Mazingarbe assure la gestion du dispositif pour la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la subvention de 5 000 euros pour l'année 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. CESSION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Société Maisons et Cités souhaite vendre TROIS logements locatifs sociaux situés au 14 rue des Ecoles, au 33 Chemin des Soldats, au 41 Chemin des Soldats, en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation qui stipule qu'aucun logement à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ne peut être vendu sans l'accord préalable du Préfet et de la commune d'implantation. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Habitat durable demande un avis pour ces cessions de la SA HLM Maisons et Cités.

Les différentes Cessions sont présentées lors du même point, cependant, chaque vente fait l'objet d'une délibération. Délibération à l'ordre du jour : 14 rue des écoles (2026_042), délibérations sur table : 33 chemin des Soldats (2026_048) et 41 chemin des Soldats (2026_049)

Les délibérations 2026_042, 2026_048, 2026_049 sont adoptées à l'unanimité.

9. INSTALLATIONS DE TRANSIT DE BROUAGE ET TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

La préfecture du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique portant sur la demande d'exploitation des installations de transit et de broyage de mélanges de pierres, de cailloux et de transit de déchets non dangereux inertes situées avenue de la Fosse 13 à Sains-en-Gohelle. Le conseil municipal est invité à exprimer son avis sur la demande d'autorisation, au plus tard le 2 juin 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. PROPOSITION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

La commission de la liste des représentants de la commune pour la commission communale des impôts. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle tient un rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose une liste 32 contribuables mazingarbois, titulaires et suppléants. La direction des finances en sélectionnera 16 (8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants).

Liste proposée :

TITULAIRES :

M. COMPARON Didier, né le 7 octobre 1964, 40 rue Lamartine à Mazingarbe (TF)

Mme HORNING Anne-Marie, née le 22 août 1952, 56 rue Lamartine à Mazingarbe (TH)

M. LHOTE Bruno, né le 2 décembre 1971, 4 Chemin d'Houdain à Mazingarbe (TF)

M. DANDRE Daniel, né le 23 décembre 1943, 116 Boulevard du Rhône à Mazingarbe (TH)

Mme WUILBAUX Marie-Laure, née le 22 mars 1958, 4 Résidence le Blanc Pignon (TF)

M. CLEMENT Matthieu, né le 25 novembre, 16 Résidence Le Blanc Pignon (TF)

Mme RIPOTON Martine, née le 1er juin 1954, 4 rue Alfred Lefebvre à Mazingarbe (TF)

M. PRALAT Jean-François, né le 5 août 1951, 196 rue Lamartine (TF)

M. CARON Philippe, né le 5 janvier 1969, 21 Résidence Dutouquet (TF)

M. DRUMETZ Romain, né le 29 juin 1983, 5 rue Briquet à Mazingarbe (TF)

M. DEFRANCE Guillaume, né le 4 août 2000, 9 rue Lenne (TF)

M. DUTERIEZ Michel, né le 14 novembre 1939, 12 rue Lefebvre (TF)

M. SAOUDI Charles, né le 27 septembre 1965, 49 Boulevard du Rhône

M. MONNIEZ Sylvain, né le 23 décembre 1979, 7 rue d'Hersin (TF)

M. GOULOIS Hervé, né le 30 juillet 1966, 9 rue d'Hersin (TF)

M. LOCUFIER Cédric, né le 10 novembre 1981, 21 Résidence le Champêtre (TF)

SUPPLEANTS :

M. FOMBELLE Mickael, né le 4 décembre 1977, 5 rue Delattre de Tassigny (TF)

M. THERY Denis, né le 15 février 1964, 20 rue Pasteur (TF)

Mme QUESTE Cindy, née le 3 novembre 1982, 16 rue Lamartine (TF)

M. MAGNOLIA Francis, né le 16 juin 1949, 54 rue du Maréchal Leclerc (TF)

M. DRUART Cyprien, né le 21 novembre 1972, 35 Résidence le Champêtre (TF)

M. MARECHAL Grégory, né le 24 mai 1982, 7 boulevard des Platanes (TF)

Mme ATMANIA Aurélie, née le 24 juillet 1988, 5 rue de Noyon (TF)

Mme SUDRAS Anaïs, née le 15 août 1988, 48 rue du Maréchal Leclerc (TF)

M. LECOUTRE René, né le 12 mai 1944, 72 rue Décatoire (TF)

M. BEAUCAMP Roger né le 20 avril 1947, 61 rue Décatoire (TF)

M. CIOCHON Marcel, né le 13 septembre 1939, 30 rue du maréchal Leclerc (TF)

Mme PAWCZAK Maryse, née le 14 février 1953, 12 Cité Thomas Lefebvre (TF)

M. LEFEBVRE Fabrice, né le 18 décembre 1970, 56 rue Lamartine (CFE)

M. FONTAINE Philippe, né le 12 décembre 1970, 67 Boulevard Lamendin (TF)(TF)

M. GUILLEMEANT Pascal, né le 26 mai 1962, 48 rue Lamartine (TF)

M. WISNIEWSKI Pierre, né le 8 mai 1958, 44 rue Lamartine (TF)

Délibération approuvée à l'unanimité.

11. DESIGNATION DES DELEGUES AU RELAIS PETITE ENFANCE « LES COLLINES DE L'ARTOIS » DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Le relais petite enfance (REP) sensibilisent et accompagnent les parents dans leur rôle d'employeur, notamment sur les droits et obligations qui en découlent et sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre. Le conseil municipal ayant été renouvelé, à l'issue des élections municipales de 2026, il convient de désigner de nouveaux représentants de la commune au sein des instances du Relais Petite Enfance «Les Collines de l'Artois ». Monsieur le Maire propose un délégué titulaire et un suppléant. A savoir :

Titulaire : DRUMETZ Romain

Suppléant : LOTHE Bruno

Délibération approuvée à l'unanimité.

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il convient de créer 9 postes permanents pour permettre l'avancement de grade et la promotion interne d'agents titulaires. Un tableau est présenté.

GRADES	CA	OUVERT	POURVU	VACANT
Directeur Général des services		1	1	0
Attaché principal	A	1	0	1
Attaché	A	4	3	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1
Rédacteur	B	6	5	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	7	2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	10	8	2
Adjoint administratif	C	8	7	1
Ingénieur principal	A	1	1	0
Technicien	B	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	4	4	0
Agent de maîtrise	C	2	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	18	16	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TNC	C	5	5	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	10	9	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC	C	10	7	3
Adjoint technique	C	7	6	1
Adjoint technique TNC	C	18	18	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC	C	1	1	0
Adjoint animation TNC	C	8	8	0
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0
Brigadier-chef principal	C	2	2	0
Gardien brigadier	C	3	2	1
Agent contractuel	C	7	7	0
Agent contractuel TNC	C	5	5	0
Agent contractuel distribution revues	C	5	5	0
TOTAL GENERAL		160	138	22

Suzy FRARIN, conseillère déléguée à la démocratie locale et participative, questionne sur les doublons de grades : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, de 2^e classe ; Adjoint d'animation principal de 2^e classe.

En réalité, il ne s'agit pas d'un doublon puisque ces grades sont tantôt avec la mention « TNC » (temps non complet), tantôt sans mention (sous-entendu « TC » Temps complet).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

13. EMISSION D'UN TITRE DE RECETTE EN CAS DE NON-RESTITUTION DU MATERIEL NUMERIQUE MIS A DISPOSITION DES ELUS

Les élus disposent d'outils numériques (tablettes) afin de suivre, en direct, le déroulé des séances du conseil municipal. Ce matériel étant propriété de la Ville, il appartient de le restituer à l'issue du mandat ou en cas de cessation anticipée des fonctions.

La non restitution de la tablette numérique, ouvrant droit à indemnisation, Monsieur le Maire propose de valider l'émission d'un titre de recette du montant du matériel acquis.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14. FONCTIONNEMENT ET TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DE LEURS GARDERIES

Afin de faciliter l'inscription des centres de loisirs, il est proposé de voter un tarif journalier, variable selon le quotient familial. Les inscriptions au centre sont autorisées uniquement à la semaine.

Tarifs des Mazingarbois

Quotient Familial	Tarif Journalier
De 0 à 341€	7.20 €
De 342 à 617€	7.60 €
Supérieur à 617€	8 €

Tarifs des extérieurs

Quotient Familial	Tarif Journalier
De 0 à 341€	11,20 €
De 342 à 617€	11,60 €
Supérieur à 617€	12 €

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260630-PV2026_13_04-DE

Il est proposé aussi de définir les horaires de garderie fonctionnant pendant les centres de loisirs, ainsi que le tarif-horaire, comme suit :

Fonctionnement de 7H à 9H et de 17H à 19H.

Tarif : 1,30 euros de l'heure. Toute heure commencée sera due.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Le Maire
Laurent POISSANT



Le secrétaire de séance
Laure KUBISIAK

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Laure Kubisiak.